

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE PORTEE REGLEMENTAIRE**

## S O M M A I R E

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2014 Page 8 à 54

### Département Ressources

- **Direction des Finances**

- N° 2014.11.20.01 Attribution de l'indemnité de conseil à Monsieur Chabas, trésorier municipal
- N° 2014.11.20.02 Approbation de la convention de régularisation des remboursements liés à la mise à disposition de la Communauté d'agglomération Est Ensemble des services d'assainissement
- N° 2014.11.20.03 Liste des commissaires de la CCID
- N° 2014.11.20.04 Convention entre la Région Ile de France et la ville de Pantin pour la construction d'un local pour le service de médiation urbaine

- **Direction des Relations Humaines**

- N° 2014.11.20.05 Modification du tableau des effectifs-RETIREE EN SEANCE
- N° 2014.11.20.06 Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour une durée de trois ans sur des emplois spécifiques permanents

- **Direction des Ressources Juridiques et Administratives**

- N° 2014.11.20.07 Fourniture de prothèses dentaires et orthodontiques aux centres municipaux de santé cornet et ténine pour les années 2015-2016-2017
- N° 2014.11.20.08 Prestation de nettoyage des vitres et des locaux des bâtiments communaux pour les années 2015-2016-2017

### Département Développement Urbain Durable

- **Direction de l'Aménagement**

- N° 2014.11.20.09 Substitution de l'exonération de Taxe d'Aménagement visant les logements sociaux par un dispositif de subventions pour surcharge foncière au cas par cas
- N° 2014.11.20.10 Quartier Méhul - Secteur 1 - Mise en place d'une taxe d'aménagement à taux majoré à 20%
- N° 2014.11.20.11 Quartier Méhul - Secteur 2 - Mise en place d'une taxe d'aménagement à taux majoré à 6%

- **Direction de l'Urbanisme**

- N° 2014.11.20.12 Création d'une mission d'information et d'évaluation sur le devenir des sheds du parc Diderot
- N° 2014.11.20.13 Autorisation de dépôt d'une demande de permis de démolir – propriété sise 45, rue Gabrielle Josserand – parcelle cadastrée Section F n°25 et retrait de la délibération n°20140522

- N° 2014.11.20.14      Approbation d'une convention de gestion entre Vilogia et la Ville de Pantin relative à une rampe de passage piéton de liaison entre les rues Parmentier et Jacquart
- N° 2014.11.20.15      Acquisition par la commune d'un immeuble situé 10 rue Sainte Marguerite (lots 9 et 10) - parcelle cadastrée I n°49
- N° 2014.11.20.16      Acquisition par la commune d'un immeuble situé 4 rue Méhul (lot 9)
- N° 2014.11.20.17      Acquisition par la commune d'un immeuble situé 4 rue Méhul (lot 57)
- N° 2014.11.20.18      Acquisition par la commune d'un immeuble situé 4 rue Méhul (lot 55)
- N° 2014.11.20.19      Approbation de l'avenant n°3 à la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Pantin et la communauté l'agglomération Est Ensemble

### **Département Solidarités et Proximité**

- **Direction de l'Action Sociale**

- N° 2014.11.20.20      Convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen

- **Direction de la Santé**

- N° 2014.11.20.21      Transfert de gestion du CMPP de Pantin à l'association APSI-RETIRÉE EN SÉANCE

### **Département Citoyenneté et Développement de la personne**

- **Direction du Développement Culturel**

- N° 2014.11.20.22      Avenant 2014 à la convention de coopération culturelle et patrimoniale 2013-2015 entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Pantin

- N° 2014.11.20.23      Convention de partenariat entre le Centre national de la danse et la Ville de Pantin

- **Direction de l'Education, des Loisirs Educatifs et des Sports**

- N° 2014.11.20.24      Adoption des tarifs des séjours de vacances hiver, printemps, été 2015

- N° 2014.11.20.25      Avances sur subventions de fonctionnement 2015 aux associations sportives

- **Direction de la Prévention et de la Tranquilité publique**

- N° 2014.11.20.26      Conclusion d'une délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des parkings en ouvrage-RETIRÉE EN SÉANCE

### **Département Patrimoine et Cadre de Vie**

- N° 2014.11.20.27      Convention de co-maîtrise d'ouvrage et convention financière SIPPAREC-Ville de Pantin pour enfouissement des réseaux rue du Bel Air.

- **Direction de la Voirie et des Déplacements**

- N° 2014.11.20.28      Validation du linéaire de voirie communale pour l'année 2012

## **Direction Générale des Services**

N° 2014.11.20.29 Modification de la composition des représentants du Conseil municipal aux conseils d'administration et aux commissions permanentes des établissements secondaires

N° 2014.11.20.30 Comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF) - Remplacement de M. Alain Périès par M. David Amsterdamer

N° 2014.11.20.31 Modification du règlement intérieur du conseil municipal

### • **Information**

N° 2014.11.20.32 Décisions du maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2014** Page 55 à 99

## **Département Ressources**

### • **Direction des Finances**

N° 2014.12.17.01 Affectation du résultat du compte administratif 2013 du budget annexe de l'habitat indigne

N° 2014.12.17.02 Budget annexe habitat indigne 2014 - Décision modificative N°1

N° 2014.12.17.03 Décision modificative N°1 - Budget principal Ville - exercice 2014

N° 2014.12.17.04 Ouverture de crédits d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2015 - Ville

N° 2014.12.17.05 Reprise sur provision pour litiges - contentieux contre Commune de Pantin

N° 2014.12.17.06 Approbation du rapport des administrateurs publics et du rapport de gestion sur l'exercice 2013 de la SEMIP

### • **Direction des Relations Humaines**

N° 2014.12.17.07 Modification du tableau des effectifs

### • **Direction des Ressources Juridiques et Administratives**

N° 2014.12.17.08 Retirée en séance - Prestations de sécurisation d'événements ou de manifestations et gardiennage de Bâtiments

N° 2014.12.17.09 Location de deux laveuses compactes de voirie (2015 à 2019)

## **Département Développement Urbain Durable**

### • **Direction de l'Aménagement**

N° 2014.12.17.10 Rapport annuel du délégataire de service public d'exploitation des marchés forains de Pantin pour l'année 2013

N° 2014.12.17.11 ZAC de l'Hôtel de ville (Sequano Aménagement). Approbation du Compte-Rendu annuel à la collectivité (CRACL) pour l'année 2013. Approbation de l'avenant n°14 à la convention de concession

N° 2014.12.17.12      Projet de Rénovation Urbaine des Courtilières Marché de maîtrise d'œuvre (AUC)  
Mission de maîtrise d'œuvre urbaine Titre 2 Avenant N° 9

- **Direction de l'Habitat et du Logement**

N° 2014.12.17.13      Remboursement du versement pour dépassement du plafond légal de densité (PLD) pour l'opération de logements locatifs sociaux d'ICF la Sablière située 35 rue Magenta à Pantin.

N° 2014.12.17.14      Retirée en séance Accord de principe pour le remboursement du plafond légal de densité concernant l'opération mixte accession / logement locatif social « Via canal » de Sogeprom située rues Edouard Vaillant, Débarcadère et Compans à Pantin

- **Direction de l'Urbanisme**

N° 2014.12.17.15      Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée H numéro 127 (92 avenue Jean Jaurès)

## **Département Solidarités et Proximité**

- **Direction de l'Action Sociale**

N° 2014.12.17.16      Convention avec le Département de la Seine-Saint-Denis relative au financement de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL)

- **Direction de la Petite Enfance et Famille**

N° 2014.12.17.17      Convention d'objectifs et de financement avec l'association "Jolis Mômes" (crèche parentale). Attribution de la subvention 2015

N° 2014.12.17.18      Attribution d'une subvention à l'association départementale de sauvegarde de l'enfant de l'adolescent et de l'adulte de Seine-Saint-Denis pour la permanence juridique du Relais des parents

- **Direction des Relations avec les Usagers**

N° 2014.12.17.19      Tarification du Cimetière communal de Pantin au 1er janvier 2015

- **Direction de la Santé**

N° 2014.12.17.20      Transfert de gestion du CMPP de Pantin à l'association APSI

## **Département Citoyenneté et Développement de la personne**

- **Direction de la Démocratie Participative, de la Jeunesse et du Développement des Quartiers**

N° 2014.12.17.21      Création du conseil pantinois pour la citoyenneté des étrangers

- **Direction du Développement Culturel**

N° 2014.12.17.22      Convention de partenariat cadre avec le Centre National de la Danse

- **Direction de l'Education, des Loisirs Educatifs et des Sports**

N° 2014.12.17.23      Financement des projets d'actions éducatives des écoles maternelles et élémentaires

- N° 2014.12.17.24 Versement d'une avance sur la subvention 2015 à la caisse des écoles
- N° 2014.12.17.25 Mise en place de nouvelles conventions entre les associations sportives et la Ville de Pantin

• **Direction de la Prévention et Tranquillité Publique**

- N° 2014.12.17.26 Approbation du principe d'une délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des parkings en ouvrage

**Département Patrimoine et Cadre de Vie**

- N° 2014.12.17.27 Rapport d'activités du SIPPEREC - année 2013
- N° 2014.12.17.28 Substitution au sein du SIGEIF de la communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne" à la commune de Morangis

• **Direction des Espaces Publics**

- N° 2014.12.17.29 Redevance des droits de voirie pour les tournages de films et reportages photographiques pour 2015
- N° 2014.12.17.30 Tarifs des droits de voirie - année 2015

• **Direction de la Voirie et des Déplacements**

- N° 2014.12.17.31 Convention d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de la berge rive droite du Canal de l'Ourcq

**Direction Générale des Services**

- N° 2014.12.17.32 Convention-cadre de partenariat entre l'Agence locale de l'énergie, MVE, et la Ville de Pantin
- N° 2014.12.17.33 Convention de remboursement par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble des dépenses pour les prestations de nettoyage des équipements transférés
- N° 2014.12.17.34 Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la communauté d'agglomération Est Ensemble pour la construction d'une bibliothèque aux Courtilières

• **Information**

- N° 2014.12.17.35 Décisions du maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

**DÉCISIONS PRISE PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Page 100 à 117**

Régie n°10 du CRD : modification de l'acte constitutif

Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public de la Ville de Pantin – avenue de la Gare / place Salvador Allende

Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un espace pour la conservation de graffitis dans un local sis 33 rue François Arago à Pantin conclu entre la Commune de Pantin, la société KLEPIERRE et la société BETC

Bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989 conclu entre la Commune de PANTIN et Monsieur Olivier POULAIN portant sur un logement situé au 4 rue Méhul à PANTIN (AF n°82) moyennant le versement de charges locatives dont la provision est fixée à 50€ par mois

Mise en réforme de matériel de levage et d'une machine à bois

Convention de location d'un emplacement de stationnement n°87 – Parking sis 37 rue des Grilles à Pantin Résidence Jacques Duclos au profit de Mme Isabelle KIM et M. Gilles ADAMY

Bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989 conclu entre la Commune de PANTIN et Monsieur Haytham MOHAMED et Madame Sabah EL UASTI portant sur un logement situé au 4 rue Méhul à PANTIN (AF n°82) moyennant le versement de charges locatives

Adhésion de la ville a l'association de médiateurs des collectivités territoriales

Délégation du DPU au profit de l'EPPFIF dans le cadre de l'aliénation de biens situés 31 rue Méhul – SCI MEHUL 29

Prêt de 4 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France

Convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public – logement n°4 sis 28 rue Charles Auray au profit de Mme Natacha SALEL

Convention de mise à disposition à titre précaire de locaux au sein du lieu d'accueil enfants-parents au 43 rue des Pommiers et au sein du multi-accueil " Les petits Rougets " au 15 rue Rouget de Lisle à titre gracieux

Prêt de 3 900 000 € auprès de la banque postale

Convention de mise à disposition d'un emplacement de marché pour la distribution des repas aux sans domiciles fixes

## **ARRÊTES PRIS PAR LE MAIRE**

**Page 118 à 303**

du N° 568 D au N° 714 P

Restrictions / Interdictions de circulation et/ou de stationnement / Arrêtés de modification de stationnement, Désignation de présidents de bureaux de vote, Délégation / Retrait de signature et/ou de fonction, Autorisations d'ouvertures temporaires de débits de boissons, Dérogation au repos dominical,

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2014**

**N° 2014.11.20.01**

**OBJET : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL À MONSIEUR CHABAS, TRÉSORIER MUNICIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment l'article 97, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 (JO du 17.12.1983 – Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction Publique et des réformes administratives, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget), fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables municipaux et notamment, ses articles 2 et 3 ;

Considérant les prestations de conseil et d'assistance exercées par M.CHABAS Laurent, Receveur Municipal, auprès de la Commune de Pantin en matière budgétaire et comptable ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PLISSON

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**ATTRIBUE** l'indemnité de conseil pour toute la durée du présent mandat à Monsieur CHABAS, receveur municipal, conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

**APPROUVE** le versement de l'indemnité de conseil au taux de 100 % de la moyenne du montant des opérations budgétaires réelles des années, n-3, n-2, n-1.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.02**

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÉGULARISATION DES REMBOURSEMENTS LIÉS À LA MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EST ENSEMBLE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment son article 2044 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009, portant création au 1er janvier 2010, de la Communauté d'agglomération « Est Ensemble » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2010.06.24.56 du 24 juin 2010 relative à la convention de mise à disposition par la Ville à la Communauté d'agglomération Est Ensemble du service en charge de l'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2010.12.16.63 du 16 décembre 2010 relative à l'approbation de l'avenant à la convention de mise à disposition des services municipaux de l'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble n°2010.02.16.17 du 16 février 2010, qui autorise son président à signer avec les villes membres la convention de mise à disposition des services municipaux pour la compétence assainissement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble du 30 novembre 2010, qui autorise son président à signer avec les villes membres l'avenant à la convention de mise à disposition des services municipaux de l'assainissement ;

Considérant que les services d'assainissement de la commune de Pantin ont été mis à disposition d'Est Ensemble du 1er octobre 2010 au 31 août 2011 ;

Considérant que le montant du remboursement des charges engendrées par cette mise à disposition s'élevait à 61 023,22 euros ;

Considérant qu'il ressort des calculs de coûts de la Communauté d'agglomération, que ledit remboursement n'a été que partiel et qu'il laisse apparaître aujourd'hui un solde de 43 485 euros en faveur de la commune de Pantin ;

Considérant que la mise à disposition est arrivée à son terme et que la caducité de la convention originelle empêche le versement de ce solde ;

Considérant qu'il convient par suite d'adopter une nouvelle convention aux fins de permettre le remboursement de 43 485 euros et de solder définitivement les droits et obligations des deux parties sur cette question en dehors de toute démarche contentieuse ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme ROSENCZWEIG

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la convention de régularisation des remboursements liés à la mise à disposition de la Communauté d'agglomération Est Ensemble des services d'assainissement de la commune de Pantin,

**AUTORISE** M. le Maire à la signer.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.03

**OBJET : LISTE DES COMMISSAIRES DE LA CCID**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1650 relatif à la commission communale des impôts directs ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs de Pantin, présidée par le Maire ;

Considérant que les huit commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal ;

Considérant que la délibération adoptée le 28 mars 2014 ne comprenait pas deux commissaires assujettis à la CFE (cotisation Foncière des Entreprises) et deux commissaires assujettis à un impôt local sur la commune et résidant à titre personnel hors de la Commune de Pantin et qu'à la demande des services fiscaux, il convient de l'ajuster ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PLISSON

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**PROPOSE** la liste des contribuables susceptibles d'être désignés membres de la commission communale des impôts directs de Pantin, comme suit :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. David AMSTERDAMER	M. Rida BENNEDJIMA
M. Miessan Félix ASSOHOUN	Mme Raoudha FAOUEL
M. Abel BADJI	Mme Sonia GHAZOUANI-ETTIH
Mme Kawthar BEN KHELIL	Mme Emma GONZALEZ SUAREZ
M. François BIRBES	Mme Louise-Alice N'GOSSO
Mme Nadine CASTILLOU	M. Yannick MERTENS
M. Jean CHRETIEN	M. Mathieu MONOT
M. Patrice VUIDEL (CFE)	M. Dominique THOREAU (CFE)
M. Alain PERIES	M. Pierre PAUSICLES
Mme Brigitte PLISSON	M. Richard PERRUSSOT
Mme Julie ROSENCZWEIG	M. Didier SEGAL-SAUREL
Mme Elodie SALMON	Mme Zora ZEMMA
M. Michel WOLF	Mme Ilona Manon ZSOTER
M. Guillaume MORENO	M. Bertrand ORONEZ
M. Mourad SLIMANI	Mme Madeleine DELAPERRIERE
Mme Marie-Laure RODACH	M. Pascal DHENAUT

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.04**

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA RÉGION ILE DE FRANCE ET LA VILLE DE PANTIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL POUR LE SERVICE DE MÉDIATION URBAINE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2331-6 autorisant les communes à percevoir des recettes sous la forme de subventions d'investissement ;

Considérant le projet d'extension du dispositif de médiation urbaine à Pantin ;

Considérant le projet de construction d'un nouveau local pour le service de médiation urbaine de nuit ;

Considérant la subvention régionale de 70 000 € attribuée pour le projet de construction d'un local pour la médiation urbaine dans le cadre du dispositif « Stratégies territoriales de sécurité » ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme KERN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la convention d'attribution de la subvention régionale pour la construction d'un nouveau local pour le service médiation.

**AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.05

**OBJET : DÉLIBÉRATION RETIRÉE EN SÉANCE**  
**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS-**

N° 2014.11.20.06

**OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS SUR DES EMPLOIS SPÉCIFIQUES PERMANENTS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment dans ses articles 3 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaire de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relative à la fonction publique ;

Considérant la nécessité d'autoriser le recrutement des agents non titulaires sur emplois spécifiques permanents, ainsi que le motif autorisant leur recrutement conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, afin d'assurer la continuité des missions du service public communal;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PLISSON

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**AUTORISER** le recrutement d'agents non titulaires pour une durée de trois ans sur les emplois spécifiques permanents énumérés dans la présente délibération :

Intitulé du poste	Nombre d'agents concernés à ce jour
Médecins pratiquants	14
Webmestre	1
Responsable des réseaux sociaux	1

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.07**

**OBJET : FOURNITURE DE PROTHÈSES DENTAIRES ET ORTHODONTIQUES AUX CENTRES MUNICIPALS DE SANTÉ CORNET ET TÉNINE POUR LES ANNÉES 2015-2016-2017**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 10, 16, 33-3 ème alinéa, 57 à 59 et 77 ;

Considérant que le marché concernant la fourniture de prothèses dentaires et orthodontiques aux centres municipaux de santé Cornet et Ténine arrive à échéance au 31 décembre 2014 ;

Considérant qu'en date du 26 août 2014, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la conclusion d'un nouveau marché pour les années 2015 à 2017, qui se décompose en trois lots :

lot n° 1 – prothèse adjointe

lot n° 2 – prothèse conjointe

lot n° 3 – prothèse orthodontique

Après décision de la commission d'appel d'offres en date du 4 novembre 2014 attribuant les marchés à :

lot n° 1 – prothèse adjointe :  
LABORATOIRE BIENFAIT  
1 chemin des lfs  
69340 FRANCHEVILLE  
Sans montant minimum ni maximum

lot n° 2 – prothèse conjointe :  
LABORATOIRE SAUVANET  
8 rue Robert Planquette  
75018 PARIS  
Sans montant minimum ni maximum

lot n° 3 – prothèse orthodontique  
LABORATOIRE DE JONGE  
14 quai de la République  
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE  
Sans montant minimum ni maximum

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**AUTORISE** M. le Maire à signer les marchés (lots n° 1, 2 et 3) et toutes les pièces s'y rapportant avec les attributaires mentionnés ci-dessus.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 3/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.08**

**OBJET : PRESTATION DE NETTOYAGE DES VITRES ET DES LOCAUX DES BÂTIMENTS COMMUNAUX POUR LES ANNÉES 2015-2016-2017**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 10, 16, 33, 57 à 59 et 77 ;

Considérant que le marché concernant les prestations de nettoyage des vitres et des locaux des bâtiments communaux arrive à échéance le 31 décembre 2014 ;

Considérant qu'en date du 05 août 2014, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la conclusion d'un nouveau marché pour les années 2015 à 2017, qui se décompose en quatre lots :

Lot 1 – Vitrierie

Lot 2 – Locaux administratifs, techniques et associatifs

Lot 3 – Écoles élémentaires et centres de loisirs

Lot 4 – Petite enfance et santé

Après décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 04 novembre 2014 attribuant les marchés à :

Lot 1 – Vitrierie :  
GUILBERT PROPLETE  
134 avenue Henri Barbusse  
93140 BONDY  
Sans montant minimum ni maximum

Lot 2 – Locaux administratifs, techniques et associatifs :  
GUILBERT PROPLETE  
134 avenue Henri Barbusse  
93140 BONDY  
Sans montant minimum ni maximum

Lot 3 – Écoles élémentaires et centres de loisirs :  
GUILBERT PROPLETE  
134 avenue Henri Barbusse  
93140 BONDY  
Sans montant minimum ni maximum

Lot 4 – Petite enfance et santé :  
GUILBERT PROPLETE  
134 avenue Henri Barbusse  
93140 BONDY  
Sans montant minimum ni maximum

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**AUTORISE** M. le Maire à signer les marchés (lots 1 à 4) et toutes les pièces s'y rapportant, avec les attributaires mentionnés ci-dessus.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 3/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.09

**OBJET : SUBSTITUTION DE L'EXONÉRATION DE TAXE D'AMÉNAGEMENT VISANT LES LOGEMENTS SOCIAUX PAR UN DISPOSITIF DE SUBVENTIONS POUR SURCHARGE FONCIÈRE AU CAS PAR CAS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.431-4 ;

Vu la loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2011 portant exonération des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du Code de l'urbanisme, qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du même code, du paiement de la taxe d'aménagement ;

Considérant que, pour poursuivre l'effort de construction de logements locatifs sociaux, il apparaît plus efficace de mettre en place, en fonction des plans de financement des opérations de construction, des dispositifs de subventions pour surcharge foncière, au cas par cas, en fonction des besoins identifiés dans les plans de financement des opérations et conditionnées au respect des orientations municipales ;

Considérant que, par conséquent, il convient de supprimer l'exonération de taxe d'aménagement pour les locaux d'habitation et d'hébergement à caractère sociaux ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APPROUVE** la suppression de l'exonération des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12, qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7, du paiement de la taxe d'aménagement ;

**APPROUVE** le principe d'octroi de subventions pour surcharge foncière aux opérations de construction de logements locatifs sociaux au cas par cas, en fonction des besoins identifiés dans les plans de financement des opérations et conditionné au respect des orientations municipales ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

<b>SUFFRAGES EXPRIMES :</b>	43
<b>POUR :</b>	41 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, M. DARBADIE, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA, M. ASSOHOUN, Mme FAOUEL, M. MERTENS, Mme NGOSSO, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES, M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER, M. WOLF, Mme JOLLES, Mme AZOUG, Mme DELAPERRIERE
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	2 M. HENRY, Mme PINAULT

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.10**

**OBJET : QUARTIER MÉHUL - SECTEUR 1 - MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT À TAUX MAJORÉ À 20%**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le quartier Méhul, dans le secteur dans lequel le logement est aujourd'hui autorisé au PLU (zonages UB et UA), est aujourd'hui entré dans une phase de mutations importantes et que le potentiel de surfaces réalisables d'ici à 10 ans est estimé à :

- logements : 47 000 m<sup>2</sup> de Surfaces de Plancher (environ 650 logements dont 33% sociaux)
- activité et/ou commerce : 2 500 m<sup>2</sup> SP

Considérant que l'importance des constructions projetées dans ce secteur rendra nécessaire la réalisation de travaux substantiels d'équipements publics, comprenant la requalification lourde des voiries et l'extension de l'école maternelle Georges Brassens avec adjonction d'une élémentaire de 10 classes, pour un montant global de 15 575 464 € dont 10 789 697 € sont imputables au secteur, se décomposant comme suit :

- Requalification de voiries : 7 802 956 € TTC dont 1 716 697 € TTC sont imputables aux constructions projetées dans le secteur. Il est ici précisé que les coûts de requalification de voiries n'incluent pas la reprise du réseau d'assainissement, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) étant conservée ;
- Extension du groupe scolaire Georges Brassens : 9 073 000 € TTC, la totalité de ce montant étant imputable aux constructions de logements projetées dans le secteur.

Considérant que les constructions de logements projetées dans le secteur entraînent un besoin en termes équipements scolaires estimé à 10 classes élémentaires et 12 classes maternelles ;

Considérant que les recettes de la taxe d'aménagement à un taux de 5% engendrées par les constructions projetées dans le secteur peuvent être estimées à 1 102 145 €, ce qui ne permet pas à la Ville de couvrir ses dépenses d'équipements publics nécessaires à l'aménagement du secteur;

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que les recettes de la taxe d'aménagement à un taux de 20% peuvent être estimées à 4 408 582 € ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APPROUVE** l'instauration de la taxe d'aménagement au taux de 20% sur le secteur délimité au plan n°1 ci-annexé.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	43
<b>POUR :</b>	37 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, M. DARBADIE, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA, M. ASSOHOUN, Mme FAOUEL, M. MERTENS, Mme NGOSSO, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES, Mme AZOUG, Mme DELAPERRIERE
<b>CONTRE :</b>	6 M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER, M. WOLF, Mme JOLLES, M. HENRY, Mme PINAULT
<b>ABSTENTIONS :</b>	0

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le  
Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.11

**OBJET : QUARTIER MÉHUL - SECTEUR 2 - MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT À TAUX MAJORÉ À 6%**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le quartier Méhul, dans le secteur dans lequel le logement n'est pas autorisé au PLU à ce jour, est entré dans une phase de mutations importantes et que le potentiel de surfaces réalisables d'ici à 10 ans est estimé à 40 000 m<sup>2</sup> d'activité.

Considérant que l'importance des constructions projetées dans ce secteur rendra nécessaire la réalisation de travaux substantiels d'équipements publics, consistant en la requalification lourde des voiries pour un montant global de 7 802 956 € dont 1 961 105 € sont imputables au secteur ;

Considérant que les recettes de la taxe d'aménagement à un taux de 5% engendrées par les constructions projetées dans le secteur peuvent être estimées à 1 619 972 €, ce qui ne permet pas à la Ville de couvrir ses dépenses d'équipements publics nécessaires à l'aménagement du secteur;

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que les recettes de la taxe d'aménagement à un taux de 6 % peuvent être estimées à 1 943 966 € ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APPROUVE** l'instauration de la taxe d'aménagement au taux de 6% sur le secteur délimité au plan n°2 ci-annexé.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	43
<b>POUR :</b>	37 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, M. DARBADIE, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA, M. ASSOHOUN, Mme FAOUEL, M. MERTENS, Mme NGOSSO, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES, Mme AZOUG, Mme DELAPERRIERE
<b>CONTRE :</b>	6 M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER, M. WOLF, Mme JOLLES, M. HENRY, Mme PINAULT

<b>ABSTENTIONS :</b>	0
----------------------	---

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.12

**OBJET : CRÉATION D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION SUR LE DEVENIR DES SHEDS DU PARC DIDEROT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-22-1 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Pantin, tel que modifié par délibération en date du 3 avril 2014, et notamment son article 22 ;

Vu la délibération n° 20140522-23 du conseil municipal de Pantin en date du 22 mai 2014, autorisant le dépôt d'un permis de démolir partiel sur la parcelle sise 45, rue Gabrielle Josserand ;

Vu la demande de création d'une mission d'information et d'évaluation adressée par neuf conseillers municipaux à Monsieur le Maire de Pantin par courrier en date du 23 juin 2014;

Considérant que la commune de Pantin est propriétaire d'une parcelle sise 45, rue Gabrielle Josserand (parcelle cadastrée section F n°25), sur laquelle est situé un bâtiment à usage d'activité d'un seul niveau, inoccupé à ce jour ;

Considérant que cette parcelle est grevée d'une réserve communale C 111 en vue d'une extension du parc Diderot ;

Considérant que, par délibération du 22 mai 2014, le conseil municipal a approuvé le dépôt d'un permis de démolir visant à la démolition partielle de ce bâtiment, conservant deux sheds situés en fond de parcelle ;

Considérant qu'une réflexion s'est engagée quant à la possibilité de maintenir en place un nombre supérieur de sheds à celui autorisé par cette délibération ;

Considérant que, dans ce cadre, une demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation a été adressée par neuf conseillers municipaux à Monsieur le Maire de Pantin, afin d'évaluer les modalités du maintien de ce patrimoine industriel par rapport aux nécessités liées à l'extension du parc Diderot ;

Considérant que la constitution d'une telle mission, ainsi que les modalités de son exercice, doivent être approuvées par le conseil municipal ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**REJETTE** la création d'une mission d'information et d'évaluation ayant pour objet d'évaluer les modalités du maintien dans le patrimoine de la commune de l'ensemble des sheds situés en fond de parcelle du 45, rue Gabrielle Josserand, eu égard aux nécessités liées à l'extension du parc Diderot ;

**DÉLIBÉRATION REJETÉE À LA MAJORITÉ**

<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	43
<b>POUR :</b>	8 M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER, M. WOLF, Mme JOLLES, M. HENRY, Mme PINAULT, Mme AZOUG, Mme DELAPERRIERE
<b>CONTRE :</b>	35 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, M. DARBADIE, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA,

	M. ASSOHOUN, Mme FAOUEL, M. MERTENS, Mme NGOSSO, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES
<b>ABSTENTIONS :</b>	0

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.13

**OBJET : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLIR – PROPRIÉTÉ SISE 45, RUE GABRIELLE JOSSERAND – PARCELLE CADASTRÉE SECTION F N°25 ET RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°20140522**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal, en séance du 22 mai 2014, a autorisé par délibération N°20140522\_23 M. le Maire à déposer et signer une demande de permis de démolir relatif à la démolition partielle d'un bâtiment situé 45 rue Gabrielle Josserand (parcelle cadastrée section F N° 25) et a approuvé l'amendement concernant la conservation de deux sheds en fond de parcelle afin de permettre la réalisation de la réserve communale C 111 inscrite au Plan Local d'Urbanisme relative à l'extension du Parc Diderot.

Considérant que la Ville de Pantin a mandaté un cabinet d'architectes afin de réaliser une étude graphique dont il ressort que deux sheds supplémentaires doivent être conservés ;

Considérant que dès lors, il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle délibération, tout en retirant la délibération N°20140522\_23 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**RETIRE** la délibération N°20140522\_23.

**AUTORISE** M. le Maire à déposer un permis de démolir concernant la démolition partielle d'un bâtiment situé 45 rue Gabrielle Josserand (parcelle cadastrée section F N° 25), en conservant quatre sheds en fond de parcelle et à signer toute pièce s'y rapportant.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

<b>SUFFRAGES EXPRIMES :</b>	43
<b>POUR :</b>	35 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, M. DARBADIE, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA, M. ASSOHOUN, Mme FAOUEL, M. MERTENS, Mme NGOSSO, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES
<b>CONTRE :</b>	8 M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER, M. WOLF, Mme JOLLES, M. HENRY, Mme PINAULT, Mme AZOUG, Mme DELAPERRIERE
<b>ABSTENTIONS :</b>	0

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 3/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,  
  
Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.14

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE VILOGIA ET LA VILLE DE PANTIN  
RELATIVE À UNE RAMPE DE PASSAGE PIÉTON DE LIAISON ENTRE LES RUES PARMENTIER ET  
JACQUART**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Permis de Construire Modificatif n°09305507B0003 M1 obtenu le 13 janvier 2011 et prorogé le 31 janvier 2011 pour une année supplémentaire au terme duquel il a été convenu de confier en gestion à la Ville de Pantin une rampe de passage piéton de liaison entre les rues Parmentier et Jacquart située sur la parcelle X n°72 propriété de VILOGIA et construite par VILOGIA ;

Vu le projet de convention de gestion entre Vilogia et la Ville de Pantin ;

Considérant que Vilogia est propriétaire de la parcelle X n°72, sise 24/26, rue Jacquart et 13/ 15, rue Parmentier à Pantin, sur laquelle elle a réalisé une opération de construction ;

Considérant que l' espace pris en gestion par la Ville sera ouvert au public en journée ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** les principes énoncés dans la convention de gestion entre Vilogia et la Ville de Pantin portant sur une rampe de passage piéton de liaison entre les rues Parmentier et Jacquart

**AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention de gestion

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.15**

**OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 10 RUE SAINTE MARGUERITE (LOTS 9 ET 10) - PARCELLE CADASTRÉE I N°49**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le marché d'ingénierie foncière et immobilière confié à la société Deltaville aux conditions retenues par la commission d'appel d'offres et notifié le 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 4 août 2014 estimant le bien à une valeur de 55 000 euros ;

Vu les courriers en date des 15 juillet et 1er août 2014 par lesquels l'indivision Ristic accepte la cession des lots n°9 et 10 au prix de 55 000 euros pour le bien libre de toute occupation ;

Considérant que Deltaville a engagé et finalisé un certain nombre de négociations foncières pour le compte de la commune ;

Considérant que l'indivision Ristic est propriétaire des lots n°9 et 10 de la copropriété du 10 rue Sainte Marguerite, parcelle cadastrée I n°49 ;

Considérant que les lots n°9 et 10 constituent deux appartements d'une surface totale de 33m<sup>2</sup> et deux caves ;

Considérant que le propriétaire a été relogé ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** l'acquisition par la Commune des lots n° 9 et 10 de l'immeuble situé 10 rue Sainte Marguerite, parcelle cadastrée section I n° 49, libre d'occupation, appartenant à l'indivision Ristic, au prix de 55 000 euros ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.16

**OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 4 RUE MÉHUL (LOT 9)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté d'insalubrité rémissible en date du 9 juin 2006 concernant notamment les parties communes du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 4 rue Méhul (parcelle cadastrée AF n°82) ainsi que les parties privatives du lot n°9 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 10 juin 2014 estimant la valeur du bien à 42 000 euros en valeur libre ;

Vu le courrier en date du 31 août 2014 par lequel Monsieur et Madame Charpentier acceptent la cession du lot n°9 libre de toute occupation moyennant un prix de vente de 40 000 euros dans le cadre d'une négociation à l'amiable ;

Considérant que Monsieur et Madame Charpentier sont propriétaires du lot n°9 de la copropriété du 4 rue Méhul ;

Considérant qu'il s'agit d'un appartement d'une surface de 14m<sup>2</sup> ;

Considérant la lutte contre l'habitat insalubre que mène la Ville de Pantin ;

Considérant que la copropriété ne s'est pas engagée dans une démarche de réhabilitation globale et cohérente permettant notamment la levée de l'arrêté d'insalubrité ;

Considérant la volonté de la Ville de Pantin d'acquiescer l'intégralité de l'immeuble sis 4 rue Méhul ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** l'acquisition auprès de Monsieur et Madame Charpentier du lot n°9 de la copropriété sise 4 rue Méhul (parcelle cadastrée AF n°82) libre de toute occupation au prix de 40 000 euros ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant ;

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	43
<b>POUR :</b>	39 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, M. DARBADIE, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA, M. ASSOHOON, Mme FAOUEL, M. MERTENS, Mme NGOSSO, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES, M. HENRY, Mme PINAULT, Mme AZOUG, Mme DELAPERRIERE

<b>CONTRE :</b>	4 M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER, M. WOLF, Mme JOLLES
<b>ABSTENTIONS :</b>	0

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.17

**OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 4 RUE MÉHUL (LOT 57)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté d'insalubrité remédiable en date du 9 juin 2006 concernant notamment les parties communes du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 4 rue Méhul (parcelle cadastrée AF n°82) ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 18 mars 2014 estimant la valeur du bien à 51 000 euros en valeur libre ;

Vu le courrier en date du 15 septembre 2014 par lequel Monsieur Fattoum accepte la cession du lot n°57 libre de toute occupation moyennant un prix de vente de 44 080 euros dans le cadre d'une négociation à l'amiable ;

Considérant que Monsieur Fattoum est propriétaire du lot n°57 de la copropriété du 4 rue Méhul ;

Considérant qu'il s'agit d'un appartement d'une surface de 15,20 m<sup>2</sup> ;

Considérant la lutte contre l'habitat insalubre que mène la Ville de Pantin ;

Considérant que la copropriété ne s'est pas engagée dans une démarche de réhabilitation globale et cohérente permettant notamment la levée de l'arrêté d'insalubrité ;

Considérant la volonté de la Ville de Pantin d'acquérir l'intégralité de l'immeuble sis 4 rue Méhul ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** l'acquisition auprès de Monsieur Fattoum du lot n°57 de la copropriété sise 4 rue Méhul (parcelle cadastrée AF n°82) libre de toute occupation au prix de 44 080 euros ;

**AUTORISE** M.le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant ;

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	42
<b>POUR :</b>	38 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, M. DARBADIE, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA, M. ASSOHOUN, Mme FAOUEL, M. MERTENS, Mme NGOSSO, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES, Mme PINAULT, Mme AZOUG, Mme DELAPERRIERE
<b>CONTRE :</b>	4 M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER, M. WOLF, Mme JOLLES

<b>ABSTENTIONS :</b>	0
----------------------	---

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.18**

**OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 4 RUE MÉHUL (LOT 55)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté d'insalubrité rémissible en date du 9 juin 2006 concernant notamment les parties communes du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 4 rue Méhul (parcelle cadastrée AF n°82) ainsi que les parties privatives du lot n°55 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 octobre 2014, estimant la valeur du bien à 51 000,00 euros en valeur libre ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2014 par lequel Madame El Moutawakil et Monsieur Hedder acceptent la proposition faite par la Ville de Pantin pour une acquisition au prix de 45 000 euros pour le lot n°55 libre de toute occupation ;

Considérant que Madame El Moutawakil et Monsieur Hedder sont propriétaires du lot n°55 de la copropriété du 4 rue Méhul ;

Considérant qu'il s'agit d'un appartement d'une surface de 14,48 m<sup>2</sup> ;

Considérant la lutte contre l'habitat insalubre que mène la Ville de Pantin ;

Considérant que la copropriété ne s'est pas engagée dans une démarche de réhabilitation globale et cohérente permettant notamment la levée de l'arrêté d'insalubrité ;

Considérant la volonté de la Ville de Pantin d'acquiescer l'intégralité de l'immeuble sis 4 rue Méhul ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** l'acquisition auprès de Madame El Moutawakil et Monsieur Hedder du lot n°55 de la copropriété sise 4 rue Méhul (parcelle cadastrée AF n°82) libre de toute occupation au prix de 45 000 euros ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant ;

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	42
<b>POUR :</b>	38 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, M. DARBADIE, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA, M. ASSOHOON, Mme FAOUEL, M. MERTENS, Mme NGOSSO, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES, Mme PINAULT, Mme AZOUG, Mme DELAPERRIERE

<b>CONTRE :</b>	4 M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER, M. WOLF, Mme JOLLES
<b>ABSTENTIONS :</b>	0

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.19

**OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°3 À LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE, LA COMMUNE DE PANTIN ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EST ENSEMBLE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île de France et définissant ses missions et ses conditions générales d'actions ;

Vu la convention d'intervention foncière n°1 entre la Commune et l'Établissement Public Foncier d'Île de France signée le 29 mai 2007 pour une durée de 5 ans concernant le secteur de l'Écoquartier (Pantin Local) ;

Vu la convention d'intervention foncière n°2 entre la Commune et l'Établissement Public Foncier d'Île de France signée le 18 mars 2009 pour une durée de 5 ans et concernant les secteurs suivants :

- le secteur de la porte de l'Ourcq ;
- la zone d'activités Cartier Bresson ;
- les secteurs d'habitat diffus (Sept Arpents, Méhul, Quatre Chemins).

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière n°2 signé le 10 mars 2011 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière n°2 signé le 19 février 2013 entre la commune de Pantin, la communauté d'agglomération Est Ensemble et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière tripartite ;

Considérant la nécessité d'élargir le périmètre d'intervention de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France afin de saisir davantage d'opportunités qui pourraient se présenter, notamment dans le secteur Portes de Paris/Faubourg Ouest, ainsi que dans le quartier des Quatre Chemins et le secteur du Bassin de Pantin ;

Considérant la nécessité découlant de l'extension des périmètres d'augmenter le montant de l'enveloppe financière à hauteur de 60 millions d'euros ;

Considérant que la convention prendra effet à compter de sa signature pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2020 (étant précisé que des durées spécifiques plus courtes sont également prévues dans le projet de convention) ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** le projet d'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière tripartite conclue entre la Commune de Pantin, la Communauté d'Agglomération Est Ensemble et l'Établissement Public Foncier d'Île de France ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant et tous documents s'y rapportant.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.20**

**OBJET : CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion;

Vu l'article L.322-4-16-6 du Code du travail;

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999, définissant les plans locaux pour l'insertion et l'emploi;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 13 avril 2007 relatif aux dispositifs de suivi de gestion, de contrôle des programmes co-financés par le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen, le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural de la période 2007-2013;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2005 approuvant la mise en place d'un plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur les Communes de PANTIN, du PRÉ-SAINT-GERVAIS et des LILAS ;

Vu la délibération n° 66/2007 en date du 22 octobre 2007 relative au protocole d'accord avec l'État et les Collectivités Territoriales partenaires pour le fonctionnement du PLIE intercommunal 2007-2011;

Vu le protocole d'accord conclu le 7 novembre 2007 entre l'État, la Région Ile de France, le Département de la Seine Saint Denis et les Communes de PANTIN, du PRÉ-SAINT-GERVAIS et des LILAS, pour la mise en œuvre du PLIE sur la période 2007-2011;

Considérant que la mise en place d'un référent PLIE au sein de la Mission RSA permet à certains bénéficiaires du RSA de recevoir un accompagnement individuel leur permettant un parcours d'insertion professionnelle dans un objectif de retour à l'emploi ;

Considérant que, depuis 2006, ce dispositif a permis d'accompagner plus de 120 bénéficiaires du RSA par an ;

Considérant que la Commune répond à l'appel à projet du PLIE Mode d'Emploi et qu'à ce titre, elle est éligible, en tant qu'opérateur, au financement FSE pour le poste de référent PLIE au sein de la Mission RSA, soit 38 000 € pour l'année 2014 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BRIENT

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la convention entre la Commune et le PLIE Mode d'Emploi pour l'opération « accueil, suivi, accompagnement des participants du PLIE de Pantin (bénéficiaires du RSA) » pour l'année 2014, permettant à la Commune de recevoir un financement FSE d'un montant de 38 000€ pour le poste de référent PLIE au sein de la mission RSA.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention 2014 ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE M. BENNEDJIMA, Mme AZOUG**

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14  
Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.21

**OBJET : RETIRÉE EN SÉANCE**

**TRANSFERT DE GESTION DU CMPP DE PANTIN À L'ASSOCIATION APSI-**

**N° 2014.11.20.22**

**OBJET : AVENANT 2014 À LA CONVENTION DE COOPÉRATION CULTURELLE ET PATRIMONIALE 2013-2015 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE DE PANTIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de leurs politiques de développement culturel, la commune et le département de la Seine-Saint-Denis partagent le souhait de proposer sur leur territoire un projet artistique et culturel mettant le public au cœur de la réflexion, tout en soutenant la création dans l'ensemble des champs artistiques ;

Considérant la capacité de la commune à s'inscrire dans le dispositif des conventions de coopération culturelle développées par le département ;

Considérant les projets retenus à ce titre pour l'année 2014 ;

Vu le projet de convention s'y rapportant et le tableau chiffré des projets soutenus au titre de l'année 2014 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. CHRETIEN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** l'avenant 2014 à la convention de coopération culturelle et patrimoniale 2013-2015 entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Pantin ;

**AUTORISE** M. le Maire à le signer

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.23

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA DANSE ET LA VILLE DE PANTIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la commune valorise en particulier une programmation mettant en valeur le spectacle vivant et notamment la danse ;

Considérant que la Commune noue des partenariats avec les structures culturelles de proximité, et que dans ce cadre, elle a sollicité le Centre national de la danse pour la mise en place d'une convention de partenariat tarifaire afin de favoriser la circulation des publics et de donner un accès privilégié aux abonnés de la Saison culturelle de Pantin et aux abonnés du Centre national de la Danse à la programmation du lieu partenaire ;

Vu le projet de convention s'y rapportant ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. CHRETIEN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** cette convention de partenariat entre le Centre national de la danse et la Ville de Pantin ;

**AUTORISE** M. le Maire à la signer.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.24**

**OBJET : ADOPTION DES TARIFS DES SÉJOURS DE VACANCES HIVER, PRINTEMPS, ÉTÉ 2015**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2012 adoptant la grille unique de quotient familial applicable à l'ensemble des prestations périscolaires, de loisirs, de vacances, du sport et de la culture

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des séjours de vacances de l'hiver, du printemps et de l'été 2015

**DECIDE** que les séjours proposés par la Ville sont à destination :  
des enfants de 5 à 17 ans au jour du départ, qu'ils soient résidents de Pantin ou enfants d'agent de la ville de Pantin.

Il sera également nécessaire, pour les Pantinois, de disposer du quotient familial calculé pour l'année scolaire en cours et, pour tous, d'être à jour à l'égard de la Ville du paiement de ses factures périscolaires .

**DECIDE** que le paiement du séjour devra être honoré au moins 20 jours avant le départ et échelonné jusqu'à trois fois.

Le paiement du séjour pourra tenir compte des chèques vacances ANCV, des bons vacances de la C.A.F, et des prises en charge des organismes à caractère social sur présentation d'un accord en bonne et due forme.

**DECIDE** de reconduire les clauses d'annulation au cas où :

- les pièces justificatives et impératives au départ n'auraient pas été produites dans les délais fixés par la Ville;
- l'intégralité du coût du séjour ne serait payé au moins 20 jours avant le départ, avec une possibilité de fractionner le paiement jusqu'à 3 fois.

**DECIDE** qu'il est possible d'assurer un remboursement :

- en cas d'annulation écrite survenant plus de 20 jours avant le départ
- ou en cas d'événement familial grave (décès) ou d'immobilisation soudaine et non prévisible (fracture), sur présentation de justificatifs. Le remboursement s'effectuera alors au prorata des jours de participation au séjour.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

**APPROUVE** les tarifs des séjours de vacances 2015.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	42
<b>POUR :</b>	41 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, M. DARBADIE, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA, M. ASSOHOUN, Mme FAOUEL, M. MERTENS, Mme NGOSSO, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES, M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER, M. WOLF, Mme JOLLES, Mme AZOUG, Mme DELAPERRIERE
<b>CONTRE :</b>	1 Mme PINAULT
<b>ABSTENTIONS :</b>	0

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.25**

**OBJET : AVANCES SUR SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2015 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant la nécessité de promouvoir le développement du sport au sein de la commune de Pantin ;

Considérant les demandes émanant des clubs sportifs relatives à la mise en œuvre de leurs actions sportives et éducatives ;

Considérant qu'il convient d'attribuer des avances sur les subventions 2015 aux associations sportives Pantinoises ;

Considérant que celles-ci s'élèveront à un quart du montant des subventions attribuées en 2014 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** l'attribution d'une avance sur les subventions 2015 d'un montant de **90 250,00€** (quatre vingt dix mille deux cent cinquante euros) correspondant au 3/12<sup>èmes</sup> de la subvention versée en 2014 ;

**AUTORISE** M. le Maire de Pantin à procéder à son versement.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.26

**OBJET : DÉLIBÉRATION RETIRÉE EN SÉANCE**  
**CONCLUSION D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION  
DES PARKINGS EN OUVRAGE**

**N° 2014.11.20.27**

**OBJET : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ET CONVENTION FINANCIÈRE SIPPAREC-VILLE DE PANTIN POUR ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX RUE DU BEL AIR**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-35 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et notamment l'article 2.II, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et notamment son article 51 ;

Vu l'ordonnance n°2004-566 en date du 17 juin 2004 ;

Vu les statuts du SIPPAREC ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, la Ville de Pantin a demandé au SIPPAREC de procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité dont le SIPPAREC est maître d'ouvrage, rue du Bel Air, simultanément avec l'enfouissement des réseaux aériens dont la Ville de Pantin est maître d'ouvrage, afin d'éliminer tous les réseaux aériens encore présents dans ces voies ;

Considérant la nécessité de conclure avec le SIPPAREC :

- d'une part, une « convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux propres à la collectivité » qui fixe les modalités de réalisation en commun de l'ensemble des ouvrages, de leur financement et les responsabilités des parties contractantes dans la mise en oeuvre du dossier, dont le montant est estimé à 37 350,00€ TTC.

- d'autre part, une convention financière pour les études et les travaux qui fixe les conditions de la participation financière de la Commune aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques de France Télécom dont le montant est estimé à 82 200,00 € TTC.

Vu les projets de conventions ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité dont le SIPPAREC est maître d'ouvrage, simultanément avec l'enfouissement des réseaux aériens dont la Ville de Pantin est maître d'ouvrage ;

**APPROUVE** la convention financière pour les études et les travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques de France Télécom ;

**AUTORISE** M. le Maire à les signer.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.28**

**OBJET : VALIDATION DU LINÉAIRE DE VOIRIE COMMUNALE POUR L'ANNÉE 2012**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article L.224-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales par le conseil municipal,

Vu l'article L.131-4 du Code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des routes départementales par le conseil général,

Considérant les différentes réceptions de chantier de voirie de l'année 2012, effectives au 31 Décembre 2012,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

Considérant que l'opération envisagée n'est pas susceptible d'affecter l'environnement,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la mise à jour de l'inventaire des voies communales qui établit le linéaire de voies communales à 34 748m en date du 1er Janvier 2014.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.11.20.29

**OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION ET AUX COMMISSIONS PERMANENTES DES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-4, R.421-14 et R.421-37 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif, notamment à la composition des conseils d'administration des établissements public locaux d'enseignement ;

Considérant que le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 a modifié la composition des conseils d'administration des établissements d'éducation secondaire ;

Considérant que la commune siège ne comporte désormais plus qu'un représentant par établissement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rapporter la délibération n°20140403\_23 du 3 avril 2014 portant désignation des représentants de la commune aux commissions permanentes des établissements d'éducation secondaire et de modifier la liste des représentants du Conseil municipal aux conseils d'administration des établissements secondaires de la commune ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**RAPPORTE** la délibération n°20140403-23 du 3 avril 2014 portant désignation des représentants de la commune aux commissions permanentes des établissements d'éducation secondaire.

**RAPPORTE** la délibération n° 20140403-22 du 3 avril 2014 portant désignation des représentants de la commune aux conseils d'administration des établissements d'éducation secondaire.

**DÉSIGNE** les représentants aux Conseils d'administration des Établissements secondaires :

	Titulaires	Suppléants
<b>COLLEGE LAVOISIER</b> - 4 rue Lavoisier	- Mme Elodie SALMON	- Mme Sanda RABBAA
<b>COLLEGE JOLIOT CURIE</b> - 86 avenue Jean Lolive	- Mme Raoudha FAOUEL	- Mme Zora ZEMMA
<b>COLLEGE JEAN JAURES</b> - 6 rue Barbara	- Mme Kawthar BEN KHELIL	- M. Alain PERIES
<b>COLLEGE JEAN LOLIVE</b> - 34 rue Cartier Bresson	- M. Rida BENNEDJIMA	- Mme Leïla BEN NASR
<b>LYCEE MARCELIN BERTHELOT</b> - 110 avenue Jean Jaurès	- M. Grégory DARBADIE	- Mme Louise-Alice NGOSSO
<b>LYCEE LUCIE AUBRAC</b> - 51 rue Victor Hugo	- M. Jean CHRETIEN	- M. Félix ASSOHOUN
<b>L.E.P. SIMONE WEIL</b> - 121 avenue Jean Lolive	- M. Pierre PAUSICLES	- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.30**

**OBJET : COMITÉ DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ILE DE FRANCE (SIGEIF) - REMPLACEMENT DE M. ALAIN PÉRIÈS PAR M. DAVID AMSTERDAMER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-8 ;

Vu la délibération en date du 3 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection de ses représentants au Comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile de France (SIGEIF) ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de M. Alain Périès ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**DÉSIGNE** M. David AMSTERDAMER, délégué titulaire au comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile de France (SIGEIF).

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.31**

**OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Pantin, adopté par délibération du 3 avril 2014 ;

Considérant la volonté communale d'encourager et de faciliter la dématérialisation des convocations au conseil municipal ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de donner aux conseillers municipaux ayant fait ce choix les moyens de pouvoir facilement consulter ces convocations ;

Considérant qu'à cette fin une tablette électronique sera mise à disposition de tout conseiller municipal faisant le choix d'opter exclusivement pour la transmission électronique des convocations ;

Considérant que cette nouvelle modalité doit faire l'objet d'une insertion dans le règlement intérieur du conseil municipal ;

Considérant qu'une convention sera conclue entre la commune de Pantin et chaque conseiller concerné pour préciser les conditions de cette mise à disposition ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la modification de l'article 3 du règlement intérieur du conseil municipal ;

**APPROUVE** la convention de mise à disposition du matériel, conclue avec chaque conseiller concerné ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.11.20.32**

**OBJET : DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2014 déléguant au Maire les matières énumérées du (1° au 24°) du Code précité ;

Considérant que M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de l'ensemble des décisions prises dans ce cadre ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**PREND ACTE** des décisions suivantes, prises par délégation :

1°) CONTRATS CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ARTICLES 28 ET 30 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS (période du 04 septembre au 23 octobre 2014).

N°	Objet	TITULAIRE	Montant €	Date de notification
119	Contrat de spectacle "Il court, il court le furet" qui aura lieu le 6 décembre à 9h30 et 10h30 au service d'accueil familial.	LA COMPAGNIE LE PLI DE LA VOIX	908,00 € TTC	29/09/14
120	MAPA : Fourniture de propane pour des bâtiments appartenant à la Ville de Pantin – Années 2014-2015-2016-2017-2018-2019	Lot n°1 : Centre de vacances Saint-Martin d'Ecublei Titulaire : VITOGAZ	12 240,00 € TTC	28/08/14
		Lot n°2 : Centre de vacances Le Revard Titulaire : VITOGAZ	1 224,00 € TTC	
		Lot n°3 : Parc de loisirs Montrognon Titulaire : VITOGAZ	2 248,00 € TTC	
121	Contrat de cession concernant le spectacle "ALI 74"	Centre de Production des Paroles Contemporaines (CPPC)	5 409,41 € TTC	en cours
122	Contrat de cession concernant les représentations du spectacle "Létéé"	ET COMPAGNIE	8 312,00 € TTC	en cours
123	Contrat de cession concernant le spectacle "Le 6eme Jour",	L'ENTREPRISE	4 445,09 € TTC	en cours
124	Contrat de cession concernant le spectacle "Le professeur se rebiffe"	SILENT PRODUCTIONS	6 758,50 € TTC.	en cours
125	Contrat de cession concernant le concert « Piers FACCINI, Between Dogs and Wolves"	ZAMORA Productions	4 304,40 € TTC	en cours
126	Contrat de cession concernant concert "Yellow Fever tour"	AFRICOLOR	10 000,35 € TTC	en cours
127	Contrat de cession concernant le spectacle «Savoir enfin qui nous buvons » du 1er et 12 Février 2015	L'association L'USINE	4 536,50 TTC	en cours
128	Contrat de cession concernant deux représentations du spectacle « la fée Équilibre et Matou Filou » le lundi 22 décembre 2014 à la maison de quartier Ourcq	Association SPE Moulin Lucette	880,00 € TTC	en cours
129	Contrat de prestation concernant l'intervention de M. Mestoko qui permettra de mettre en valeur les œuvres réalisées par les parents au relais des parents les jeudis 6, 13, 20, 27 et 29 novembre 2014.	M. Yao METSOKO Maison des artistes	1600,00 € TTC	en cours
130	Contrat de cession concernant le spectacle "La Jurassienne de réparation"	Théâtre GROUP	3 858,00 € TTC	en cours
131	Contrat de cession concernant le concert "Barbara Carlotti chante les Grands Moulins" le 4 octobre 2014	La Compagnie des Prairies	1 500,00 € TTC	en cours
132	Convention de partenariat dans le cadre d'une programmation concernant le spectacle "Lientes Marabu" le 5 octobre 2014	ESCARLATA CURCUS SCCL et le SAMOVAR	sans incidence Financière	en cours
133	Contrat de cession concernant le spectacle "L'échappée" le 11 décembre 2014	La Mangrove/Compagnie Petit-Phar	3 000,00 € TTC	en cours

134	Contrat de cession concernant le concert "Surnatural Orchestra" le 11 décembre 2014	Association "Banlieues Bleues" et l'Association "Collectif Surnatural"	6 030,00 € TTC	en cours
135	Convention de partenariat concernant le spectacle "Non c'est non" LE samedi 27 septembre 2014 Salle Jacques Brel	Association "Compagnie étincelles" M. PITIOT	1 000,00 € TTC	en cours
136	Contrat pour le poste Croix Rouge au salon des associations du 6 septembre 2014	CROIX ROUGE	264,00 € TTC	22/10/14
137	Contrat de prestation concernant la création musicale et la présentation lors de la fête de quartier de la rue Boieldieu le 21 septembre 2014	ARTISTE MICHEL FERNANDEZ	500,00 € TTC	22/10/14
138	MAPA : Maintenance préventive et corrective du matériel de cuisine des bâtiments communaux années 2014 à 2016	FC2P SERVICES Lot n° 1 - matériel de cuisson :	4038,00€ TTC annuel	02/10/14
139	MAPA : Maintenance préventive et corrective du matériel de cuisine des bâtiments communaux années 2014 à 2016	LFC AVOND SERVICES Lot n° 2 - matériel de laverie :	1 968,00 € TTC montant annuel	01/10/14
140	MAPA : Maintenance préventive et corrective du matériel de cuisine des bâtiments communaux années 2014 à 2016	FC2P SERVICES Lot n° 3 - matériel frigorifique :	4 750,80 € TTC montant annuel	02/10/14
141	MAPA : Maintenance préventive et corrective du matériel de cuisine des bâtiments communaux années 2014 à 2016	SDI VENTILATION VDF Lot n° 4 - hottes d'extraction :	6 386,64 € TTC montant annuel	02/10/14
142	MAPA : Installation d'un séparateur à hydrocarbure au centre technique municipal	AGM PROCESS	Montant trimestriel 15 096,00 € TTC	03/10/14
143	MAPA : Pose d'un préau dans la cour de l'école élémentaire Edouard Vaillant	STORE CONCEPT SERVICES	Montant trimestriel 42 000,00 € TTC	02/10/14
144	Convention de mise à disposition par la Ville de Pantin du gymnase Maurice Baquet au consulat de Tunisie	LE CONSULAT DE TUNISIE A PANTIN	TITRE GRACIEUX	22/10/14
145	Contrat de prestation concernant la représentation de la pièce " les Manigances de Vanille" au Multi-accueil DOLTO le mercredi 10 décembre 2014 à 15 H 00	Producteur VANILLE & CIE	430,00 € TTC	en cours
146	Contrat de Cession concernant 3 représentations du spectacle "HIRISINN" du 27, 28,29 Novembre 2014	Compagnie Le P'tit Cirk	25640,40 € TTC	en cours
147	Contrat de Cession concernant le spectacle "DEBOUT" du 11 Décembre 2014	Compagnie TRACES - Raphaëlle DELAUNAY	2 426,50 € TTC	en cours
148	Contrat de Cession concernant le concert "CABADZI" du 19 Décembre 2014	Association Le cirque Absent	3 700,00 € TTC	en cours
149	Contrat de Cession concernant le spectacle "L'apéro Mathématique" des 4 et 5 Décembre 2014	Les ateliers du spectacle	5 863,48 € TTC	en cours

**AUTRES DECISIONS :**

Date	N°	Objet	Montant €
01/09/14	39	Avenant à décision n°2014/36 portant modification de la régie de recette n°9	500,00€ de fond de caisse au lieu de 100€
22/09/14	40	Régie de recettes n°12 à la piscine municipale - modification de l'acte constitutif (augmentation du fonds de caisse)	160,00 €
02/10/14	41	Régie n°10 du CRD : modification de l'acte constitutif	
07/10/14	42	Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public de la Ville de Pantin – avenue de la Gare / place Salvador Allende	/
10/10/14	43	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un espace pour la conservation de graffitis dans un local sis 33 rue François Arago à Pantin conclu entre la Commune de Pantin, la société KLEPIERRE et la société BETC	/
14/10/14	44	"Bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989 conclu entre la Commune de PANTIN et Monsieur Olivier POULAIN portant sur un logement situé au 4 rue Méhul à PANTIN (AF n°82) moyennant le versement de charges locatives dont la provision est fixée à 50€ par mois"	50,00 €
16/10/14	45	Mise en réforme de matériel de levage et d'une machine à bois	/
28/10/14	46	Convention de location d'un emplacement de stationnement n°87 – Parking sis 37 rue des Grilles à Pantin Résidence Jacques Duclos au profit de Mme Isabelle KIM et M. Gilles ADAMY	30,00 € mensuel

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Publié le 27/11/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2014**

**N° 2014.12.17.01**

**OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 DU BUDGET ANNEXE DE L'HABITAT INDIGNE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 ;

Vu le Budget Primitif 2014 Habitat Indigne adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 19 décembre 2013 ;

Vu le compte de gestion présenté par M. le trésorier principal de Pantin ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014 approuvant le compte administratif de l'exercice 2013 ;

Considérant que les résultats cumulés sont les suivants :

Excédent cumulé de la section de fonctionnement : 161 084,24 €

Excédent cumulé de la section d'investissement : 358 304,79 €

L'excédent global de clôture ainsi dégagé s'élève à 519 389,03 €.

Considérant la nécessité d'intégrer ces opérations dans les comptes budgétaires 2014 du budget annexe de l'Habitat Indigne ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** l'affectation, sur l'exercice 2014, de l'excédent cumulé de la section de fonctionnement en recettes pour compenser la diminution des recettes sur l'exercice 2014, soit 161 084,24 €.

**APPROUVE** l'affectation, sur l'exercice 2014, de l'excédent cumulé de la section d'investissement en recettes afin de diminuer la participation de la Ville au budget de l'habitat indigne à hauteur de 358 304,79 €.

**DIT** que la reprise de ces mouvements comptables est effectuée dans le cadre de la décision modificative N°1 du budget annexe de l'Habitat Indigne.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.02**

**OBJET : BUDGET ANNEXE HABITAT INDIGNE 2014 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2014 de l'habitat indigne, adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 approuvant le compte administratif de l'exercice 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de ce jour approuvant l'affectation du résultat du compte administratif 2013 ;

Considérant qu'il convient d'ajuster certaines inscriptions budgétaires afin de prendre en compte l'affectation des résultats 2013 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la décision modificative N°1 ci-après :

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/12/2014**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.12.17.03

**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2014**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2014, adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 19 décembre 2013 ;

Vu le budget supplémentaire, adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 26 juin 2014 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement de certaines inscriptions budgétaires ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2014 ci-après :

Fonctionnement :  
Dépenses : 705 640 €  
Recettes : 705 640 €

Investissement :  
Dépenses :- 1 983 008 €  
Recettes : - 1 983 008 €

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

<b>SUFFRAGES EXPRIMES :</b>	39
<b>POUR :</b>	36 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, M. BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, M. DARBADIE, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme ZEMMA, M. ASSOHOON, Mme FAOUEL, M. MERTENS, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES, M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER, Mme AZOUG, M. LEBEAU, Mme DELAPERRIERE
<b>CONTRE :</b>	3 M. HENRY, Mme PINAULT, M. AMZIANE
<b>ABSTENTIONS :</b>	0

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/12/2014  
Publié le 24/12/14

POUR EXTRAIT CONFORME  
Maire de Pantin,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**N° 2014.12.17.04**

**OBJET : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2015 - VILLE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

Considérant la nécessité, avant l'adoption du budget primitif 2015, de payer certaines dépenses d'investissement afin de garantir la continuité de l'action publique ;

Considérant l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement, à hauteur du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2014, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2015 ;

Considérant que le montant des crédits ouverts selon l'exercice 2014 s'élève à 37 339 705,13 € ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PLISSON

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**AUTORISE** l'inscription préalable et le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal de la Ville avant le vote du budget primitif 2015 à hauteur du quart des crédits d'investissement ouverts sur l'exercice précédent, soit 9 334 926 € TTC, conformément au tableau ci-dessous :

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.05

**OBJET : REPRISE SUR PROVISION POUR LITIGES - CONTENTIEUX CONTRE COMMUNE DE PANTIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance du 26 août 2005 prise en application de la loi du 9 décembre 2004 prévoyant la suppression des provisions réglementées et leur remplacement par un système de provisionnement de droit commun obligatoire dès l'apparition d'un risque ;

Vu la délibération du 20 décembre 2006 par laquelle le Conseil Municipal approuve expressément le système des provisions budgétaires à partir de l'exercice 2006 et pour les exercices suivants ;

Vu le Budget Primitif 2014 ;

Vu l'article L761-1 Du Code de Justice Administrative ;

Considérant les jugements rendus pour les affaires suivantes :

- Commune de Pantin / MK Immo – arrêt du 31 décembre 2013 de la Cour Administrative d'appel de Versailles pour un montant de 52 564,61 €
- Commune de Pantin / De la Harpe et Autres - Café des Parents - arrêt du 2 mai 2014 de la Cour d'appel de Paris d'un montant de 83 484,34 €
- Commune de Pantin / Monsieur Michel NOE – ordonnance du 22 octobre 2014 du Tribunal Administratif de Montreuil s'élevant à 13 999 €

Considérant la nécessité pour la commune de Pantin de procéder à l'exécution desdits jugements ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PLISSON

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la reprise sur provision à hauteur de 150 047,95 € permettant de financer la réparation des préjudices subis par les différents protagonistes dans les affaires MK Immo, Café des parents et Noe.

**APPROUVE** les écritures comptables s'y rapportant (débit du compte 15112 et crédit du compte 7815).

**APPROUVE** le versement des sommes de 52 564,61 € à la société MK Immo, 83 484,34 € à M.de la Harpe et autres, et 13 999 € à Monsieur Michel Noe, en réparation des préjudices subis, sur le compte 678 « autres charges exceptionnelles ».

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.06**

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DES ADMINISTRATEURS PUBLICS ET DU RAPPORT DE GESTION SUR L'EXERCICE 2013 DE LA SEMIP**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1524-5 qui dispose que le Conseil municipal doit se prononcer une fois par an sur le rapport de ses représentants au Conseil d'administration des SEM dont la commune est actionnaire ;

Vu l'ensemble des documents liés aux comptes de l'exercice 2013 de la SEMIP approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société le 4 juin 2014 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 2013 de la SEMIP ;

Vu le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

Vu le rapport des administrateurs publics pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'exercice 2013 de la SEMIP s'achève sur un résultat net positif de 418 025 € ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE      M. KERN, M. PERIES, M. MONOT, Mme NICOLAS, M. ASSOHOUN, M. PAUSICLES, Mme AZOUG**

**APPROUVE** le rapport des administrateurs publics et le rapport de gestion sur l'exercice 2013 de la SEMIP annexés à la présente délibération.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.07**

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Budget Primitif 2014 de la ville de Pantin ;

Vu le tableau des effectifs de l'année 2013 modifié par la délibération en date du 26 juin 2014 ;

Vu la liste d'aptitudes établies par la Commission Administrative Paritaire du CIG pour l'année 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 25 novembre 2014 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau annuel des effectifs afin de prendre en considération les suppressions et les créations de grade afin de permettre la nomination des agents qui ont été proposés aux CAP compétentes du CIG petite couronne pour une promotion par avancement de grade ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs aux recrutements en cours et à venir ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PLISSON

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** le tableau des effectifs ci-dessous :

**MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1/12/2014**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLETS	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLETS	TOTAL	AGENTS TITULAIRES ET NON TITULAIRES
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>					
DIRECTEUR GAL40 A 80.000	A	1	0	1	1
D.G.A 40 A 150.000	A	5	0	5	5
COLLABORATEUR(TRICE) DE CABINET	A	3	0	3	3
<b>Sous total (a)</b>		9	0	9	9
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>					
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	A	3	0	3	3
ADMINISTRATEUR	A	4	0	4	4
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	11	0	11	10
ATTACHE PRINCIPAL	A	12	0	12	12
ATTACHE	A	58	3	61	60
REDACTEUR PPAL 1E CL	B	16	0	16	15
REDACTEUR PPAL 2E CL	B	6	0	6	6
REDACTEUR	B	22	0	22	21
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1E CL	C	43	0	43	36
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2E CL	C	25	0	25	25
ADJOINT ADMINISTRATIF 1E CL	C	42	0	42	42
ADJOINT ADMINISTRATIF 2E CL	C	69	2	71	69
<b>Sous total (b)</b>		311	5	316	303
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>					
INGENIEUR EN CHEF CL EXCEP.	A	0	0	0	0
INGENIEUR EN CHEF CL.NORMALE	A	6	0	6	6
INGENIEUR PRINCIPAL	A	8	0	8	7
INGENIEUR	A	7	0	7	5
TECHNICIEN PPAL 1E CL	B	16	1	17	16
TECHNICIEN PPAL 2E CL	B	14	1	15	14
TECHNICIEN	B	14	0	14	14
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	56	0	56	52
AGENT DE MAITRISE	C	61	0	61	61
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1E CL	C	16	0	16	12
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL	C	25	0	25	24
ADJOINT TECHNIQUE 1E CL	C	85	30	115	115
ADJOINT TECHNIQUE 2E CL	C	256	1	257	256
<b>Sous total ©</b>		564	33	597	582
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>					
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	3	0	3	3
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PPAL	B	12	0	12	11
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	B	11	0	11	11
EDUCATEUR TERR. PPAL JEUNES ENFANTS	B	14	1	15	15
EDUCATEUR TER.JEUNES ENFANTS	B	12	0	12	9
AGENT SOCIAL PPAL 1E CL	C	2	0	2	1
AGENT SOCIAL PPAL 2E CL	C	1	0	1	0
AGENT SOCIAL DE 1E CL	C	9	0	9	9
AGENT SOCIAL DE 2E CL	C	16	0	16	16
AGENT SPEC ECOLES MAT PPAL 1E CL	C	3	0	3	2
AGENT SPEC ECOLES MAT PPAL 2E CL	C	23	0	23	23
AGENT SPEC. ECOLES MAT. 1E CL	C	14	0	14	14
AGENT SPEC. ECOLES MAT. 2E CL	C	0	0	0	0
<b>Sous total (d)</b>		120	1	121	114

<b>FILIERE MEDICO SOCIALE (e)</b>					
CADRE TER.DE SANTE INF.REED.MT	A	2	0	2	2
MEDECIN TERR.HORS CLASSE	A	2	0	2	0
PSYCHOLOGUE TERR. HORS CLASSE	A	1	0	1	1
PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	A	1	9	10	10
PUERICULTRICE CADRE SUP. SANTE	A	1	0	1	1
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	A	2	0	2	2
PUERICULTRICE CLASSE SUP.	A	0	0	0	0
PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	A	1	0	1	0
INFIRMIER TERR. SOINS GENERAUX H CLASSE	A	6	0	6	5
INFIRMIER TERR. SOINS GENERAUX CL SUP	A	1	0	1	1
INFIRMIER TERR. SOINS GENERAUX CL NORMALE	A	6	0	6	6
INFIRMIER TERR.CL.SUPERIEURE	B	4	0	4	3
INFIRMIER TERR.CL.NORMALE	B	0	0	0	0
REEDUCA TEUR TERR.CL.SUPERIEURE	B	0	1	1	0
REEDUCA TEUR TERR.CL.NORMALE	B	0	0	0	0
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL 1E CL	C	1	0	1	1
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL 2E CL	C	6	0	6	6
AUXILIAIRE DE SOINS DE 1E CL	C	8	0	8	8
AUXILIAIRE DE SOINS DE 2E CL	C	0	0	0	0
AUXILIAIRE PUERICULTURE PPAL 1E CL	C	7	0	7	7
AUXILIAIRE PUERICULTURE PPAL 2E CL	C	16	0	16	16
AUXILIAIRE PUERICULTURE 1E CL	C	32	0	32	30
<b>Sous total (e)</b>		97	10	107	99
<b>FILIERE MEDICO TECHNIQUE (f)</b>					
ASSIST.TERR.MEDICO.TEC.CL.SUP.	B	2	0	2	2
ASSIST.TERR.MEDICO.TEC.CL.NORMALE	B	2	0	2	2
<b>Sous total (f)</b>		4	0	4	4
<b>FILIERE SPORTIVE (g)</b>					
CONSEILLER TERR. DES A.P.S. PPAL 2E CL	A	1	0	1	0
EDUCA TEUR DES APS PPAL 1E CL	B	1	0	1	1
EDUCA TEUR DES APS PPAL 2E CL	B	3	0	3	2
EDUCA TEUR DES APS	B	4	0	4	4
<b>Sous total (g)</b>		9	0	9	7
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>					
PROFESSEUR ART. HORS CLASSE	A	0	0	0	0
PROFESSEUR ART. CLASSE NORMALE	A	0	0	0	0
CONSERVA TEUR EN CHEF DU PATRIMOINE	A	1	0	1	1
CONSERVA TEUR EN CHEF BIBLIOTHEQUE	A	0	0	0	0
CONSERVA TEUR BIBLIOTHEQUE	A	0	0	0	0
ATTACHE CONSERV.PAT	A	2	0	2	2
BIBLIOTHECAIRE	A	1	0	1	1
ASSISTANT TERR. ENS. ARTISTIQUE PPAL 1E CL	B	0	0	0	0
ASSISTANT TERR. ENS. ARTISTIQUE PPAL 2E CL	B	0	1	1	1
ASSISTANT TERR.ENS.ARTISTIQUE	B	0	0	0	0
ASSISTANT CONS PPAL 1E CL	B	0	0	0	0
ASSISTANT CONS PPAL 2E CL	B	0	0	0	0
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	0	0	0	0
ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 1E CL	C	1	0	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE 1E CL	C	1	0	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE 2E CL	C	0	0	0	0
<b>Sous total (h)</b>		6	1	7	7

<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>					
ANIMATEUR PPAL 1E CL	B	10	0	10	9
ANIMATEUR PPAL 2E CL	B	2	0	2	2
ANIMATEUR	B	31	2	33	31
ADJOINT D'ANIMATION PPAL 1E CL	C	23	0	23	20
ADJOINT D'ANIMATION PPAL 2E CL	C	10	0	10	13
ADJOINT D'ANIMATION 1E CL	C	35	47	82	76
ADJOINT D'ANIMATION 2E CL	C	98	17	115	114
<b>Sous total (i)</b>		<b>209</b>	<b>66</b>	<b>275</b>	<b>265</b>
<b>FILIERE POLICE (j)</b>					
CHEF SERVICE DE PM PPAL 1E CL	B	2	0	2	2
CHEF SERVICE DE PM PPAL 2E CL	B	0	0	0	0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	6	0	6	5
BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	C	11	0	11	10
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C	11	0	11	10
<b>Sous total (j)</b>		<b>30</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>27</b>
<b>EMPLOIS NON CITES (k)</b>					
CHIRURGIEN DENTISTE	A	1	4	5	3
MEDECIN	A	5	63	68	68
MEDECIN DIRECTEUR CMPP	A	1	1	2	1
MEDECIN DIRECTEUR DES CM	A	1	0	1	1
CONSEILLER CONJUGAL CMS	B	1	0	1	1
MASSEUR KINESITHERAPEUTE	B	2	0	2	2
ORTHOPTISTE	B	0	1	1	0
PEDICURE	B	0	1	1	0
ENSEIGNANT D'APS	B	0	37	37	37
MONITEUR SPECIALISE DES APS	B	0	5	5	4
MONITEUR D'APS	B	0	9	9	9
PIGISTE	B	0	6	6	4
ASSITANTE MATERNELLE	C	16	0	16	16
ANIMATEUR(TRICE) SURVEILLANT(E)	C	24	0	24	7
<b>Sous total (k)</b>		<b>51</b>	<b>127</b>	<b>178</b>	<b>153</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1410</b>	<b>243</b>	<b>1653</b>	<b>1570</b>

<b>TABLEAU DES EMPLOIS AIDES</b>					
APPRENTI		20	0	20	13
EMPLOIS AIDES (CAE, CUI,...)		15	0	15	0
SERVICE CIVIQUE		10	0	10	0
TRAVAIL D'INTERET GENERAL		10	0	10	0
EMPLOIS D'AVENIR		50	0	50	22
EMPLOIS RELAIS		2	0	2	1
<b>TOTAL</b>		<b>107</b>	<b>0</b>	<b>107</b>	<b>36</b>

**AUTORISE** M. le Maire à inscrire les dépenses correspondantes au Budget de la Ville.

**DIT** que l'ensemble des postes permanents est susceptible d'être occupé par des agents non titulaires sauf les postes permanents de la filière police municipale. Le recours aux agents non titulaires ne se faisant qu'en respectant la législation.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.08

**OBJET : RETIRÉE EN SÉANCE**  
**PRESTATIONS DE SÉCURISATION D'ÉVÉNEMENTS OU DE MANIFESTATIONS ET GARDIENNAGE DE BÂTIMENTS**

**N° 2014.12.17.09**

**OBJET : LOCATION DE DEUX LAVEUSES COMPACTES DE VOIRIE (2015 À 2019)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 16, 33, 57 à 59 ;

Considérant que le marché concernant la location de deux laveuses compactes de voirie sans chauffeur arrive à échéance le 31 décembre 2014 ;

Considérant qu'en date du 25 septembre 2014, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la conclusion d'un nouveau marché pour les années 2015 à 2019 ;

Après décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 décembre 2014 attribuant le marché à :

FISPAR

11, rue Charles François Daubigny  
95870 BEZONS

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**AUTORISE** M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.10**

**OBJET : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES MARCHÉS FORAINS DE PANTIN POUR L'ANNÉE 2013**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011 portant désignation du délégataire « Nouveaux marchés de France » pour la gestion des marchés forains et approuvant le contrat de délégation de service public ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif aux marchés communaux en date du 22 décembre 2011 ;

Vu le rapport d'exploitation des marchés forains pour l'exercice 2013 présenté par « Nouveaux Marchés de France » annexé à la présente ;

Vu l'avis de la commission consultative des services public locaux en date du 15 décembre 2014 ;

**PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire de service public de gestion des marchés forains pour l'année 2013.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.11

**OBJET : ZAC DE L'HÔTEL DE VILLE (SEQUANO AMÉNAGEMENT). APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ (CRACL) POUR L'ANNÉE 2013. APPROBATION DE L'AVENANT N°14 À LA CONVENTION DE CONCESSION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) portant sur l'opération ZAC de l'Hôtel de Ville pour l'année 2013, ainsi que la note de conjoncture qui y est associée tels qu'annexés à la présente délibération ;

**APPROUVE** le projet d'avenant n°14 portant prolongation de la convention de concession d'aménagement, tel qu'annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** M. le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.12**

**OBJET : PROJET DE RÉNOVATION URBAINE DES COURTILLIÈRES MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE (AUC) MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE TITRE 2 AVENANT N° 9**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la délibération du 25 septembre 2003 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre de requalification urbaine et des espaces publics du Projet de Rénovation Urbaine des Courtillières conclu avec l'équipe de maîtrise d'œuvre constituée en groupement conjoint de l'agence d'architecture A.U.C. et du bureau d'études B.A.T.T., qui comporte un titre 2 dit « marché de maîtrise d'œuvre urbaine » et un titre 3 dit « marché de maîtrise d'œuvre des espaces publics »

Vu la délibération du 18 février 2011 approuvant l'avenant N° 8 au marché concernant la mission de maîtrise d'œuvre urbaine,

Considérant que le montant global du marché de maîtrise d'œuvre s'établit à 2 138 315 € HT dont 747 200 € HT au titre de la mission de maîtrise d'œuvre urbaine (titre 2),

Considérant qu'il convient de proroger le marché de maîtrise d'œuvre urbaine jusqu'à la fin du PRU, à montant de marché inchangé,

Considérant le projet d'avenant n°9 au marché de maîtrise d'œuvre urbaine relatif au projet de rénovation urbaine des Courtillières annexé à la présente délibération ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** l'avenant N° 9 au marché de maîtrise d'œuvre urbaine à conclure avec AUC ci-annexé.

**AUTORISE** M. le Maire à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.13

**OBJET : REMBOURSEMENT DU VERSEMENT POUR DÉPASSEMENT DU PLAFOND LÉGAL DE DENSITÉ (PLD) POUR L'OPÉRATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX D'ICF LA SABLIERE SITUÉE 35 RUE MAGENTA À PANTIN.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-1 et L.112-2 ;

Vu la délibération du 10 février 1987 instaurant un plafond légal de densité (PLD) de 1, dispositif institué par la loi N° 75-1328 du 31 décembre 1975 dans le but de limiter le droit à construire à une densité de construction égale à la superficie du terrain d'assiette de ladite construction ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 supprimant l'application du PLD sauf dans les communes où un plafond légal de densité était institué avant le 31 décembre 1999 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2006 révisant le plafond légal de densité applicable à Pantin, dont le coefficient passe de 1 à 1,6 ;

Considérant que toute construction de m<sup>2</sup> supplémentaires n'est possible qu'à condition d'en acquérir le droit auprès de la collectivité territoriale moyennant le paiement d'une taxe (Versement pour dépassement du Plafond Légal de Densité) ;

Considérant qu'il est possible au cas par cas de procéder au remboursement du montant du PLD préalablement versé, concernant les opérations de logements sociaux ;

Considérant l'objectif porté par la Ville de développer des opérations de logements sociaux, notamment sur des parcelles contraintes dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant la demande du bailleur ICF la Sablière de bénéficier du remboursement du PLD qu'il aura versé pour la construction de 11 logements sociaux situés 35 rue Magenta à Pantin, soit 75 281€ ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** le remboursement du Versement pour Dépassement du Plafond Légal de Densité de 75 281€ lié à l'opération de construction de 11 logements sociaux réalisée par ICF la Sablière au 35 rue Magenta à Pantin,

**AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes mesures relatives à ce remboursement.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.14

**OBJET : RETIRÉE EN SÉANCE**

**ACCORD DE PRINCIPE POUR LE REMBOURSEMENT DU PLAFOND LÉGAL DE DENSITÉ  
CONCERNANT L'OPÉRATION MIXTE ACCESSION / LOGEMENT LOCATIF SOCIAL « VIA CANAL » DE  
SOGEPROM SITUÉE RUES EDOUARD VAILLANT, DÉBARCADÈRE ET COMPANS À PANTIN**

**N° 2014.12.17.15**

**OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTRÉE H NUMÉRO 127 (92 AVENUE JEAN JAURÈS)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le second avenant de la convention pluri-annuelle signé le 13 septembre 2013 entre la Ville de Pantin et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine sur le quartier des Quatre Chemins, intégrant le 92 avenue Jean Jaurès au titre du traitement des îlots anciens dégradés ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 novembre 2014 estimant la valeur du bien à 8000 euros ;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2014 par lequel la SCI ST LAURANT accepte de céder la parcelle cadastrée H n°127 pour 7200 euros, dans le cadre d'une négociation à l'amiable ;

Considérant que la SCI ST LAURANT est propriétaire de la parcelle cadastrée H n°127 ;

Considérant que la parcelle cadastrée H n°127 est incluse dans le périmètre d'une opération d'aménagement qui vise à réaliser une voirie de prolongation de la rue Cartier Bresson entre la rue Gabrielle Jossierand et l'avenue Jean Jaurès d'une longueur de 120 mètres, un programme de logements et d'activités d'environ 4800 m<sup>2</sup> de surface de plancher ainsi qu'un espace vert d'environ 600 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle de terrain nu d'environ 58m<sup>2</sup> ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Pantin d'acquérir la parcelle cadastrée H n°127 pour réaliser le projet susvisé ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** l'acquisition auprès de la SCI ST LAURANT de la parcelle cadastrée H n°127, libre de toute occupation, au prix de 7200 euros ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.16

**OBJET : CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2013 approuvant la convention avec le Département de la Seine-Saint-Denis portant sur les modalités de mise en œuvre d'un projet d'Accompagnement Social lié au Logement dans le cadre du FSL ;

Vu le courrier du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 16 octobre 2014 relatif à l'attribution d'une subvention de 71 057,80 € pour le financement du dispositif d'Accompagnement Social lié au Logement dans le cadre du FSL ;

Considérant l'intérêt de la commune à proposer aux pantinois un accompagnement social spécifique favorisant l'accès et le maintien dans le logement ;

Considérant que la commune dispose d'un agrément pour un poste de travailleur social chargé du suivi simultané de 22 familles sur 10 mois ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la convention à conclure avec le Département de la Seine-Saint-Denis portant sur les modalités de mise en œuvre et de financement de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du FSL pour l'année 2014 .

**AUTORISE** M. le Maire à la signer.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.17**

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION "JOLIS MÔMES" (CRÈCHE PARENTALE). ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2015**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2013 par laquelle le Conseil municipal approuvait la convention d'objectifs avec l'association « Jolis Mômes », signée le 16 janvier 2014 ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2013 par laquelle le Conseil municipal approuvait l'attribution à l'association « Jolis Mômes » d'une subvention de 164 934 € pour l'année 2014;

Considérant le projet de crèche parentale initié et conçu par l'association « Jolis mômes », regroupant des parents dont l'objectif est d'offrir aux enfants un mode de garde convivial et à leur dimension, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de la Ville de développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire pantinois, et dans ce cadre, la volonté d'accompagner et de collaborer avec les porteurs de projet et gestionnaires privés et notamment associatifs ;

Considérant l'engagement de l'association à mettre en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre d'une convention d'objectifs en cohérence avec les objectifs de politique publique susmentionnés, le projet de gestion d'une crèche de type parentale ;

Considérant l'échéance de la convention susmentionnée début 2015 ;

Considérant que depuis l'ouverture de la crèche parentale en septembre 2003, la commune verse une subvention de fonctionnement à l'association « Jolis Mômes » ;

Considérant que les montants versés ont été intégrés au Contrat Enfance Jeunesse en permettant ainsi le remboursement d'une partie de la subvention municipale par la Caisse d'Allocations Familiales sous la forme d'une prestation enfance ;

Considérant qu'après production du bilan 2013, l'excédent de fonctionnement 2013 de l'association s'élève à 17 385€ sur les postes rémunérations et traitements et achats.

Considérant qu'après analyse prévisionnelle des dépenses et des recettes pour l'année prochaine, le montant de la subvention annuelle 2015 est estimé à 164 934 €.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme CASTILLOU

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la convention annuelle d'objectifs et de financement entre la Ville de Pantin et l'association « Jolis Mômes » pour l'année 2015 ;

**AUTORISE** M. le Maire à la signer ;

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention annuelle de 164 934 € à l'association « Jolis Mômes » pour 2015 et le versement d'une avance de 41 233,50 € ;

**AUTORISE** M. le Maire à procéder au versement de cette subvention ;

**APPROUVE** l'émission d'un titre de recette en reprise de l'excédent sur l'exercice 2013 d'un montant de 17 385 €.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.18

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA PERMANENCE JURIDIQUE DU RELAIS DES PARENTS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Budget Primitif 2014 ;

Considérant l'essor de la permanence hebdomadaire de conseil juridique du Relais des Parents, visant à soutenir l'exercice de l'autorité parentale par l'accès aux droits ;

Considérant la nécessité de financer cette permanence juridique par l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte de Seine-Saint-Denis ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme CASTILLOU

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5000€ au titre de l'année 2014 à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte de Seine-Saint-Denis (A.D.S.E.A.) ;

**AUTORISE** M. le Maire à procéder au versement de cette subvention.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.19

**OBJET : TARIFICATION DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE PANTIN AU 1ER JANVIER 2015**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 et suivants ;

Considérant qu'il est proposé de disposer d'une tarification unique (acquisitions et renouvellements) au cimetière communal pour les concessions 10 ans Adulte, 10 ans Colombarium, 30 ans et 50 ans ;

Considérant que la nouvelle tarification représente une augmentation modérée pour les familles et préserve le niveau des recettes de la Ville ;

Considérant qu'il est proposé que les concessions 10 ans Enfant puissent être renouvelées ;

Considérant qu'il convient de réévaluer le tarif de la taxe d'inhumation et de la construction de case ;

Considérant que la ville de Pantin dispose d'un Jardin du Souvenir permettant de recueillir et conserver de manière perpétuelle les cendres des défunts décédés à Pantin ou ayant résidé à Pantin et qu'il convient de créer une taxe de dispersion fixée à l'identique de la taxe d'inhumation ;

Considérant que le montant des vacations de police concernant les exhumations, la fermeture de cercueils et les transports sur le territoire national est encadré ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme BEN KHELIL

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la nouvelle tarification applicable au 1er janvier 2015 au cimetière communal telle que présentée ci-après :

<b>Prestations</b>	<b>Tarifs proposés</b>
<b>Concessions (Achat et Renouvellement)</b>	
10 ans Adulte	125,00 €
10 ans Enfant (renouvellement)	85,00 €
10 ans Colombarium	340,00 €
30 ans	535,00 €
50 ans	1 940,00 €
<b>Taxes et redevances :</b>	
Taxe d'inhumation	25,00 €
Taxe de dispersion	25,00 €
Construction de case	15,00 €
Vacation de police	20,00 €

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**

**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.20**

**OBJET : TRANSFERT DE GESTION DU CMPP DE PANTIN À L'ASSOCIATION APSI**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.311-1 à L. 351-7 ;

Vu l'annexe XXXII au décret n° 56-284 du 9 mars 1956, relative aux conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques de cure ambulatoire ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 25 novembre 2014 ;

Considérant que le centre médico-psycho-pédagogique de Pantin est une structure de taille trop petite pour lui permettre une gestion efficiente ainsi que de nouer les partenariats nécessaires à son évolution ;

Considérant néanmoins la volonté de la Ville de Pantin de maintenir, voire d'améliorer l'offre de soins existante ;

Considérant que, dans ces conditions et après concertation avec l'Agence Régionale de Santé, il a été convenu qu'une mutualisation au sein d'une structure psychiatrique de taille plus importante serait la solution la plus profitable ;

Considérant qu'au terme de l'appel à projet lancé par l'ARS au mois de juillet 2014, la commission *ad hoc* créée pour l'occasion a retenu l'association APSI comme étant celle présentant les meilleures garanties pour assurer la pérennité et le développement du CMPP et un service de qualité ;

Considérant par ailleurs que les modalités d'une transition permettant la continuité effective de l'action du CMPP sont exprimées dans un acte d'engagement partenarial entre la commune et l'association ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme GHAZOUANI-ETTIH

**VALIDE** le principe du transfert de gestion du centre médico-psycho-pédagogique de Pantin au 1er janvier 2015 ;

**APPROUVE** le choix de l'association APSI comme futur gestionnaire du CMPP ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'engagement de partenariat ainsi que tout autre acte relatif à ce transfert de gestion.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	42
<b>POUR :</b>	39 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA, M. ASSOHOUN, Mme FAOUEL, M. MERTENS, Mme NGOSSO, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES, M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER, Mme AZOUG, M. LEBEAU, Mme DELAPERRIERE
<b>CONTRE :</b>	3 M. HENRY, Mme PINAULT, M. AMZIANE
<b>ABSTENTIONS :</b>	0

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.21

**OBJET : CRÉATION DU CONSEIL PANTINOIS POUR LA CITOYENNETÉ DES ÉTRANGERS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-2 ;

Considérant la volonté municipale de pallier l'absence de droit de vote des résidents extra-communautaires.

Considérant la volonté municipale de développement de la démocratie participative à Pantin ;

Considérant la volonté municipale d'associer à la gestion de la commune tous les habitants de Pantin ;

Considérant l'objectif politique de créer à Pantin un conseil pour la citoyenneté des étrangers ;

Considérant, les propositions formulées par le groupe de travail présidé par l'Adjoint au Maire à la Démocratie participative, à la Qualité de l'espace public, aux Travaux et à la Politique de la ville et composé d'habitants volontaires et de représentants d'associations ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

**DECIDE** de la création du Conseil pantinois pour la citoyenneté des étrangers

**CONFIE** au groupe de travail constitué le soin d'élaborer le futur règlement intérieur dudit conseil et d'ainsi en définir les modalités de fonctionnement.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	43
<b>POUR :</b>	41 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, M. DARBADIE, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA, M. ASSOHOUN, Mme FAQUEL, M. MERTENS, Mme NGOSSO, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES, M. HENRY, Mme PINAULT, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, Mme DELAPERRIERE
<b>CONTRE :</b>	2 M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER
<b>ABSTENTIONS :</b>	0

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.22**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT CADRE AVEC LE CENTRE NATIONAL DE LA DANSE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention s'y rapportant ;

Vu la convention de partenariat entre le Centre National de la Danse et la Ville de Pantin approuvée par le Conseil municipal du 20 novembre 2014 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la commune valorise en particulier une programmation mettant en valeur le spectacle vivant et notamment la danse ;

Considérant que la commune, qui propose au public une programmation culturelle de qualité, accessible au plus grand nombre, a sollicité le Centre National de la Danse afin de définir une convention de partenariat cadre destinée à offrir aux pantinois et plus spécifiquement au public de la saison culturelle des projets liés à la danse et se déroulant dans l'un ou l'autre des lieux tant en programmation qu'en action culturelle ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. CHRETIEN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la convention de partenariat cadre entre la Ville de Pantin et le Centre National de la Danse

**AUTORISE** M. le Maire à la signer.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.23**

**OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS D' ACTIONS ÉDUCATIVES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la municipalité d'inciter la réalisation des projets pédagogiques des écoles maternelles et élémentaires ;

Considérant l'inscription de ces projets d'école validés par les conseils d'écoles en début d'année scolaire,

Considérant que chaque demande de projet fait l'objet d'un dossier présentant les objectifs, le déroulement de l'action, le budget envisagé ainsi que les classes concernées ;

Considérant la validation par l'Inspection de l'Éducation Nationale de chacun de ces projets ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** le versement d'une subvention au titre de l'année 2015 d'un montant de 17 070 € (DIX SEPT MILLE SOIXANTE DIX EUROS) pour les écoles maternelles et élémentaires,

**AUTORISE** M. le Maire de Pantin à procéder à son versement.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.24**

**OBJET : VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2015 À LA CAISSE DES ÉCOLES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les recettes de la Caisse des écoles sont principalement constituées par une subvention de la Ville,

Considérant que la Ville devrait adopter son budget primitif pour l'année 2015 en avril prochain,

Considérant l'activité importante de la Caisse des écoles lors des quatre premiers mois de l'année 2015, qui doit assumer la rémunération des personnels en charge de la pause méridienne, poursuivre ses missions en matière de réussite éducative, et d'accueil en centre de vacances

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses relatives à ces activités s'élève à 906 000€,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** le versement d'une première avance sur subvention à la Caisse des Écoles d'un montant de 906 000€

**AUTORISE** M. le Maire à procéder au versement.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.25**

**OBJET : MISE EN PLACE DE NOUVELLES CONVENTIONS ENTRE LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LA VILLE DE PANTIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relation avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2010 relative à la mise en place de conventions entre les associations sportives et la Ville,

Considérant l'intérêt général que représente sur les plans éducatifs, de la santé et des loisirs pour le plus grand nombre de pantinois la pratique des activités physiques et sportives,

Considérant la nécessité d'actualiser les conventions existantes,

Considérant l'intérêt d'encadrer contractuellement, notamment, la mise à disposition des installations sportives, l'accompagnement logistique en moyens humains et matériels ainsi que l'attribution d'aides financières sous la forme de subventions,

Considérant que les conventions, telles que présentées en annexe, seront applicables à l'ensemble des associations sportives à partir du 1er janvier 2015.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BADJI

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** les conventions-cadre et les conventions spécifiques pour une durée d'un an renouvelable dans la limite maximum de trois années,

**AUTORISE** M. le Maire de Pantin à signer les conventions.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 14/01/15**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.26**

**OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES PARKINGS EN OUVRAGE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, modifiée par la loi du 20 décembre 2007 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 25 novembre 2014 ;

Vu le rapport présentant les conditions de gestion du stationnement sur la Ville.

Considérant que le marché de gestion et d'exploitation du stationnement payant, sur voirie et en ouvrage, arrive à échéance le 31 juillet 2015 ;

Considérant que constituent des stationnements en ouvrage les parking de la ZAC de l'Église et le parking du Centre Administratif ;

Considérant que la gestion du stationnement public en ouvrage relève du régime juridique des services publics industriels et commerciaux ;

Considérant que la gestion et l'exploitation du stationnement en ouvrage nécessitent une technicité particulière tant du point de vue de l'entretien de l'ouvrage et de la signalétique y afférent, que de celui des innovations technologiques et des services informatiques ;

Considérant qu'en raison de la spécificité du secteur du stationnement payant en ouvrage, il apparaît préférable d'en confier la gestion à un tiers spécialisé dans ce domaine, sous le contrôle de la Ville ;

Considérant que la Délégation de Service Public permet à la fois de faire appel à un tiers spécialisé dans le cadre d'une négociation poussée et de contrôler la gestion du service délégué ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme KERN

**APPROUVE** le principe d'une exploitation des parkings en ouvrage dans le cadre d'une délégation de service public à compter du 1er août 2015 ;

**AUTORISE** M. le Maire à lancer une consultation sur la base du rapport visé ;

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	43
<b>POUR :</b>	40 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M. BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, Mme SLIMANE, Mme ROSENCZWEIG, M. BIRBES, Mme NICOLAS, M. AMSTERDAMER, Mme SALMON, M. BADJI, Mme GHAZOUANI-ETIHI, M. LOISEAU, Mme BEN-NASR, M. DARBADIE, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA, M. ASSOHOUN, Mme FAOUEL, M. MERTENS, Mme NGOSSO, M. PERRUSSOT, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. PAUSICLES, M. CARVALHINHO, Mme ZSOTER, Mme AZOUG, M. LEBEAU, Mme DELAPERRIERE
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	3 M. HENRY, Mme PINAULT, M. AMZIANE

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.27**

**OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SIPPEREC - ANNÉE 2013**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39,

Vu la circulaire n° 2014-39 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication transmettant le rapport d'activité 2013 du syndicat,

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communications pour l'année 2013 transmis le 20 octobre 2014,

Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communications pour l'année 2013,

Après avoir entendu le rapport de M. SEGAL-SAUREL

**PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2013.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.28

**OBJET : SUBSTITUTION AU SEIN DU SIGEIF DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "LES PORTES DE L'ESSONNE" À LA COMMUNE DE MORANGIS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2012-PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne », notamment à la commune de Morangis,

Vu la délibération n° 14-46 du comité du SIGEIF en date du 3 novembre 2014,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne »,

Considérant que ces statuts intègrent, au titre des compétences facultatives, la distribution de l'énergie électrique et du gaz,

Considérant que l'exercice de ces compétences avait déjà fait l'objet d'un transfert au SIGEIF par la commune de Morangis,

Considérant qu'en application du dispositif légal, la Communauté d'Agglomération est automatiquement substituée à la commune au sein du SIGEIF qui devient ainsi un syndicat mixte fermé,

Considérant que cette modification dans la composition du SIGEIF donne lieu à une délibération du Comité syndical et des communes membres pour qu'il en soit pris acte,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. AMSTERDAMER

**PREND ACTE** de la substitution de la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,

**PREND ACTE** que l'article 3 des statuts du SIGEIF est mis en conformité et est rédigé de la façon suivante :  
« De nouveaux membres peuvent être admis dans le périmètre du Syndicat qui est étendu conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'hypothèse du transfert au Syndicat par un Membre d'une compétence statutaire, la délibération de l'organe délibérant du Membre concerné portant transfert de compétence est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci informe le maire ou le président de chacun des Membres.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante du Membre portant transfert de compétences est devenue exécutoire ».

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.29

**OBJET : REDEVANCE DES DROITS DE VOIRIE POUR LES TOURNAGES DE FILMS ET REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES POUR 2015**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2005 instaurant une redevance de droits de voirie pour les tournages de films et reportages photographiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2005 exonérant ladite redevance aux associations pantinoises ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2008 instaurant une taxe d'occupation pour neutralisation de places de stationnement payant ;

Considérant la proposition de M. le Maire d'augmenter d'environ 5 % la redevance des droits de voiries pour les tournages de films en 2015 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**FIXE** la redevance de droits de voirie pour les tournages de films et reportages photographiques pour l'année 2015 comme suit :

	<b>LONGS METRAGES FILMS PUBLICITAIRES</b>	<b>COURTS METRAGES ASSOCIATIONS</b>
<u>Occupation des locaux :</u> - domaine public de la Ville (Hôtel de Ville, centre administratif, piscine, école...) - domaine privé de la Ville (bâtiment d'habitation, locaux commerciaux...)	514,5 €/jour 304,5 €/jour	231 €/jour 136,5 €/jour
Occupation du domaine public, Occupation des espaces verts, Occupation du cimetière	441 €/jour	199,5 €/jour
Stationnement des véhicules techniques : - véhicules de - 5 T, prises de vues, loges, cantine - véhicules de + 5 T	57,5 €/jour 94,5 €/jour	26,5 €/jour 43,5 €/jour

**FIXE** le coût de remise en état du domaine public ou privé de la Ville par les services municipaux, en cas de défaillance des sociétés de tournage comme suit :

- coût horaire d'un agent : 47,5 € de l'heure/agent,
- engin de nettoyage avec personnel : 271 € par demi-journée,
- frais de décharge : 66,5 €/m<sup>3</sup> non divisible.

**FIXE** une redevance forfaitaire journalière de 81 € en ce qui concerne les prises de photos sur le domaine public et les établissements publics.

**RAPPELLE** que les sociétés de tournage devront mettre en place la signalisation correspondante, tels que les arrêtés d'interdiction de stationner ou de circuler. Aucun prêt de matériel ne sera accordé. Elles devront par ailleurs se conformer aux règles de pose en vigueur.

**RAPPELLE** que la taxe d'occupation pour neutralisation de places de stationnement payant s'applique.

**RAPPELLE** que tout tournage de films ou prise de photos fera l'objet d'un accord écrit du maire, assorti de prescriptions si nécessaire.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.30

**OBJET : TARIFS DES DROITS DE VOIRIE - ANNÉE 2015**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de fixer les droits de voirie pour l'année 2015 ;

Sur proposition de M. le Maire d'augmenter les droits de voirie pour l'année 2015 d'environ 2,5 % et de modifier les zones de terrasses/étalages ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**FIXE** les droits de voirie au 1<sup>er</sup> janvier 2015 comme suit :

N°	DESIGNATION	U	DROIT ANNUEL en Euros
<b>1) TRAVAUX DIVERS</b>			
1	Bateau d'entrée charretière	m <sup>2</sup>	9,3
2	Raccordement à l'égout non compris la réfection de tranchée	u	36
<b>2) SAILLIES</b>			
3	Marquise ou auvent	m <sup>2</sup>	9,3
<b>3) DROITS DIVERS</b>			
6	Terrasses étalages par an zone 1	m <sup>2</sup>	44
7	Terrasses étalages par an zone 2	m <sup>2</sup>	34
8	Terrasses étalages par an zone 3	m <sup>2</sup>	26
9	Terrasses fermées par an zone 1	m <sup>2</sup>	99
10	Terrasses fermées par an zone 2	m <sup>2</sup>	69
11	Terrasses fermées par an zone 3	m <sup>2</sup>	50
12	Paravent limitant les terrasses zone 1	ml	14
13	Paravent limitant les terrasses zone 2	ml	13
14	Paravent limitant les terrasses zone 3	ml	6,2
15	Occupation du sol par jour les 30 premiers jours	m <sup>2</sup>	1,1
16	Occupation du sol par mois à partir du 31ème jour	m <sup>2</sup>	8,2
17	Echafaudage le 1er mois	ml	9,3
18	Echafaudage par mois à partir du 2ème mois	ml	16
19	Barrière obligatoire devant travaux par mois	ml	3,1
20	Voie ferrée sur sol voie publique	ml	46
21	Passage aérien	ml	36
22	Passage souterrain	ml	36
23	Câble armé sous voie publique	ml	6,2
24	Stationnement d'un manège forain pour enfants, moins de 25 m <sup>2</sup> , par mois	u	58
25	Pose de benne sur voie publique par tranche de 5 jours	u	12,3
26	Occupation d'une place de stationnement par tranche de 5 jours	u	12,3
27	Tirants d'ancrage	ml	4,9
28	Bassins de rétention	m <sup>3</sup>	4,9

**MODIFIE** les zones de terrasses / étalages.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.31**

**OBJET : CONVENTION D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DE LA BERGE RIVE DROITE DU CANAL DE L'OURCQ**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 3 avril 1979 passée entre la Ville de Paris et le département de la Seine-Saint-Denis pour l'aménagement de la piste cyclable,

Considérant le projet de convention tripartite d'aménagement paysager, d'entretien et d'exploitation de la berge rive droite (Nord) du Canal de l'Ourcq à grand gabarit,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la convention d'aménagement paysager, d'entretien et d'exploitation de la berge rive droite (Nord) du canal de l'Ourcq à grand gabarit entre la Ville de Pantin, la Ville de Paris et le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

**AUTORISE** M. le Maire à signer la présente convention.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.32**

**OBJET : CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE, MVE, ET LA VILLE DE PANTIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Considérant l'enjeu de la précarité énergétique, notamment pour nombre de foyers des quartiers populaires ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. CLEREMBEAU

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la Convention entre MVE, l'Agence locale de l'énergie de l'Est Parisien, et la Ville de Pantin

**AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.33

**OBJET : CONVENTION DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EST ENSEMBLE DES DÉPENSES POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES ÉQUIPEMENTS TRANSFÉRÉS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5-III ;

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 10, 16, 33, 57 à 59 et 77 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2011, rendue exécutoire le 21 décembre 2011, par laquelle la Communauté d'agglomération Est Ensemble a procédé à la déclaration d'intérêt communautaire;

Considérant la nécessité de poursuivre et d'assurer la bonne organisation des équipements transférés ;

Considérant le périmètre des prestations du marché conclu par la commune de Pantin, attribué par la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) le 04 novembre 2014 pour une durée de 12 mois reconductible deux fois avec la société Guilbert Propreté, intégrant des bâtiments communaux et des équipements communautaires sans les isoler ;

Considérant que ces marchés mixtes ne peuvent pas être transférés à la communauté d'agglomération et leur paiement être pris en compte par celle-ci, restant donc à la charge des communes membres concernées ;

Considérant le projet de la Communauté d'agglomération de lancer un appel d'offres unique regroupant la totalité des besoins en matière de nettoyage des locaux sur l'ensemble de son territoire, conformément à l'article 5 du code des marchés publics, pour un commencement de marché prévu à compter du 1er juin 2015 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme ROSENCZWEIG

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** les termes de la convention de remboursement pour les prestations de nettoyage des équipements transférés assurées par la commune de Pantin pour la période allant du 1er janvier 2015 au 31 mai 2015 ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**N° 2014.12.17.34**

**OBJET : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EST ENSEMBLE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE AUX COURTILLIÈRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, et notamment son article 2 II ;

Vu la délibération n° 2009-06-23-53 du 23 juin 2009 du conseil municipal de la commune de Pantin, approuvant la création de la communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009, portant création de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Est Ensemble, déclarant d'intérêt communautaire les compétences en matière d'équipements sportifs et culturels ;

Vu la délibération n° 2013-06-27-48 du 27 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Pantin, instituant un fond de concours communal pour la réalisation par la communauté d'agglomération de certains équipements, dont la bibliothèque des Courtillières ;

Considérant que le projet de bibliothèque des Courtillières fait partie des projets transférés à la communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Considérant que la commune de Pantin souhaite compléter cet équipement culturel en lui ajoutant une ludothèque, une salle de diffusion ainsi qu'un espace d'accueil ;

Considérant que la commune de Pantin et la communauté d'agglomération Est Ensemble se sont dès lors rapprochées afin de permettre une maîtrise d'ouvrage unique pour la création de cet équipement ;

Considérant que cette maîtrise d'ouvrage unique, ou comaîtrise d'ouvrage, permettra une simplification des procédures, une optimisation de la gestion financière et des investissements publics, et assurera la mise en œuvre du programme de travaux dans des délais maîtrisés ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération sera confiée à la commune de Pantin ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme ROSENCZWEIG

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la convention de comaîtrise d'ouvrage avec la communauté d'agglomération Est Ensemble concernant la construction de la bibliothèque des Courtillières ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

N° 2014.12.17.35

**OBJET : DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2014 déléguant au Maire les matières énumérées du 1°) au 24°) du Code précité ;

Considérant que M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de l'ensemble des décisions prises dans ce cadre ;

**PREND ACTE** des décisions suivantes, prises par délégation :

1°) CONTRATS CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ARTICLES 28 ET 30 DU NOUVEAU CODE DES MARCHÉS PUBLICS (période du 30 octobre au 13 novembre 2014)

N°	Objet	Titulaire	Montant €	Date de notification
150	Mission d'évaluation externe du centre médico psycho pédagogique de Pantin	JRH CONSULTANT S	6 120,00 € par trimestre	27/10/14
151	Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de synthétisation d'un terrain de rugby et de football	ACERE	28 224,00 € TTC	30/10/14
152	Location, installation et maintenance d'un jardin d'hiver pour les fêtes de fin d'année (2014/2015)	EVERSNOW	94 950,00 € TTC	03/11/14
153	Contrat de prestation concernant la représentation de la pièce "Boutchou le petit train" à la Crèche collective des Berges le mardi 16 décembre 2014 à 10H	Producteur TOUK TOUK CIE	596,08 € TTC	En cours
154	Contrat de prestation concernant la représentation de la pièce « Ma laine et ton bois » à la Maison de la petite enfance le jeudi 11 décembre 2014 à 10H	Producteur POINTURE 23	685,75 € TTC	En cours
155	Contrat de prestation concernant la représentation « Mer agitée à peu agité » à la halte jeu des coquelicots Centre Social avenue des Courtilières le jeudi 18 décembre 2014 à 10h	ENFANCE ET MUSIQUE	920,00 € TTC	En cours

## 2°) AUTRES DÉCISIONS :

Date	N°	Objet	Montant
30/10/14	47	"Bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989 conclu entre la Commune de PANTIN et Monsieur Haytham MOHAMED et Madame Sabah EL UASTI portant sur un logement situé au 4 rue Méhul à PANTIN (AF n°82) moyennant le versement de charges locatives	80,00 € / mois
06/11/14	48	Adhésion de la Ville à l'association des médiateurs des collectivités territoriales	200,00 €
12/11/14	49	Délégation du DPU au profit de l'EPFIF dans le cadre de l'aliénation de biens situés 31 rue Méhul – SCI MEHUL 29	/

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/12/14**  
**Publié le 24/12/14**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

**DÉCISIONS**

## **DECISION N°2014/041**

### **OBJET : RÉGIE N°10 DU CRD : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Le Maire de Pantin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2009/029 du 7 septembre 2009, modifiée par les décisions N°2010/035 du 6 octobre 2010 et N°2011/026 du 3 janvier 2012 se substituant à la délibération du 9 juin 1972 instituant une régie d'avances et de recettes au Conservatoire à Rayonnement Départemental modifiée par les décisions N°1983/46 du 12 avril 1983, N°1994/052 du 13 avril 1994 et N°2000/046 du 10 mars 2000 ;

Considérant la nécessité d'établir un nouveau mode de paiement par carte bancaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Commune ;

**ARTICLE 1.** - L'article 4 de la décision N°2009/029 du 7 septembre 2009 est complété comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 de la décision N°2009/029 sont également encaissées selon le mode de règlement suivant :

- en cartes bancaires

**ARTICLE 2.** - Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire, auprès du comptable public de Pantin.

**ARTICLE 3.** - Les autres articles de la décision N° 2009/029 modifiée demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 10/12/14**  
**Publié le 10/12/14**

Fait à pantin, le 17 novembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2014/042**

### **OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE PANTIN – AVENUE DE LA GARE / PLACE SALVADOR ALLENDE**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public de la Ville de Pantin – avenue de la Gare / place Salvador Allende consentie à la SNCF ;

Considérant que la convention d'occupation précaire permet les travaux de mise en conformité vis-à-vis de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la gare RER de Pantin ;

#### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention d'occupation consentie à la SNCF et portant sur l'occupation d'un emplacement non bâti situé sur une partie de la voie publique communale devant la gare RER de Pantin, situé avenue de la Gare et Place Salvador Allendé, ci annexé ;

**DE SIGNER** la convention susvisée ;

**DIT** que cette occupation s'effectuera à titre gracieux et prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 30 ans.

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 22/10/14**  
**Notifié le 24/10/14**

Fait à pantin, le 8 octobre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2014/043**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX D'UN ESPACE POUR LA CONSERVATION DE GRAFFITIS DANS UN LOCAL SIS 33 RUE FRANÇOIS ARAGO À PANTIN CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE PANTIN, LA SOCIÉTÉ KLEPIERRE ET LA SOCIÉTÉ BETC**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Mars 2014 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux à la société Klépierre d'un entrepôt sis 33, rue François Arago à Pantin ;

Considérant que la société Klépierre a acquis en état futur d'achèvement un immeuble dit "Magasins Généraux" sis 201 avenue Jean-Lolive à Pantin et que, préalablement aux travaux de réhabilitation entrepris, BETC, preneur à bail de l'immeuble, a établi un inventaire des « graffs » apposés sur l'immeuble et fait procéder à leur audit ;

Considérant que ces deux sociétés ont décidé de conserver certains de ces « graffs », apposés sur des portes métalliques, morceaux de murs et châssis vitrés et considérés comme "précieux" sur le plan artistique et patrimonial ;

Considérant que dans ce cadre, celles-ci prennent en charge le démontage des graffs conservés et leur transport, la commune de Pantin mettant en contrepartie à leur disposition un local pour les entreposer ;

Considérant que ce local à usage d'entrepôt d'une surface d'environ 170 m<sup>2</sup>, figurant à l'emplacement réservé C 6 et dépendant d'un ensemble immobilier comprenant également un pavillon, est situé à Pantin, 33 rue François Arago, et est actuellement vacant ;

Considérant que la Commune de Pantin entend donc mettre à disposition à titre gracieux à la société Klépierre le local ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un entrepôt sis 33, rue François Arago à Pantin au profit de la société Klépierre et aux conditions suivantes :

La convention commencera à courir le 1<sup>er</sup> décembre 2014 pour se terminer le 30 novembre 2015.

Elle sera reconduite de plein droit aux mêmes charges et conditions pour une durée d'un an sauf dénonciation adressée par l'une des parties.

La convention est consentie à titre gracieux. .

La société Klépierre occupera les lieux loués conformément à leur destination prévue par l'article 2 de la convention.

**DE SIGNER** la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 18/11/14** Fait à pantin, le 29 octobre 2014  
Pour le Maire absent,  
Le premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

## **DECISION N°2014/044**

**OBJET : BAIL D'HABITATION SOUMIS À LA LOI DU 6 JUILLET 1989 CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE PANTIN ET MONSIEUR OLIVIER POULAIN PORTANT SUR UN LOGEMENT SITUÉ AU 4 RUE MÉHUL À PANTIN (AF N°82) MOYENNANT LE VERSEMENT DE CHARGES LOCATIVES DONT LA PROVISION EST FIXÉE À 50€ PAR MOIS**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Pantin a acquis par acte en date du 13 août 2014 le lot n°33 de la copropriété sise 4 rue Méhul (AFn°82) à PANTIN auprès de Monsieur Olivier POULAIN, propriétaire occupant ;

Considérant qu'il a été convenu que Monsieur Olivier POULAIN deviendrait, au jour de l'acquisition du lot occupé par la Commune, locataire de la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors de régulariser cette occupation par le biais de la conclusion d'un bail d'habitation,

Vu le projet de bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989 consenti par la Commune de Pantin au profit Monsieur Olivier POULAIN concernant un logement situé au deuxième étage de l'immeuble sis 4 rue Méhul, pour la période commençant à courir le 13 août 2014 pour se terminer le 12 août 2020 moyennant le paiement des charges locatives dont la provision mensuelle a été fixée à 50€ ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** le bail d'habitation au profit de Monsieur Olivier POULAIN aux conditions suivantes :

Le bail d'habitation est consenti pour une durée qui commencera à courir à compter du 13 août 2014 pour s'achever le 12 août 2020 ;

Le bail est consenti en contrepartie du versement d'une provision mensuelle de charges fixée à 50€.

Monsieur Olivier POULAIN devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont il serait éventuellement amené à répondre en tant qu'occupant.

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevance sera réclamé au locataire pour garantie de la bonne exécution de ses obligations ;

**D'APPROUVER** toutes les autres clauses sans exception contenues dans ledit bail,

**DE SIGNER** le bail susvisé.

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 22/10/14**  
**Publié le 22/10/14**

Fait à pantin, le 20 octobre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## DECISION N°2014/045

### **OBJET : MISE EN RÉFORME DE MATÉRIEL DE LEVAGE ET D'UNE MACHINE À BOIS**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de procéder à la réforme de matériels de levage et d'une machine à bois compte tenu de leur ancienneté, de leur non-fonctionnement et de leur dangerosité ;

Considérant que cette mise en réforme permet de se débarrasser de matériels encombrant le sous-sol de l'école Méhul et les locaux de la régie menuisier ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la mise en réforme des matériels de levage et de la machine à bois décrits ci-dessous :

Matériel	Type	N° de série	Année	Immatriculation
Chariot Fenwick	R11E	3163067		Sans
Chariot Fenwick	EL 105B 83	810825 5		Sans
Chariot Fenwick	E12	9260813		Sans
Machine à bois Chambon	Toupie T 325	5843	1986	47598

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 29/10/14**  
**Publié le 29/10/14**

Fait à pantin, le 16 octobre 2014  
Pour le Maire absent,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PÉRIÈS

## **DECISION N°2014/046**

### **OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N°87 – PARKING SIS 37 RUE DES GRILLES À PANTIN RÉSIDENCE JACQUES DUCLOS AU PROFIT DE MME ISABELLE KIM ET M. GILLES ADAMY**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2014 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de PANTIN est propriétaire d'un terrain cadastré AK n°5 d'une superficie de 3.718m<sup>2</sup> situé au 37 rue des Grilles à Pantin ;

Considérant que par acte en date du 23 mars 1978 à effet du 1<sup>er</sup> octobre 1976, la Commune de Pantin a consenti à l'OPH 93 un bail à construction d'une durée de 65 ans, sur le terrain désigné ci-dessus ;

Considérant que l'OPH 93 a, par convention conclue en date du 1<sup>er</sup> mai 2012 mis à disposition de la Commune de Pantin, un local socio-éducatif et vingt emplacements de stationnement, avec autorisation de sous location.

Considérant que certaines places réservées au personnel communal sont actuellement disponibles ;

Considérant que Madame Isabelle KIM et Monsieur Gilles ADAMY ont besoin d'un emplacement pour leur permettre de stationner leur véhicule personnel,

Vu la demande de location d'un emplacement de stationnement adressée par Madame Isabelle KIM et Monsieur Gilles ADAMY ;

Considérant que pour ce faire, la Commune de Pantin entend louer l'emplacement n°87 situé au premier niveau du sous-sol du parking de l'immeuble sis 37 rue des Grilles à Pantin en contrepartie d'un loyer forfaitaire mensuel fixé à 30€ T.T.C,

Vu le projet de convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Madame Isabelle KIM et Monsieur Gilles ADAMY, pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de signature de la convention moyennant le paiement d'un loyer forfaitaire de 30€ ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Madame Isabelle KIM et Monsieur Gilles ADAMY;

La présente convention est consentie pour une durée qui commencera à courir à compter de sa date de signature.

La présente convention est consentie en contrepartie du versement d'un loyer fixé à 30€. Madame Isabelle KIM et Monsieur Gilles ADAMY occuperont les lieux loués conformément à leur destination prévue par l'article 2 de la convention.

Madame Isabelle KIM et Monsieur Gilles ADAMY devront impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont ils seraient éventuellement amenés à répondre en tant qu'occupants.

Un dépôt de garantie s'élevant à 60€ sera demandé au preneur.

**D'APPROUVER** toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

**DE SIGNER** la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 12/11/14**  
**Publié le 12/11/14**

Fait à Pantin, le 7 novembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2014/047**

**OBJET : BAIL D'HABITATION SOUMIS À LA LOI DU 6 JUILLET 1989 CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE PANTIN ET MONSIEUR HAYTHAM MOHAMED ET MADAME SABAH EL UASTI PORTANT SUR UN LOGEMENT SITUÉ AU 4 RUE MÉHUL À PANTIN (AF N°82) MOYENNANT LE VERSEMENT DE CHARGES LOCATIVES**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de PANTIN a acquis par acte en date du 13 août 2014 le lot n°11 de la copropriété sise 4 rue Méhul (AFn°82) à PANTIN auprès de Monsieur SAOUD ;

Considérant que ce lot a été acquis en valeur occupée;

Considérant qu'il convient dès lors de régulariser l'occupation de ce lot par le biais de la conclusion d'un bail d'habitation avec les occupants,

Vu le projet de bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989 consenti par la Commune de PANTIN au profit Monsieur Haytham MOHAMED et Madame Sabah EL UASTI concernant un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue Méhul, pour la période commençant à courir le 13 août 2014 pour se terminer le 12 août 2020 moyennant le paiement des charges locatives dont la provision mensuelle a été fixée à 80€ ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** le bail d'habitation au profit de Monsieur Haytham MOHAMED et Madame Sabah EL UASTI aux conditions suivantes :

Le bail d'habitation est consenti pour une durée qui commencera à courir à compter du 13 août 2014 pour s'achever le 12 août 2020 ;

Le bail est consenti en contrepartie du versement d'une provision mensuelle de charges fixée à 80€.

Monsieur Haytham MOHAMED et Madame Sabah EL UASTI devront impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont il serait éventuellement amené à répondre en tant qu'occupants.

Un dépôt de garantie d'un montant de 160€ sera réclamé aux locataires pour garantie de la bonne exécution de leurs obligations ;

**D'APPROUVER** toutes les autres clauses sans exception contenues dans ledit bail,

**DE SIGNER** le bail susvisé.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 1/12/14**  
**Publié le 1/12/14**

Fait à pantin, le 27 novembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2014/048**

### **OBJET : ADHÉSION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DE MÉDIATEURS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code des collectivités territoriales

Considérant que l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales constitue un lieu privilégié d'échanges, de partage, de mutualisation et de diffusion des expériences.

Vu que ce réseau permet à tous les membres de :

- partager des expériences, des valeurs et des réflexions communes et, plus généralement, de débattre de l'évolution des pratiques de la médiation,
- promouvoir la médiation auprès des collectivités territoriales, notamment à travers leurs associations, en tant que mode alternatif de règlement des conflits car la médiation institutionnelle dispose d'atouts importants : elle est rapide et efficace, facile d'accès, gratuite et confidentielle,
- constituer une structure-ressources capable de proposer des services aux membres de l'Association (création d'un site Internet, constitution d'une base de documentaire partagée, actions de formation, de communication ...)
- développer des partenariats avec d'autres structures de médiation.

Considérant l'intérêt de la Ville de Pantin de renouveler son adhésion à l'Association des Médiateurs des Collectivités territoriales ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Pantin à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales

**D'AUTORISER** le versement du montant de la cotisation prévue à l'association des médiateurs des collectivités territoriales pour l'année 2014, soit 200 €.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 17/12/14**  
**Publié le 17/12/14**

Fait à pantin, le 8 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2014/049**

### **OBJET : DÉLÉGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE L'EPFIF DANS LE CADRE DE L'ALIÉNATION DE BIENS SITUÉS 31 RUE MÉHUL – SCI MEHUL 29**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 213-3 et L 300-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 par laquelle l'assemblée délibérante délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 Novembre 2002 qui approuve la mise en révision générale du P.O.S. devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et les objectifs poursuivis par la Commune de Pantin dans le cadre de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le P.L.U. approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 octobre 2008 approuvant la modification n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1er avril 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2010 approuvant la modification n°2 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2013 approuvant la modification n°3 du P.L.U. ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 19 septembre 2014, portant sur un bien en totalité situé 31 rue Méhul (parcelle AG 207 et d'une superficie de 496 m<sup>2</sup>) appartenant à la société SCI MEHUL 29, au prix de 600 000 euros (six cents mille Euros) dont 25 000€ de mobilier vendu occupé ;

Vu la convention d'intervention foncière n°2 signée le 18 mars 2009 entre la commune de Pantin, la communauté d'agglomération Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière n°2 signé le 10 mars 2011 entre la commune de Pantin, la communauté d'agglomération Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière n°2 signé le 19 février 2013 entre la commune de Pantin, la communauté d'agglomération Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Considérant que ledit bien est situé dans le périmètre d'intervention foncière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (secteur d'habitat diffus situé au sud de la RN 3 – secteur Méhul) tel que défini dans la convention susmentionnée ;

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder, pour le compte de la ville de Pantin, à toutes acquisitions foncières ou toutes opérations immobilières et foncières nécessaires à la réalisation du projet urbain de la Ville de Pantin et notamment l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition par l'EPFIF de la parcelle AG n° 207 permettra de répondre à cet objectif, en accompagnant le développement d'une opération de construction de logements locatifs sociaux notamment ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'exercice du Droit de préemption urbain renforcé est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France à l'occasion de l'aliénation du bien sis 31 rue Méhul cadastré AF N°207 et tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 19 septembre 2014.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera soumise aux procédures de contrôle de légalité, d'affichage en mairie et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France – 14 rue Ferrus – 75014 PARIS,
- Maître Frédéric LAURET - 10 rue Carnot 93130 NOISY LE SEC
- SCI MEHUL 29 - 1 rue Meissonnier 93500 PANTIN
- SCI MONCEAU-DAVID LA - 12 rue des immeubles industriels 75011 Paris

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 14/11/14**  
**Notifié le 14/11/14**

Fait à pantin, le 12 novembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2014/051**

### **OBJET : PRÊT DE 4 000 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ILE DE FRANCE**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 3° ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil municipal approuvant le Budget Primitif 2014 en date du 19 décembre 2013 ;

Après avoir pris connaissance des caractéristiques financières de l'offre établie par la Caisse d'Épargne Ile de France.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE CONTRACTER** auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France un prêt destiné à financer les investissements de la Commune d'un montant de 4 000 000 € d'une durée totale de 15 ans, aux conditions stipulées dans le projet de contrat ci-annexé.

Les principales caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- Taux d'intérêt: 1,82%
- Périodicité: trimestrielle
- Mode d'amortissement: constant
- Base de calcul des intérêts: 30 / 360
- Remboursement anticipé: Indemnité actuarielle
- Frais de dossiers : 2 000 €

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Maire de Pantin à signer le contrat de prêt et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 28/11/14**  
**Publié le 28/11/14**

Fait à pantin, le 25 novembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2014/052**

### **OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC – LOGEMENT N°4 SIS 28 RUE CHARLES AURAY AU PROFIT DE MME NATACHA SALEL**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.212-5 et L.921-2 ;

Vu le Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des Professeurs des Ecoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2011 par laquelle l'assemblée a approuvé les nouvelles modalités de calcul du loyer et des charges dus auprès de la Ville par les locataires de logements de fonction « enseignants » ;

Considérant que Madame Natacha SALEL, Professeur des Ecoles dans la Commune de Pantin, est affectée à l'école maternelle Diderot, sise 47 rue Gabrielle Jossierand à Pantin ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition de Madame Natacha SALEL, à sa demande, un logement sis 28 rue Charles Auray, propriété de la Ville de Pantin ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions générales d'occupation de ce logement,

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable du logement n°4 sis 28 rue Charles Auray à PANTIN au profit de Madame Natacha SALEL,

**DIT** que cette occupation prendra effet à compter du 26 novembre 2014 ;

**DIT** que Madame Natacha SALEL devra s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes au logement qu'elle occupe (eau, gaz, nettoyage des parties communes, électricité) et des impôts et taxes dus au titre de l'usage du logement,

**DIT** que cette convention est consentie à Madame Natacha SALEL pour convenances personnelles et moyennant le règlement mensuel d'une redevance fixée à 10€/m<sup>2</sup> hors charges, soit en l'occurrence pour les 32,6m<sup>2</sup> un montant de 326€ ;

**DIT** qu'il sera demandé à Madame Natacha SALEL un dépôt de garantie d'une somme équivalant à une fois le montant de la redevance locative, soit une somme de 326€ ;

**DIT** que s'agissant du domaine public, cette occupation est de nature précaire et révocable et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 17/12/14**  
**Publié le 17/12/14**

Fait à pantin, le 8 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2014/053**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE DE LOCAUX AU SEIN DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS AU 43 RUE DES POMMIERS ET AU SEIN DU MULTI-ACCUEIL " LES PETITS ROUGETS " AU 15 RUE ROUGET DE LISLE À TITRE GRACIEUX**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Mars 2014 par laquelle l'Assemblée déléguée à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Pantin est locataire d'un logement, composé de 4 pièces, d'une superficie de 60m<sup>2</sup> sis 43 rue des Pommiers qu'elle a pris à bail auprès de l'OPH 93 en date du 15 janvier 1988 pour la création d'un service social municipal,

Considérant que ce local dispose de plages horaires vacantes et peut donc faire l'objet d'une mise à disposition à titre précaire au profit d'une association,

Considérant que la Commune est propriétaire du lot volume n°2 de l'immeuble sis 15/29 rue Rouget de Lisle qu'elle a acquis par acte en date du 27 juin 2007 auprès de Pantin Habitat pour servir de multi-accueil ;

Considérant que la salle d'activité et un des bureaux disposent de créneaux disponibles et peuvent donc faire l'objet d'une occupation supplémentaire ;

Considérant que l'association « Les pantinous » a fait connaître son besoin dans le cadre de ses activités de disposer de locaux pour lui permettre d'organiser des temps d'accueil collectif et des activités pour les enfants, accueil d'assistantes maternelles en charge d'enfants pour développer des activités communes (jeux, peinture, coloriage...) et d'exercer son rôle de conseil auprès des assistantes maternelles,

Considérant que pour ce faire, la Commune de Pantin entend mettre à disposition à titre précaire et gracieux de l'Association Les Pantinous, une partie des locaux du multi-accueil Rouget de Lisle sis 15/29 rue Rouget de Lisle et le bien sis 43 rue des Pommiers à Pantin,

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire de locaux consentie par la Commune de PANTIN au profit de l'association « Les Pantinous » concernant lesdits locaux, pour une durée d'un an à compter de la notification de la convention ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux consentie par la Commune de PANTIN au profit de l'association « Les Pantinous » aux conditions suivantes :

La convention est consentie pour une durée qui commencera à courir à compter de sa date de notification pour s'achever un an plus tard,

La présente convention est consentie à titre gracieux, les activités en direction des jeunes enfants accueillis par les assistantes maternelles pantinoises de l'association « Les Pantinous », dont l'objet présente un intérêt public local certain, étant de celles que la Commune entend soutenir et accompagner.

L'association devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont elle serait éventuellement amenée à répondre en tant qu'occupant.

**D'APPROUVER** toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

**DE SIGNER** la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 17/12/14**  
**Publié le 17/12/14**

Fait à Pantin, le 10 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2014/054**

### **OBJET : PRÊT DE 3 900 000 € AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE**

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 3° ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil municipal approuvant le Budget Primitif 2014 en date du 19 décembre 2013 ;

Après avoir pris connaissance des caractéristiques financières de l'offre établie par la Caisse d'Épargne Ile de France.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE CONTRACTER** auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France un prêt destiné à financer les investissements de la Commune d'un montant de 4 000 000 € d'une durée totale de 15 ans, aux conditions stipulées dans le projet de contrat ci-annexé.

Les principales caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- Taux d'intérêt: 1,82%
- Périodicité: trimestrielle
- Mode d'amortissement: constant
- Base de calcul des intérêts: 30 / 360
- Remboursement anticipé: Indemnité actuarielle
- Frais de dossiers : 2 000 €

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Maire de Pantin à signer le contrat de prêt et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 8/12/14**  
**Publié le 8/12/14**

Fait à pantin, le 5 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**DECISION N°2014/055**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DE MARCHÉ POUR LA DISTRIBUTION DES REPAS AUX SANS DOMICILES FIXES**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un emplacement de marché pour la distribution des repas aux sans domiciles fixes ;

Considérant que la convention d'occupation précaire accordée à l'association « Les Restaurants du coeur » un emplacement situé sur le marché sis place de l'Eglise, au droit de la rue Charles Auray ;

Considérant que cet emplacement doit permettre la distribution gracieuse d'une collation chaude ou froide et de repas aux sans domiciles fixes ;

Considérant que cette convention est donc accordée à une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

**DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition à l'association « Les Restaurants du coeur » d'un emplacement sis place de l'Eglise pour la distribution des repas aux sans domiciles fixes, ci annexée ;

**DE SIGNER** la convention susvisée ;

**DIT** que cette occupation s'effectuera à titre gracieux et prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 31/12/14** Fait à pantin, le 24 décembre 2014  
**Notifié le 9/01/15** Pour le Maire Absent,

Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIÈS

**ARRÊTÉS**

## **ARRÊTÉ N°2014/568**

**OBJET : LEVÉE DE L'ARRÊTÉ D'INTERRUPTION DE TRAVAUX N° 2014/502**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.480-1 et suivants ;

Vu la demande de l'Inspection Générale des Carrières en date du 11 juillet 2014 à la Ville de Pantin de prendre toute mesure nécessaire afin de faire arrêter le chantier en cours au 80 rue Marcelle à Pantin, en raison du non respect par le pétitionnaire des prescriptions imposées par le permis de construire, cette situation constituant un grave danger pour la stabilité de la construction, ainsi que pour toute personne présente dans cette propriété ;

Vu l'arrêté d'interruption de travaux N° 2014/502 notifié le 17 septembre 2014 à Monsieur OUERD Amar au motif que l'Inspection Générale des Carrières a constaté que les travaux de construction n'ont pas été précédés de la totalité des travaux prescrits par l'Inspection Générale des Carrières dans son avis du 13 avril 2012 joint à l'arrêté du permis de construire n° PC 930055 12B0010 délivré le 12 septembre 2012 à Monsieur OUERD Amar. Seules les fondations profondes par micropieux ont été réalisées pour la construction neuve. Les travaux de comblement de l'exploitation souterraine de gypse sous la partie sous-minée de la parcelle n'ont pas été mis en œuvre alors que les travaux de la construction nouvelle étaient en cours ;

Considérant que par courrier en date du 25 septembre 2014 réceptionné par la Ville en date du 30 septembre 2014, l'Inspection Générale des Carrières demande à la Ville, suite à la réception pas ses soins d'un rapport d'étude de sol réalisé par Technosol (rapport n° TAE140029) le 21 août 2014, de lever l'arrêté interruptif de travaux concernant le chantier situé au 80 rue Marcelle à Pantin ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté d'interruption de travaux N° 2014/502 est levé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur OUERD Amar, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 4** : Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame la Procureure de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny et à l'Inspection Générale des Carrières.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délais de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 MONTREUIL, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 9/10/14**  
**Notifié le 10/10/14**

Pantin, le 1er octobre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/569D**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE AUGER, DE L'AVENUE DU GENERAL LECLERC JUSQU'A L'ALLEE DES ATELIERS LES JOURS DE MARCHES : MERCREDI, VENDREDI ET DIMANCHE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2013 nommant la Place Olympe de Gouges, dont la destination permet l'installation d'un marché forain de plein vent,

Vu l'arrêté n° 2013/544D en date du 6 décembre 2013 organisant la circulation et le stationnement allée des Ateliers,

Vu l'arrêté n° 2014/129D en date du 19 mars 2014 organisant la circulation et le stationnement place Olympe de Gouges,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les commerçants du mise en place du marché forain de plein-vent,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du dimanche 12 Octobre 2014, les jours de marchés Place Olympe de Gouges : mercredi, vendredi et dimanche de 4h30 et jusqu'à 18h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, rue Auger, de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à l'allée des Ateliers, situées au droit des numéros 48 à 38 rue Auger et au droit des numéros 45 à 35 rue Auger, sur les places de stationnement payant et la place de livraison, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements sont réservés pour les camions du marché forain de plein-vent de la place Olympe de Gouges ayant lieu les mercredis, vendredis et dimanches.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la mise en place du marché conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 10/10/14**

Pantin, le 1er octobre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/570P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT N° 6-10-12 ET 14 RUE VICTOR HUGO**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement dans le cadre de la Biennale Déco et Création d'Art par l'entreprise TOTAL Régie sise 10 rue du Baigneur 75018 Paris (tél : 06 30 10 25 33) pour le compte de l'entreprise Andreia Mesquita Agence 14 Septembre sise 158 ter rue du Temple 75003 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 8 octobre 2014 et jusqu'au jeudi 9 octobre 2014 de 8H à 18H, à compter du vendredi 10 octobre 2014 et jusqu'au lundi 12 octobre 2014 de 10H à 19H et le lundi 13 octobre 2014 de 8H à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des n° 6/10/12/14 rue Victor Hugo, sur 8 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise TOTAL Régie. La circulation piétonne sera maintenue.

**ARTICLE 2** : Durant ces périodes, le parvis du Centre National de la Danse devra être protégé pendant la durée du transfert du matériel afin d'éviter toute dégradation de celui-ci.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la manifestation conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TOTAL Régie de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 6/10/14**

Pantin, le 2 octobre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/571P**

**OBJET : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LES RUES LOUIS NADOT, CHEVAL BLANC, CHEMIN LATÉRAL**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant les plaintes des entreprises situées dans le périmètre des rues Louis Nadot et du Cheval Blanc et notamment la sécurité des employés se rendant à leur travail,

Considérant les troubles à l'ordre public notamment de nuisances, de salubrité et de dépôts de déchets divers sur la voie publique,

Considérant que plusieurs rapports de la Police Municipale confirment les problèmes d'insalubrité et de nuisances diverses,

Considérant que le stationnement régulier de véhicules de type camping-car, caravanes ou véhicules aménagés pour y dormir dans les rues Louis Nadot et du Cheval Blanc entraîne de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité particulièrement la nuit,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules de type camping-car, caravanes ou véhicules aménagés pour y dormir,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 8 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 9 janvier 2015 de 19H00 à 7H00, l'arrêt et le stationnement des camping-car, des caravanes et des véhicules aménagés pour y dormir sont interdits et considérés comme gênants rue Louis Nadot, rue du Cheval Blanc et Chemin Latéral.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de deux mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 6/10/14**

Pantin, le 3 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/572P**

### **OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS AVENUE DES COURTILLIÈRES**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de remplacement de canalisation de fonte fuyarde d'eau potable avenue des Courtillières à Pantin réalisés par l'entreprise Véolia Eau Ile de France sise Z.I. La Poudrette - Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 20 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 9 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue des Courtillières, de l'avenue de la Division Leclerc jusqu'à la rue Averroès, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Véolia Eau.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, les travaux étant réalisés par demi-chaussée, la circulation est interdite avenue des Courtillières, de l'avenue de la Division Leclerc vers la rue Averroès. La circulation est autorisée avenue des Courtillières, de la rue Averroès vers l'avenue de la division Leclerc. Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

1) avenue de la division Leclerc – rue Racine – rue Edouard Renard – rue Averroès - avenue des Courtillières.

2) avenue de la Division Leclerc – avenue Jean Jaurès – rue Edouard Renard – rue Averroès – avenue des Courtillières.

Les bus RATP (lignes 330, 134 et 234) seront déviés selon les ordres du chef de ligne. L'arrêt de bus situé avenue des Courtillières est reporté sur l'avenue de la Division Leclerc (face au n° 27).

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Véolia Eau Ile de France de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 16/10/14**

Pantin, le 3 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/573D**

**OBJET : UTILISATION DES PARCS DES TERRAINS DE PROXIMITÉ DES AIRES DE JEUX EN CAS DE NEIGE ET DE VERGLAS-ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2011/395D**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L 2211.1, L 2212.2, L.2213.1, L2213.2, L.2521-1 et L.2522.2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Pantin assure le déneigement des rues, des places et des voies publiques ainsi que les abords des établissements publics et des cours d'écoles,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer l'usage des parcs, des terrains de proximité et l'utilisation des aires de jeux en cas d'intempéries d'hiver telles que la neige ou le verglas,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas de chute de neige et/ou en présence de verglas, l'accès et l'usage des parcs et des terrains de proximité suivants sont interdits :

- Parc Barbusse,
- Parc Diderot,
- Terrain de Proximité des Sept Arpents,
- Parc Stalingrad,
- Terrain de Proximité rue Candale (à côté du stade Charles Auray),
- Terrain de Proximité « Bassin du Cheval Noir »,
- Espace Le Point Virgule (38 rue Cartier Bresson / 41 rue Denis Papin).

**ARTICLE 2** : En cas de chute de neige et/ou en présence de verglas, l'accès et l'utilisation des aires de jeux suivantes sont interdites :

- Parc Diderot,
- Square Lapérouse (espace devant la salle Jacques Brel),
- Square Salvador Allende,
- Parc du 19 mars 1962,
- Square Scandicci (Petit Auger),
- Square Auger,
- Square de l'Eglise,
- Parc Stalingrad,
- Square Formagne,
- Square Vaucanson.
- Parc Montgolfier,
- Parc des Courtilières et Fonds d'Eaubonne,
- Square Sainte Marguerite,
- Espace Le Point Virgule (38 rue Cartier Bresson / 41 rue Denis Papin).

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Une signalisation verticale et/ou horizontale sera apposée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- M. le Commissaire de Police de Pantin,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Commandant des Sapeurs Pompiers,
- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 8/10/14**  
**Publié le 10/10/14**

Pantin, le 3 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/574P**

**OBJET : CIRCULATION INTERDITE PAR INTERMITTENCE RUE GAMBETTA DE LA RUE MÉHUL JUSQU'À LA RUE REGNAULT ET RUE PAUL BERT DE LA RUE JULES AUFFRET JUSQU'À LA PLACE BOUKOBZA**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la célébration de la Fête des Cabanes (Souccot) et l'affluence de personnes participant à cette fête,

Vu la mise en oeuvre de la posture vigipirate au niveau vigilance nécessitant la réglementation de la circulation aux abords des bâtiments publics et des lieux de culte durant les rassemblements,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des festivités,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 9 octobre 2014 de 19H30 à 23H, la circulation est interdite par intermittence :

- rue Gambetta, entre la rue Méhul et la rue Régnault,
  - rue Paul Bert, entre la rue Jules Auffret et la place Boukobza,
- sauf aux véhicules de secours et de police, aux véhicules de livraison et aux véhicules de l'entreprise RMT SETAR sise 5/7 rue Gambetta (Pantin).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les festivités conformément à la réglementation en vigueur par les soins du service de sécurité de la synagogue de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 7/10/14**

Pantin, le 3 octobre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉ N°2014/575P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET DÉVIATION PIÉTONNE 4 RUE PIERRE BROSSOLETTE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'intervention sur le poste de transformation électrique réalisés par l'entreprise STPS sise CS 17171 - 77272 VILLEPARISIS (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté 93691 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation des piétons ainsi que le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 7 novembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclaré gênants au droit du 4, rue Pierre Brossolette, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, les piétons seront déviés depuis les traversées piétonnes existantes situées à l'angle de l'avenue Jean Lolive et à l'angle de la rue Formagne à l'aide de barrières et de panneaux prévus à cet effet par l'entreprise STPS et maintenus en place par celle-ci durant la durée de son intervention

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 27/10/14**

Pantin, le 3 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/576P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR ÉCHAFAUDAGE AU 16 RUE FRANKLIN**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le montage d'un échafaudage réalisé par l'entreprise ERAH SAS sise 25 rue de la Gaité - 92140 Clamart (tél : 01 47 46 01 09) pour le compte de la société NEXITY LE PRE sise 7 rue André Joineau – 93315 Le Pré Saint Gervais (tél : 01 48 43 84 84),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du montage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 27 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au n° 16 rue Franklin, sur deux places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise ERAH SAS.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ERAH SAS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 21/10/14**

Pantin, le 3 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/577P**

### **OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT RUE GUTENBERG**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le déménagement de Madame GOUILLARD Yvette sise 9 rue Gutenberg – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 17 octobre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au n° 9 rue Gutenberg, sur une place de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de déménagement de Madame GOUILLARD Yvette.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Mme GOUILLARD Yvette de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 13/10/14**

Pantin, le 3 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/578**

### **OBJET : ARRÊTÉ D'ÉVACUATION IMMÉDIATE DU TERRAIN SIS 61 RUE CHARLES AURAY**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu les rapports de police municipale en date des 2 juillet et 11 septembre 2014, faisant état d'une occupation illicite du terrain sis 61, rue Charles Auray et de la tenue de barbecues sauvages et non sécurisés sur un emplacement caractérisé par une végétation importante,

Considerant que la tenue de ces barbecues sauvages provoquent, en raison de la végétation importante présente sur le terrain, un risque réel d'incendie mettant en danger la sécurité publique,

Considerant que la situation des lieux, la Maison de l'enfance « la Colombe » jouxtant les abords du terrain illégalement occupé, renforce la nécessité de l'intervention de la Force publique,

Considerant en effet que la Maison de l'enfance « la Colombe », qui n'est séparée du terrain occupé que par une simple palissade, est un centre de loisirs fréquenté par les enfants pantinois,

Considerant la nécessité de protéger particulièrement ce public de tout risque d'atteinte à la sécurité publique,

Considerant qu'il ressort de ces éléments que l'occupation du terrain sis 61, rue Charles Auray présente un danger pour ses occupants, ainsi que pour la sécurité des équipements publics environnants, notamment la Maison de l'enfance « la Colombe », et des usagers les fréquentant,

Considerant que cette situation représente donc un risque grave et imminent pour l'ordre public,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est ordonné l'évacuation immédiate du terrain sis 61, rue Charles Auray.

**ARTICLE 2** : Il est demandé notamment au Chef de la police municipale et aux agents sous ses ordres d'appliquer le présent arrêté avec le concours, le cas échéant, de la police nationale. En outre, M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis d'urgence au représentant de l'état dans le département.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22/10/14**  
**Publié le 22/10/14**

Pantin, le 6 octobre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/579P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CHARLES NODIER ENTRE LA RUE DES 7 ARPENTS ET RUE FRANKLIN**

**LE MAIRE DE PANTIN,  
LE MAIRE DU PRE SAINT GERVAIS,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n° 107/2014 en date du 3 juin 2014 portant délégation de fonctions donnée à Madame Laëtitia DEKNUDT, 8ème Adjointe au Maire du Pré-Saint-Gervais ;

Vu l'opération intitulée « ma rue, j'en prends soin » organisée par la Ville de Pantin et la mobilisation des services du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77 / 40 39) visant à réaliser l'entretien de la rue Charles Nodier, entre l'avenue Jean Lolive et la rue des Sept Arpents,

Vu l'opération propreté rue Charles Nodier réalisée entre la rue des Sept Arpents et la rue Franklin, organisée le même jour pour compléter l'opération « ma rue, j'en prends soin »,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 23 octobre 2014 de 4h00 à 18h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Charles Nodier, de la rue des Sept Arpents jusqu'à la rue Franklin, du côté des numéros pairs (Pantin) et impairs (Pré Saint-Gervais), selon l'article R.417.10 de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et du Pré Saint-Gervais et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 20/10/14**

Pantin, le 6 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

Pour le Maire du Pré Saint Gervais et par  
délégation,  
L'adjoint au Maire  
déléguée à Vivre Ensemble,  
Tranquillité publique et Sécurité  
Signé : Laëtitia DEKNUDT

**ARRÊTÉ N°2014/580D**

**OBJET : CRÉATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT POUR VÉLO 2 RUE MAGENTA**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la création d'un parc pour vélos au droit du n° 20 rue Magenta à Pantin sur une place de stationnement payant,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 6 octobre 2014, un parc de stationnement pour vélos est créé au droit du n°20 rue Magenta, sur 1 place de stationnement. Ce parc de stationnement n'est pas privatif et toute personne voulant stationner son vélo est en droit de s'y mettre.

Le stationnement de longue durée est interdit pour les véhicules à cet emplacement, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de PANTIN et au bord de la voie.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 4/10/14**

Pantin, le 6 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## ARRÊTÉ N°2014/581D

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE LE N°2014/148D – HORAIRES D'OUVERTURES ET FERMETURES DES PARCS, SQUARES ET MAILS APPARTENANT À LA VILLE DE PANTIN**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code pénal,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération prise par le Conseil municipal en date du 28 mars 2014 portant délégation dans les matières énumérées à l'article L.2122-22,

Vu l'arrêté n° 2014/150D portant réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin annulant les précédents arrêtés,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires d'ouverture et de fermetures des parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les parcs et squares de la Ville de Pantin dénommés ci-dessous sont ouverts au public aux horaires suivants dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin :

- Parc Barbusse
- Parc Diderot
- Square Formagne
- Square Eglise
- Square Scandicci (Petit Auger)
- Square Vaucanson
- Square Lapérouse
- Square et Mail Sainte Marguerite
- Square Ephémère Le Point Virgule

1<sup>er</sup> avril au 30 octobre : 8H00 à 21H00

1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : 9H00 à 18H30

**ARTICLE 2** : Les mails dénommés ci-dessous sont ouverts au public aux horaires suivants dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin :

- Mail Claude Berri
- Mail Pierre Desproges
- Mail de la Chocolaterie
- Square Montgolfier

1<sup>er</sup> avril au 30 octobre : 8H00 à 19H00

1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : 9H00 à 18H00

**ARTICLE 3** : Le parc de la Ville de Pantin dénommé ci-dessous est ouvert au public aux horaires suivants, de janvier à décembre, dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin :

- Parc de la Manufacture : 6H00 à 20H00

**ARTICLE 4** : Les terrains de proximité « Multisports » de la Ville de Pantin dénommés ci-dessous sont ouverts aux horaires suivants :

- Multisports Candale
- Skate parc du Cheval Noir
- Multisports Hasenfratz
- Multisports Stalingrad
- Multisports Honoré

1<sup>er</sup> avril au 30 octobre : 8H00 à 21H00  
1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : 9H00 à 18H00

**ARTICLE 5** : Des panneaux réglementaires seront placés à l'entrée de parcs, squares et mails de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures par les soins de la Ville de Pantin, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/10/14**  
**Publié le 17/10/14**

Pantin, le 7 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/582P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 45/47 ET 49 RUE DU PRÉ ST GERVAIS – ANNULE ET REMPLACE LE N°2014/510**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démolition et construction réalisés par l'entreprise ERMA sise 13 rue Lavoisier - 77330 Ozoir la Ferrière (tél : 01 64 40 02 09) pour le compte de SCCV Pantin Saint Gervais sise 52 rue de la Belle Feuille - 92100 Boulogne Billancourt (tél : 01 41 31 50 90),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement de véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 20 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 26 février 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 47/49 rue du Pré Saint Gervais, sur l'aire de livraison, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise ERMA pour l'installation de chantier.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé par des passages piétons provisoires de part et d'autre de la zone de chantier et mis en place par l'entreprise ERMA.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ERMA de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 16/10/14**

Pantin, le 9 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/583P**

**OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDIT RUE MAGENTA ET RUE SAINTE MARGUERITE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la dépose des buses béton dans les rues Magenta et Sainte Marguerite réalisée par l'entreprise Brezillon sise 128 rue de Beauvais - 60280 Margny-les-Compiègnes (tél : 03 57 63 21 21),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 23 octobre 2014 de 8h00 à 17h30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Magenta, de la rue Berthier jusqu'à la rue Sainte Marguerite,
- du n° 3 au n°11, rue Sainte Marguerite, sur 12 places de stationnement payant de longue durée.

**ARTICLE 2** : Durant la période du chargement des buses, la circulation sera interdite successivement dans les rue suivantes :

- rue Magenta, de la rue Berthier jusqu'à la rue Sainte Marguerite.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Magenta – rue Lapérouse – avenue Edouard Vaillant.

- rue Sainte Marguerite, de la rue Magenta jusqu'à la rue Neuve Berthier.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Magenta - avenue Jean Jaurès - avenue Edouard Vaillant - rue Berthier - rue Neuve Berthier - rue Sainte Marguerite.

L'accès des résidents du n°15 rue Sainte Marguerite se fera de la rue Neuve Berthier vers la rue Magenta.

Des hommes trafic seront positionnés aux intersections rue Neuve Berthier - rue Sainte Marguerite.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Brézillon de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 17/10/14**

Pantin, le 10 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/584P**

**OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE MARIE-LOUISE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de l'association « Les 5 Chemins » sise 18, rue Toffier Decaux – 93500 PANTIN d'organiser une soirée Halloween rue Marie-Louise le samedi 1<sup>er</sup> novembre 2014,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de la manifestation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 1<sup>er</sup> novembre 2014 de 9H à 22H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Marie Louise, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417.10 de la Route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Marie Louise, sauf aux véhicules de secours.

La déviation se fera de la manière suivante :

- de la rue Diderot : Jacques Cottin, Cartier Bresson, Toffier Decaux,
- de la rue Cartier Bresson : rue Toffier Decaux, rue Neuve, rue Jacques Cottin.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la manifestation conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'association « Les 5 Chemins », de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/10/14**

Pantin, le 10 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/585**

**OBJET : DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION LES 5 CHEMINS LE 1ER NOVEMBRE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Sébastien DRIQUE agissant au nom de l'association Les 5 Chemins souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « Halloween » qui aura lieu le samedi 1er novembre 2014, de 17h à 21h ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien DRIQUE agissant au nom de l'association Les 5 Chemins est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, rue Marie-Louise, le samedi 1er novembre 2014, de 17h à 21h, à l'occasion de la manifestation «Halloween».

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destiné à la mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22/10/14**

Pantin, le 13 octobre 2014

Le Maire,

Conseiller général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/586**

### **OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 717, 2224, 2262, 2276 et 2279 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 311-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R.3211-35 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2007-21381 concernant les modalités d'organisation du service des objets trouvés de la préfecture de police ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la Commune de Pantin ;

Considérant que, par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés, les délais de garde ainsi que les relations avec les services des domaines ;

Considérant que le service des objets trouvés de la préfecture de police est un service d'intérêt commun à la Ville de Paris et aux Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, placé sous l'autorité du Préfet de Police ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public de la Commune de Pantin doit être déposé au service de la Police Municipale, sis 28 avenue Édouard Vaillant à Pantin, ouvert de 7h30 à 22h du lundi au vendredi, de 7h30 à 21h le samedi et de 7h30 à 15h le dimanche après-midi.

**ARTICLE 2 :** La déclaration des objets trouvés fait l'objet d'une fiche numérotée et datée consignée dans un registre spécifique. La fiche est signée par l'inventeur.

**ARTICLE 3 :** Lorsque l'identité du propriétaire résidant sur la commune est connue, la Police Municipale l'en informe dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 4 :** Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet.

La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé.

Toutefois cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

**ARTICLE 5 :** A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde à la Police Municipale est de trente jours puis sera transmis au service des objets trouvés sis 36 rue des Morillons 75732 PARIS cedex 15, conformément à l'arrêté n° 2007-21381 relatif aux modalités d'organisation du service des objets trouvés de la Préfecture de Police. Le devenir des objets trouvés se fait en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DEVENIR
<b>Objets de valeur supérieure ou égale à 100 euros</b> Bijoux Montres Appareils photos Systèmes audio vidéo Téléphones portables et autres <b>Objets de valeur inférieure à 100 euros</b>	Délai total de conservation 1 an et demi Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut de réclamation :</b> transmis à l'administration des domaines pour vente publique  Délai total de conservation 4 mois Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut de réclamation :</b> transmis à l'administration des domaines pour vente publique
<b>Argent liquide</b> (trouvé avec ou sans contenant)	Remise à l'inventeur <b>A défaut de réclamation :</b> versement au trésor public
<b>Papiers officiels</b> Cartes d'identité, passeports Permis de conduire Cartes de séjours	Restituées au propriétaire résidant sur la commune <b>A défaut de réclamation :</b> expédiés à la préfecture ou Sous-Préfecture de délivrance
<b>Cartes vitales</b>	Transmises au centre des cartes vitales perdues
<b>Papiers divers</b> (trouvés avec ou sans contenant)	Destruction
<b>Contenants</b> Sacs, porte-monnaies, portefeuille	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut de réclamation :</b> transmis à l'administration des domaines pour vente publique
<b>Médicaments</b>	Destruction immédiate si ramené à la Police Municipale ou remise à un pharmacien qui en assure la collecte
<b>Denrées alimentaires</b>	Destruction immédiate si ramené à la Police Municipale

**ARTICLE 6 :** A l'issue du délai de garde du bureau parisien, et selon les modalités de l'arrêté 2007-21381 concernant les modalités d'organisation du service des objets trouvés de la préfecture de police, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès du service des objets trouvés de la préfecture de Paris, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

**ARTICLE 7 :** Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès verbal qui est transmis en triple exemplaire au service des domaines et dont un exemplaire est archivé au service de Police Municipale.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Chef de Service la Police Municipale et à Monsieur le Commissaire de Police de Pantin.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/01/15**  
**Publié le 23/01/15**

Pantin, le 6 janvier 2015  
Le Maire,  
Conseiller général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/587P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE TOFFIER DECAUX ET RUE CARTIER BRESSON ET CIRCULATION RÉDUITE RUE CARTIER BRESSON**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de remplacement de câbles électriques sur trottoir et chaussée rue Cartier Bresson à Pantin réalisés par l'entreprise STPS sise Z.I Sud – rue des Carrières – BP 269 – 77272 Villeparisis (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin (tél : 01 41 67 90 43),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 27 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé dans les rues suivantes) :

- rue Cartier Bresson, de l'avenue du Général Leclerc jusqu'au n° 3 rue Cartier Bresson, du côté des n° pairs et impairs, sur les places de stationnement autorisé et stationnement payant de longue durée, selon l'avancement des travaux,
- au vis-à-vis du n° 10 rue Toffier Decaux sur 8 places de stationnement autorisé.
- Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STPS.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, les travaux sur chaussée se feront par demi-chaussée.

Un alternat manuel ou automatique sera mis en place par l'entreprise STPS.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé par les passages piétons existants ou provisoires. L'accès aux riverains sera maintenu.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 23/10/14**

Pantin, le 13 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/588P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DENIS PAPIN**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement d'un ensemble d'immeuble sis 54 rue Denis Papin à Pantin réalisés par l'entreprise BIR sise 38, rue Gay-Lussac – 94438 CHENNEVIERES SUR MARNE (tél : 01 49 62 02 62) pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin (tél : 01 49 42 57 24),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 27 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 7 novembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis des n° 73 – 55 - 54 rue Cartier Bresson, sur 4 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BIR.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BIR de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 23/10/14**

Pantin, le 13 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/589P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE LAPÉROUSE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement Erdf sur trottoir 4 rue Lapérouse à Pantin réalisés par l'entreprise SATEM sise Z.I Sud, rue des Carrières, BP 269 – 77272 Villeparisis (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin (tél : 01 49 42 57 24),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 27 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis des n° 2 - 4 rue Lapérouse, sur 2 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SATEM.

**ARTICLE 2** : La déviation des piétons se fera par les passages piétons existants.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SATEM de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 23/10/14**

Pantin, le 13 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/590**

### **OBJET : ARRÊTÉ FIXANT LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1 à L.3342-3 relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code la sécurité intérieure créé par l'ordonnance n° 2012-351 en date du 12 mars 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 en date du 30 Décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n°00-2796 en date du 18 Juillet 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3115 du 28 décembre 2010 déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Considérant la nécessité pour des motifs de santé publique, de prévention des atteintes à l'ordre public, de sécurité routière, et de lutte contre les nuisances sonores, de règlementer pour l'ensemble du territoire communal les horaires d'ouverture et de fermeture de certains commerces,

Considérant qu'il convient de renforcer le dispositif en vigueur afin de prévenir les désordres et nuisances au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant les nuisances diverses causées aux habitants du fait de l'activité nocturne de nombreux débits de boissons attirant un public important,

Considérant que des établissements favorisent également par leurs heures de fermeture tardive des attroupements engendrant des nuisances sonores,

Considérant les plaintes nombreuses des riverains,

Considérant les interventions nombreuses des polices nationale et municipale pour des troubles à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics liés notamment aux attroupements et à la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur le domaine public ou dans des établissements commerciaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité, la sécurité et la santé publiques,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, sur une partie du territoire communal défini à l'article 2, sont fixées comme suit pour une durée de trois mois :

- ouverture à 6 heures du matin,
- fermeture à 22 heures.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction s'applique aux périmètres suivants :

- Rue Charles-Nodier
- Rue du Pré-Saint-Gervais
- Rue des Sept-Arpents
- Rue Sainte-Marguerite

- Rue Cartier-Bresson

**ARTICLE 3 :** Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure fixée à l'article 1 pourront être accordées, après consultation des services de police, notamment pour des manifestations collectives ou des réunions à caractère privé.

**ARTICLE 4 :** Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R. 610-5 du Code pénal.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de deux mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Seine-Saint-Denis, et à Monsieur le Commissaire de police de Pantin.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22/10/14**  
**Publié le 22/10/14**

Pantin, le 17 octobre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉ N°2014/591P**

**OBJET : CIRCULATION RESTREINTE ET STATIONNEMENT INTERDIT 22 RUE AUGER**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de sol réalisés par l'entreprise GR4FR sise 4 avenue du Bouton d'Or - 94370 Sucy en Brie (tél : 01 49 80 77 63) pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin (tél : 01 49 42 54 66),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 27 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 7 novembre 2014 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du n° 22 rue Auger, sur 2 places de stationnement payant courte durée, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise GR4FR.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation automobile se fera par demi-chaussée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé lors des réfections sur trottoir.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GR4FR de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 23/10/14**

Pantin, le 14 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/592D**

**OBJET : ORGANISATION DU STATIONNEMENT RUE CHARLES NODIER DE L'AVENUE JEAN LOLIVE JUSQU'AU N°59 RUE CHARLES NODIER – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2001/206D**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté municipal fixant le stationnement payant sur la Ville de Pantin,

Vu l'organisation actuelle du stationnement dans la rue Charles Nodier, de l'avenue Jean Lolive jusqu'au n° 59 rue Charles Nodier,

Considérant que dans le cadre de l'opération « Ma rue j'en prends soin », il convient de régulariser l'organisation du stationnement dans cette rue,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules dans la rue Charles Nodier,

Sur la proposition du directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 23 octobre 2014, il est créé rue Charles Nodier, de l'avenue Jean Lolive jusqu'au n° 59 rue Charles Nodier, 10 places de stationnement courte durée. Ces emplacements sont matérialisés au sol par des « T » et des mots « PAYANT ».

**ARTICLE 2** : A compter de la même date, une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap est créée au droit du n° 74 rue Charles Nodier. Seuls les véhicules qui arborent l'un ou l'autre des macarons GIC « Grand Invalide Civil » ou GIG « Grand Invalide de Guerre » en cours de validité ou la carte européenne de stationnement sont autorisés à s'arrêter et à stationner, en application de l'article R.417-11 du Code de la route.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants pour tout autre véhicule conformément à l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé)

**ARTICLE 3** : A compter de la même date, une aire de livraison est implantée au droit du n° 63 rue Charles Nodier. Cette aire de livraison n'est pas privative et toute personne effectuant un chargement ou un déchargement de matériel ou de personne est en droit de s'arrêter sur cette aire de livraison.

Le stationnement de longue durée est interdit conformément à l'article R.417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la mise en place de ces dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 20/10/14**

Pantin, le 15 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/593D**

**OBJET : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROMENADES DANS LES PARCS, SQUARES ET MAILS APPARTENANT À LA VILLE DE PANTIN – ANNULE ET REMPLACE LE N° 2014/150D**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le Règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté n° 2014/581D fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin,

Vu l'arrêté n° 2014/149D fixant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc Stalingrad,

Attendu qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> Domaine d'application**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté est applicable dans les parcs, squares et mails dont la Ville de Pantin est propriétaire.

**ARTICLE 2** : Les parcs, squares et mails sont dénommés et différenciés de la façon suivante :

Squares :

- Formagne
- Eglise
- Scandicci (Petit Auger)
- Méhul
- Vaucanson
- Sainte Marguerite
- Montgolfier
- Salvador Allende
- Lapérouse
- Grand Auger
- 8 mai 1945
- Square éphémère Le Point Virgule

Parcs :

- Barbusse
- Diderot
- Stalingrad
- 19 mars 1962
- Courtilières
- Manufacture

Mails :

- Charles de Gaulle
- Claude Berri
- Pierre Desproges
- Chocolaterie
- Sainte Marguerite

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions générales**

#### **ARTICLE 3** : Dispositions générales

Les espaces verts définis dans les articles 1 et 2 sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

**ARTICLE 4** : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance, de la Police Municipale et de la Police Nationale. Un équipage de la Police Municipale effectuera des rondes et pourra être joint au 01 49 15 71 00.

## **CHAPITRE 3**

### **Conditions d'accès et horaires d'ouverture**

**ARTICLE 5** : Les parcs, squares et mails sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées suivant les arrêtés municipaux en vigueur.

**Article 6** : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs, squares et mails pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

## **CHAPITRE 4**

### **Conditions de circulation et de stationnement**

**ARTICLE 7** : L'accès des parcs, squares et mails est réservé aux promeneurs à pieds, aux poussettes et aux handicapés.

Dans les parcs et mails, sont tolérés les enfants utilisant des vélos et tricycles ayant le caractère de jouet et accompagnés de leurs parents. La pratique des patins à roulettes, trottinettes et planche n'est autorisée que des les zones prévues à cet usage.

Dans les squares, la pratique des patins à roulettes, trottinettes, planches et vélos est interdite.

**ARTICLE 8** : A l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien, et sauf autorisation spéciale, les automobiles, quads, scooters, motocycles, vélomoteurs, chevaux, voitures attelées et autres véhicules automoteurs ne sont pas admis dans les parcs, squares et mails. Il est donc interdit de stationner à l'intérieur des parcs, squares et mails.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service ni les véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de Pantin ou pour celui des concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

## **CHAPITRE 5**

### **Accès des animaux**

**ARTICLE 9** : Les usagers sont tenus de respecter les animaux vivant naturellement dans les parcs communaux.

L'accès des animaux domestiques et nouveaux animaux de compagnie (NAC) est interdit dans les squares, le parc Barbusse, le parc Stalingrad et le parc de la Manufacture.

Dans les autres parcs, l'accès des animaux domestiques n'est autorisé que tenus en laisse et sous l'entière responsabilité des propriétaires et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Ceux-ci doivent veiller à empêcher leurs animaux de déposer des déjections sur les pelouses et à utiliser les caniparcs lorsqu'ils existent, conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leurs chiens.

L'accès avec des chiens de type molossoïdes (pitt-bul, rottweiler) doit se conformer à la réglementation en vigueur : muselière, vaccination...

**ARTICLE 10** : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer tout aliment afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

## **CHAPITRE 6**

### **Tranquillité et sécurité des usagers**

**ARTICLE 11 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

**ARTICLE 12 :** L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants sont interdites.

**ARTICLE 13 :** Les usagers des parcs, squares et mails de la Commune se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers. Sont interdits de manière générale, les bruits gênants par leur intensité, leur durée.

IL EST NOTAMMENT INTERDIT :

- de gêner les promeneurs, de troubler la tranquillité et l'ordre public, en particulier en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements bruyants, en se livrant à des jeux dangereux ou susceptibles de détériorer les plantations,
- de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, les grilles de clôture, bancs, socles de statues, édifices, monuments, ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage,
- de franchir les barrages et clôtures et d'enfreindre les défenses affichées,
- d'allumer des feux, des barbecues ou d'utiliser des réchauds sous quelque prétexte que ce soit,
- de jouer d'un instrument de musique quelconque, de faire usage d'appareils sonores (radios, lecteur CD, télévision, etc...), de chanter en chœur,
- de salir les allées, pelouses, massifs ou bosquets en y abandonnant des détritiques ou objets de toutes natures,
- de faire ou de monter des tentes mêmes temporairement.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 22 du présent règlement.

**ARTICLE 14 :** L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, fléchettes, paint ball, pistolets à bille, jouets et objets dangereux sont interdits.

## **CHAPITRE 7**

### **Protection de l'Environnement et des Equipements**

**ARTICLE 15 :** Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet. Il en est de même pour les déjections canines qui doivent être déposées dans les corbeilles spécifiques dans les parcs où les chiens sont autorisés..

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- de marcher dans les plantations et de toucher aux plantations,
- de grimper aux arbres et aux arbustes,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- de graver des inscriptions sur les troncs,
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques,
- de ramasser le bois mort,
- de cueillir les fleurs, feuilles ou graines,
- d'arracher ou de prendre les plantes,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- de dénicher les oiseaux et d'employer les pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer,
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols,
- de pénétrer dans les enclos de reboisement,
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour les sports et jeux.

**ARTICLE 16 :** Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit :

- de monter sur les clôtures, arceaux, sièges, bancs, monuments, rochers, balustrades, rampes d'escalier, borne fontaine, etc... et de salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffitis ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble de jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

**ARTICLE 17 :** La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

**ARTICLE 18 :** Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts tels que patin à roulettes, planche à roulettes, vélo, ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet.

Les ballons de type sportif ne sont autorisés que dans les terrains multisports.

Toutefois, les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

**ARTICLE 19 :** Les jeux de boules sont tolérés sur les emplacements réservés à cet effet, à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, qu'ils soient accessibles à tous et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations aux sols, pelouses et ouvrages divers.

**ARTICLE 20 :** Les baignades sont interdites dans les bassins.

**ARTICLE 21 :** La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs, squares et mails, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

Toute société de tournage professionnelle devra être munie des autorisations nécessaires délivrées par le Maire de Pantin.

**ARTICLE 22 :** La pratique du pique nique n'est admise que dans les emplacements aménagés à cet effet et sous réserve de laisser le site propre et en état.

Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place, soit avec des matériaux apportés.

## CHAPITRE 8

### Usages spéciaux des promenades

**ARTICLE 23 :** Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, squares et mails, sauf autorisations accordées par le Maire de Pantin sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Pantin :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,
- l'industrie d'un commerce ou d'une industrie quelconque y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

**Sont également interdits :**

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- de poser, coller ou distribuer des affiches et tracts à quelque destination que ce soit, d'effectuer toute forme de publicité ou quête, et notamment de procéder ou faire procéder à des distributions de journaux, imprimés, prospectus ainsi que tous objets publicitaires sauf autorisation écrite du Maire. Les ventes ambulantes ou toutes autres activités à caractère commercial sont soumises à autorisation du Maire.

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

## CHAPITRE 9

### Exécution de présent règlement

**ARTICLE 24 :** Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 25** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

**ARTICLE 26** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Pantin. Il sera affiché sur le territoire de la Commune de Pantin et à l'entrée des parcs, squares et mails.

**ARTICLE 27** : Des panneaux réglementaires seront placés à l'entrée des parcs, squares et mails de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures par les soins de la Ville de Pantin, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 28** : Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 29** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 29/10/14**  
**Publié le 4/11/14**

Pantin, le 17 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/594P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 22 AVENUE DES COURTILLIÈRES**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de l'entreprise GTM Bâtiment sise 61 avenue Jules Quentin - 92000 Nanterre (tél : 01 48 37 28 03) pour la pose d'une plate-forme élévatrice mono-mât au 22 Parc des Courtillières à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 14 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n°22, avenue des Courtillières, sur 20 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise GTM.

**ARTICLE 2** : La déviation des piétons se fera par les passages piétons existants.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GTM de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 12/11/14**

Pantin, le 21 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/595P**

### **OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE FORMAGNE**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la décompression de la chaussée et et du trottoir rue Formagne dû à l'effondrement du réseau d'assainissement,

Vu les travaux de réparation de réseau d'assainissement réalisés en urgence par l'entreprise COLAS IDFN Agence Les Pavillons sous Bois sise 22 à 30 allée de Berlin - 93320 Les Pavillons sous Bois pour le compte de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de l'espace public, des piétons et des véhicules,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 21 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé), dans les rues suivantes :

- rue Roger Gobaut, de l'angle de la rue Formagne sur 10 ml,
- rue Formagne, de l'angle de la rue Roger Gobaut sur 10ml,

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation générale est interdite rue Formagne, de la rue Roger Gobaut jusqu'à la rue Pierre Brossolette.

Une déviation sera mise en place et empruntera les rues suivantes : rue Roger Gobaut, rue Lépine, avenue Jean Lolive et rue Pierre Brossolette.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS IDFN de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 22/10/14**

Pantin, le 21 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/596**

**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY EN QUALITÉ DE MAÎTRE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CONCOURS RESTREINT POUR LA REQUALIFICATION DU PARC DIDEROT**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 22 du Code des marchés publics et notamment les articles 24 paragraphe I alinéa d, 25, 70 et 74 paragraphe III 1° alinéa ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme membres à voix délibérative, en qualité de maîtres d'œuvre indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur, compétents au regard de l'objet du concours restreint :

- Madame CAUBET Maud – Architecte – 18, rue de Versigny – 75018 PARIS
- Monsieur PRUVOST Vincent – Paysagiste – 47, boulevard Jeanne d'Arc – 93100 MONTREUIL
- Madame BARTHELMEBS Caroline – Paysagiste – 62 bis, avenue Henri Ginoux – 92120 MONTROUGE

**ARTICLE 2 :** Sont désignés comme membres à voix délibérative au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours restreint :

- Le représentant de l'O.G.I.F.
- Le représentant du Conseil de Quartier

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliation transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- aux intéressés en notification.

Il sera exécutoire conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/10/14**

Pantin, le 21 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/597P**

### **OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS DANS DIVERSES RUES POUR TOURNAGES DE FILMS**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de tournage de la société MERCI sise 12 rue Vivienne – 75002 PARIS (tél : 01 40 53 91 70) dans diverses rues du Quartier des Quatre Chemins à Pantin,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation pendant le tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 5 novembre 2014 à partir de 6H00 et jusqu'au jeudi 6 novembre 2014 à 6H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Pasteur, de la rue Davoust jusqu'à la rue Magenta, du côté des numéros pairs et impairs,
- rue Magenta, de la rue Berthier jusqu'à la rue Lapérouse, du côté des numéros pairs,
- rue Davoust, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Pasteur, du côté des numéros pairs et impairs,
- rue du Chemin de Fer, du n° 19 rue du Chemin de Fer jusqu'à la rue Pasteur, du côté des numéros impairs.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques et aux véhicules de jeu du tournage.

**ARTICLE 2** : A compter du mercredi 5 novembre 2014 à partir de 16H00 et jusqu'au jeudi 6 novembre 2014 à 5H00, la circulation est interdite rue Pasteur, de la rue Davoust jusqu'à la rue Magenta. La voie sera réservée pour le tournage du film.

**ARTICLE 3** : A compter du mercredi 5 novembre 2014 à partir de 16H00 et jusqu'au jeudi 6 novembre 2014 à 5H00, la circulation est interrompue par intermittence dans les rues suivantes et suivant les consignes du service d'ordre de la société de tournage :

- rue Davoust, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Pasteur,
- rue Lapérouse, de la rue Pasteur jusqu'à la rue Magenta,
- rue Magenta, de la rue Berthier jusqu'à la rue Lapérouse,
- rue Berthier, de l'impasse Berthier jusqu'à la rue Magenta.

Lors des interruptions de circulation, une déviation sera mise en place par les soins de la société MERCI.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société MERCI de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 30/10/14**

Pantin, le 22 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/598P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION CYCLABLE INTERDITE RUE DIDEROT**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux urgents de démolition du mur du Cimetière Parisien de Pantin rue Diderot à Pantin réalisés par l'entreprise Travaux Publics Urbain sise 59 rue Saint Sauveur BP 363 Ballainvilliers - 91163 Longumeaux cédex (tél : 01 69 74 19 74) pour le compte de la Ville de Paris, Services Techniques des Cimetières, sise 71 rue des Rondeaux - 75020 Paris (tél : 01 71 28 79 55),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des cyclistes pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 3 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont déclarés gênants au vis-à-vis du n° 170 rue Diderot, côté cimetière, sur 35 mètres, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant cette période, la piste cyclable sera interdite à la circulation sur 30 mètres au vis-à-vis du n° 170 rue Diderot  
La circulation des cyclistes se fera sur la voie normale de circulation rue Diderot.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons sera basculée sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons provisoires réalisés par l'entreprise Travaux Publics Urbain.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Travaux Publics Urbain de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 30/10/14**

Pantin, le 22 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/599P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION PIÉTONNE DÉVIÉE RUE SAINTE MARGUERITE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux préparatoires à la démolition de l'immeuble sis 8 rue Sainte Marguerite à Pantin réalisés par l'entreprise BOUVELOT TP sise 23/41 Allée d'Athènes – 93320 Pavillons-sous-Bois (tél : 01 48 50 04 30) pour le compte De la Ville de Pantin sise 88/44 avenue du Général Leclerc - 93507 Pantin Cedex (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 3 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du n° 4 au n° 14 rue Sainte Marguerite, sur 8 places de stationnement payant de courte durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BOUVELOT.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé) :

- au droit et vis-à-vis du n° 9 rue Sainte Marguerite sur 1 place de stationnement payant ,
  - au droit et vis-à-vis du n°14 sur 2 places de stationnement payant,
- pour permettre la création d'un passage piétons provisoire.

Les piétons seront sur le trottoir opposé au droit du passage piétons provisoire.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BOUVELOT de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 30/10/14**

Pantin, le 22 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/600P**

### **OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DES GRILLES**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf GRDF réalisés par l'entreprise BIR sise 38 rue Gay Lussac - 94430 Chennevières sur Marne (tél : 01 49 62 02 62) pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 10 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014 de 8H00 à 17H00 , l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 26 et 28 rue des Grilles sur 25m, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BIR.

**ARTICLE 2** : Le lundi 10 novembre 2014 de 8h00 à 17h00, la circulation est interdite rue des Grilles, de la rue Lesault jusqu'à la rue Honoré d'Estienne d'Orves. Un homme trafic sera positionné à l'angle de la rue Lesault

Une déviation sera mise en place par l'entreprise BIR de la façon suivante :

- rue Lesault,
- rue Beaurepaire,
- rue Michelet,
- rue Gutenberg.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux de branchement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BIR de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 7/11/14**

Pantin, le 22 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/601P**

**OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS CHEMIN LATÉRAL AU CHEMIN DE FER**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de passage de câble du réseau ORANGE réalisés par l'entreprise SCOPELEC sise 10 route ouest du môle 1 - 92230 Gennevilliers (tél : 01 40 86 41 90) pour le compte de l'entreprise ORANGE - UI IDFE sise rue Graham Bell - BP 94 - 93162 Noisy le Grand,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 10 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 14 novembre 2014 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au n° 28 Chemin Latéral au Chemin de Fer, tout au long des établissements ELIS, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation sera interdite au droit du Chemin Latéral au Chemin de Fer, tout au long des établissements ELIS. Les entrées et sorties des établissements ELIS seront maintenues.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise SCOPELEC de la manière suivante :

- rue du Cheval Blanc - rue Louis Nadot - rue Delizy - avenue Jean Lolive – Pont Hippolyte Boyer.
- Pont Hippolyte Boyer - rue Raymond Queneau – avenue Jean Lolive.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SCOPELEC de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

**Publié le 7/11/14**

Pantin, le 22 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/602P**

### **OBJET : DÉROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES TAPIS ROULANTS DU CENTRE COMMERCIAL VERPANTIN 70 AV JEAN LOLIVE**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°91-2503 du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu la demande de neutralisation du stationnement et d'une partie de la chaussée au droit du n° 70, avenue Jean Lolive à Pantin pour permettre le stationnement de 4 semi-remorques,

Vu la demande de remplacement nocturne des tapis roulants du centre commercial Verpantin – 70 avenue Jean Lolive, formulée le 14 octobre 2014 par l'entreprise MULDER MONTAGE BV sise 57, rue d'Amsterdam – 75008 PARIS,

Vu l'avis du Conseil Général de la Seine Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – 7/8, rue du 8 mai 1945– 93190 LIVRY GARGAN,

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1991,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux de remplacement des tapis roulants du Centre Commercial Verpantin – 70 avenue Jean Lolive se dérouleront de nuits du 20 au 24 novembre 2014 de 21h00 à 06h00.

**ARTICLE 2** : Les dates précises des neutralisations du stationnement et d'une partie de la chaussée seront communiquées pour avis au moins quinze jours à l'avance par le Conseil Général de la Seine Saint Denis à Monsieur le Maire de PANTIN, sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

**ARTICLE 3** : L'entreprise MULDER MONTAGE BV travaillant sur site prendra toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative, à l'entreprise MULDER MONTAGE BV, au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STS, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, à M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, à M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification à l'entreprise MULDER MONTAGE BV, au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STS et de la transmission à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 29/10/14**  
**Notifié le 3/11/14**

Pantin, le 22 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/603P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 12-22 RUE AUGER**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour travaux de remplacement de grilles réalisés par l'entreprise TSM sise 254 rue du Rond d'Eau - 45590 St Cyr en Val (tél : 02 38 64 23 57) pour le compte de Hermès sise 12-22 rue Auger - 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 17 novembre 2014, le mardi 18 novembre 2014, le lundi 24 novembre 2014 et le mardi 25 novembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des n° 12-22 rue Auger, sur 7 places de stationnement payant courte durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise TSM.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TSM de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 13/11/14**

Pantin, le 28 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/604D**

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2014/149 D - DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE ET FERMETURE DU PARC STALINGRAD**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code pénal,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération prise par le Conseil municipal en date du 28 mars 2014 portant délégation dans les matières énumérées à l'article L.2122-22,

Vu l'arrêté n° 2014/593D portant réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin annulant les précédents arrêtés,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dates, les horaires d'ouverture et de fermetures du parc Stalingrad appartenant à la Ville de Pantin,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le parc STALINGRAD est ouvert au public aux horaires suivants dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin :  
1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : 8H00 à 21H00  
1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : 9H00 à 19H30

**ARTICLE 2** : Seuls les agents et les utilisateurs de la Bibliothèque Elsa Triolet, les services d'entretien et les services de secours seront autorisés à entrer et sortir du parc par le portillon d'accès à partir de 7H00 le matin et jusqu'à minuit.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires seront placés à l'entrée de parcs, squares et mails de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures par les soins de la Ville de Pantin, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/11/14**  
**Publié le 7/11/14**

Pantin, le 28 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/605P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 4 BIS RUE LAKANAL**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour l'emménagement de Madame DECAMPS Sandra au 4 bis rue Lakanal,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée de l'emménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mardi 11 novembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 4bis rue Lakanal, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de déménagement de Madame DECAMPS Sandra.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant l'emménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame DECAMPS Sandra de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 6/11/14**

Pantin, le 24 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/606P**

**OBJET : DÉVIATION PIÉTONNE RUE BENJAMIN DELESSERT**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le danger que représente le mur de clôture au droit de la propriété située au 1 rue Cécile FAGUET à l'angle de la rue Benjamin Delessert,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de l'espace public, des piétons,

Considérant qu'il importe de prendre en urgence toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 24 octobre 2014 et jusqu'à la levée du risque sur le domaine public, la circulation piétonne est interdite rue Benjamin Delessert de la rue Cécile Faguet jusqu'au 55 rue Benjamin Delessert.

Une déviation piétonne sera réalisée par la ville de Pantin sur les passages piétons existants.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de la déviation piétonne conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 28/10/14**

Pantin, le 28 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/607P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 21 RUE FRANÇOIS ARAGO**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le déménagement de Madame Guillaume sise 21 rue François Arago,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 8 novembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du 21 rue François Arago, sur un linéaire de 10 mètres de stationnement, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de déménagement de Madame Guillaume.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Guillaume de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 6/11/14**

Pantin, le 28 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/608P**

### **OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DAVOUST**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de pose d'une antenne réalisés à l'aide d'une grue mobile sur la terrasse de l'immeuble au 9 rue Davoust à Pantin par l'entreprise Autaa Levage sise rue Denis Papin - 77390 Verneuil l'Etang pour le compte de Sade Télécom, Centre de travaux Paris – Normandie sise 1, Boulevard de Mantes - 78410 Aubergenville (tél : 01 30 04 14 49),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Lundi 17 novembre 2014 de 7H à 17H30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du 9 rue Davoust et au droit et au vis-à-vis des n° 4 et 2 rue Davoust, sur 10 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Davoust, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Pasteur.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : avenue Edouard Vaillant – rue du Chemin de Fer – rue Pasteur – rue Magenta.

Des hommes « trafic » seront positionnés par l'entreprise AUTAA LEVAGE afin de faciliter la circulation des riverains de la rue Davoust.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AUTAA LEVAGE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 13/11/14**

Pantin, le 28 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/609P**

### **OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DAVOUST**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de maintenance téléphonie réalisés à l'aide d'une grue mobile sur la terrasse de l'immeuble au 9 rue Davoust à Pantin par l'entreprise Dufour Ile de France sise 15, rue Gay Lussac - ZI Mitry-Compans 77290 Mitry-Mory (tél : 01 60 21 10 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mardi 18 novembre 2014 de 7H à 17H30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du 9 rue Davoust et au droit et au vis-à-vis des n° 4 et 2 rue Davoust, sur 10 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Davoust, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Pasteur.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : avenue Edouard Vaillant – rue du Chemin de Fer – rue Pasteur – rue Magenta.

Des hommes « trafic » seront positionnés par l'entreprise DUFOUR Ile-de-France afin de faciliter la circulation des riverains de la rue Davoust.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DUFOUR Ile- de- France de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 13/11/14**

Pantin, le 28 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/610P**

### **OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU PRÉ SAINT GERVAIS**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf GRDF, réalisés par l'entreprise STPS sise ZI SUD rue des Carrières - BP 269 - 77272 Villeparisis cedex (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de GRDF sise 5 rue Blaise Pascal 93150 le Blanc-Mesnil,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 10 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 14 novembre 2014 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis à vis du n° 47 rue du Pré-Saint-Gervais sur 5 mètres, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STPS.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, un aménagement sera fait sur l'emprise chantier de l'entreprise ERMA pour la continuité de la circulation des bus RATP. Cet aménagement sera effectué par l'entreprise ERMA.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux de branchement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 6/11/14**

Pantin, le 27 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/611P**

### **OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DES GRILLES**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf VEOLIA EAU, réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU sise Centre Marne – Service intervention travaux Allée de Berlin – ZI de la Poudrette 93320 Les Pavillons -sous-Bois (tél : 01 55 89 07),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 24 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 26 et 28 rue des Grilles sur 25 mètres, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA EAU.

**ARTICLE 2** : Le lundi 10 novembre 2014 de 8h00 à 17h00 la circulation est interdite rue des Grilles, de la rue Lesault jusqu'à la rue Honoré d'Estienne d'Orves. Un homme trafic sera positionné à l'angle de la rue Lesault.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU de la façon suivante :

- rue Lesault,
- rue Beaurepaire,
- rue Michelet,
- rue Gutenberg.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux de branchement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 21/11/14**

Pantin, le 4 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/612**

**OBJET : DÉLÉGATION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR M. DAVID AMSTERDAMER POUR LE 7 NOVEMBRE 2014 À 15H POUR CÉLÉBRATION DE MARIAGE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu l'article L.2122.18 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à déléguer une ou plusieurs de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou l'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur David AMSTERDAMER est délégué pour remplir, concurremment avec Nous, la fonction d'officier de l'état civil et notamment pour célébrer le mariage ci-dessous le 7 novembre 2014 :  
**- Monsieur NESSAT Khaled et Madame AGOURRAM Hayet à 15h00.**

**ARTICLE 2** - Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Procureur de la République.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/11/14**  
**Publié le 5/11/14**

Pantin, le 28 octobre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/613P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE ALFRED LESIEUR**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de l'entreprise T.M (Travaux Manuel) sise 2 rue Haneau les Monthieux 77970 Jouy-Le-Chatel (tél : 01 60 17 10 11) pour la pose d'une roulotte rue Alfred Lesieur à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 12 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 4 rue Alfred Lesieur sur une place de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise T.M (Travaux Manuel).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise T.M de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 6/11/14**

Pantin, le 29 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/614P**

### **OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DES COURTILLIÈRES**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la pose d'un échafaudage 13 avenue des Courtillières à Pantin réalisée par l'entreprise GTM Bâtiment sise 61 avenue Jules Quentin 92730 Nanterre cedex (tél : 01 48 37 15 77) pour le compte de Pantin Habitat 52 rue des Parcs des Courtillières 93500 Pantin (tél : 01 48 44 76 35) considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le la stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 10 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 31 mars 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 13 avenue des Courtillières sur 15 mètres linéaires selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période un passage piéton sera créé au droit et vis-à-vis du n° 13 avenue des Courtillières

**ARTICLE 3** Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GTM BATIMENT de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 7/11/14**

Pantin, le 29 octobre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/615**

### **OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Marie MÜNCH agissant au nom de l'association Le P'tit Cirk souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du spectacle « Hirisinn » qui aura lieu le samedi 29 novembre 2014, de 19h à 22h ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Marie MÜNCH agissant au nom de l'association Le P'tit Cirk est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'espace Stade Sadi Carnot, le samedi 29 novembre 2014, de 19h à 22h, à l'occasion du spectacle «Hirisinn».

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destiné à la Mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 12/11/14**

Pantin, le 29 octobre 2014

Le Maire,

Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/616P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU 4/6 RUE FLORIAN**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des livraisons importantes de papier pour l'entreprise Impression Multi Services sise 4/6 rue Florian - 93500 Pantin (tél : 01 48 10 05 55),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la livraison,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 13 novembre 2014, le vendredi 14 novembre 2014 et le mercredi 19 novembre 2014 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des n° 4 et n° 6 rue Florian, sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Impression Multi Services.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les livraisons conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Impression Multi Services de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 7/11/14**

Pantin, le 3 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/617P**

**OBJET : DÉVIATION PIÉTONNE 1 RUE CÉCILE FAGUET**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le danger que représente le mur de clôture au droit de la propriété située au 1 rue Cécile FAGUET à l'angle de la rue Benjamin Delessert,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de l'espace public, des piétons,

Considérant qu'il importe de prendre en urgence toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 5 novembre 2014 et jusqu'à la levée du risque sur le domaine public, la circulation piétonne est interdite au droit du n° 1 rue Cécile Faguet, de l'angle de la rue Benjamin Delessert jusqu'au n° 3 rue Cécile Faguet.

Une déviation piétonne sera réalisée par la ville de Pantin sur les passages piétons existants.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de la déviation piétonne conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 6/11/14**

Pantin, le 3 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/618P**

### **OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DENIS PAPIN**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démolition de l'immeuble sis 40 rue Denis Papin à Pantin réalisés par l'entreprise SAS Séjourné sise 8 rue de l'Europe, Z.I de la Coix Rouge - 44260 Malville (tél : 02 40 34 77 14) pour le compte de EPF Ile de France sise 4-14 Ferrus - 75014 Paris (tél : 01 40 78 90 90),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 17 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 9 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé) :

- au droit et vis-à-vis des n° 38 et 40 rue Denis Papin, sur 7 places de stationnement payant de longue durée. Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SAS Séjourné.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, un passage piétons provisoire est créé au droit et vis-à-vis du n°38 rue Denis Papin, sur une place de stationnement payant de longue durée.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SAS Séjourné de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 13/11/14**

Pantin, le 3 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/619P**

**OBJET : CIRCULATION RESTREINTE STATIONNEMENT INTERDIT ET DÉVIATION PIÉTONNE 70 ET 41 RUE MARCELLE**

**LE MAIRE DE PANTIN,  
LE MAIRE DES LILAS,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de gaz neuf réalisés par l'entreprise GR4FR sise 4, avenue du Bouton D'Or - 94370 SUCY EN-BRIE (tél : 01.49.80.77.63) pour le compte de GrDF sis 6 rue de la Liberté 93691 Pantin (tél. : 01.49.42.52.59),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et des piétons ainsi que le stationnement pendant la durée des travaux,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 17 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 41 et 70 rue Marcelle, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation rue Marcelle s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel assuré par l'entreprise GR4FR.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, les piétons seront déviés au droit du chantier et emprunteront la banquette de stationnement, sécurisée avec des barrières par l'entreprise GR4FR.

**ARTICLE 4**: Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GR4FR de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et des Lilas et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents placés sous leurs ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 13/11/14**

Pantin, le 3 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé : Christophe PAQUIS

## **ARRÊTÉ N°2014/620P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS À VIS DU N° 34 RUE ETIENNE MARCEL**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le montage et le démontage d'un échafaudage réalisé par l'entreprise DSA S.A.S. Sise 43 rue Henri Lenoble - 91380 Chilly Mazarin (tél : 01 69 75 18 70) pour le compte de l'entreprise Bouygues Bâtiment sise 1 avenue Eugène Freyssinet – Guyancourt – 78061 Saint Quentin en Yvelines cedex,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du montage et du démontage de l'échafaudage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le mercredi 10 décembre 2014 de 7H à 13H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 34 rue Etienne Marcel, sur une place de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise DSA S.A.S.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la livraison de l'échafaudage et son démontage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DSA S.A.S de façon à faire respecter ces mesures

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 27/11/14**

Pantin, le 5 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/621P**

### **OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT 1 RUE CÉCILE FAGUET**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-3,

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 du tribunal administratif de Montreuil, désignant Monsieur AUBERT, architecte, en qualité d'expert pour examiner l'état des ouvrages suivants :

- la bâtisse en ruine sis 1, rue Cécile Faguet – 93500 PANTIN,
- le mur de clôture du 1, rue Cécile Faguet – 93500 PANTIN
- et le mur séparatif (mur arrière de la bâtisse) situé entre les propriétés des n°1 et 3 , rue Cécile Faguet – 93500 PANTIN

Vu le rapport du 3 novembre 2014 de Monsieur AUBERT constatant les désordres suivants au 1, rue Cécile Faguet, cadastré Z 22 :

**Le mur de clôture, côté rue Benjamin Delessert**, constitué par un mur ancien en pierre et enduit est en mauvais état. Cette partie d'ouvrage de mur présente des fissures ouvertes, ainsi qu'un défaut d'aplomb et de déformation vers l'extérieur.

À l'angle du mur, au droit du portail, présence d'un profil métallique disposé à la vertical, à titre de renforcement d'angle, ainsi qu'une fissure verticale, à proximité. Cette fissure ouverte donne indication d'un défaut de liaison du mur parpaing avec le renforcement d'angle.

Sur l'arrière du mur de clôture, au droit de la bande de terrain entre le mur et le remblai général, il y a un très important encombrement de gravois massifs, composé de débris de maçonnerie, de terre et de végétaux.

**Le mur de clôture côté rue Cécile Faguet**, (petit côté de la bâtisse) présente une fissure ouverte, au droit du linteau de la fenêtre et une fissure, au droit du soubassement. Une déformation de la maçonnerie de la façade, au droit de la limite séparative est visible.

Ces fissures et cette déformation attestent d'un tassement d'angle de la bâtisse, avec un risque de déversement vers la rue.

**La bâtisse** n'assure plus le clos et le couvert. Les fenêtres sont murées. Le côté gauche est béant et à ciel ouvert.

La couverture est instable et les tuiles disposées en appui précaire, sur des éléments de solives partiellement pourris. Les ancrages, dans la maçonnerie du mur, sont très dégradés. Ils ne sont pas protégés en tête et ne comprennent pas d'ouvrage de rive.

Une poutre transversale, à l'intérieur, est fissurée et non jointive, au droit du mur. Elle ne présente aucune garantie de tenue.

À une distance d'environ 2 mètres de l'alignement sur rue, présence de fissures ouvertes, sur façade sur jardin, au droit du linteau de fenêtre et au droit du soubassement.

Ces fissures attestent un tassement de la construction, côté rue.

**Sur le mur séparatif (mur arrière de la bâtisse) entre les parcelles sises 1, rue Cécile Faguet et 3, rue Cécile Faguet (Z 21)**, à 2 mètres environ de l'alignement sur rue et du côté du terrain voisin, une fissure ouverte, verticale, s'est produite, sur toute hauteur. Une fissure à 45° atteste la création d'un effet de rotation caractéristique d'un tassement du bâtiment et d'une désolidarisation d'une partie de la construction.

Ces fissures confirment une rupture franche de la maçonnerie de mur qui peut être entraîné par le risque de déversement dû à la bâtisse qui lui est adossée.

Considérant qu'au regard de ces désordres, l'architecte-expert, Monsieur AUBERT conclut à un état de péril imminent sur les parcelles 1 et 3, rue Cécile Faguet – Pantin, sur les trottoirs bordant le 1, rue Cécile Faguet,

Considérant que ces désordres peuvent porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

Considérant que la Commune de Pantin a procédé aux premières mesures d'urgence par la neutralisation immédiate des trottoirs au droit du 1, rue Cécile Faguet (angle du 55, rue Benjamin Delessert au 3, rue Cécile Faguet),

Considérant que la parcelle sise 1, rue Cécile Faguet, cadastrée Z 22 appartient à :

Monsieur Iradj GUILYARDI (usufruitier)  
123, avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY

et

Monsieur Olivier GUILYARDI (nu propriétaire)  
52, avenue des Ternes – 75017 PARIS

Considérant que la parcelle sise 3, rue Cécile Faguet, cadastrée Z 21 appartient nouvellement à :

Monsieur Romain DELGA  
3, rue Cécile Faguet – PANTIN

Considérant que le fichier immobilier de la conservation des hypothèques (Bobigny 93000) mentionne Monsieur Paul BARDAVID et Madame Sophie ADDE comme étant toujours propriétaires de la parcelle sise 3, rue Cécile Faguet, cadastrée Z 21,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à **Monsieur Iradj GUILYARDI et/ou Monsieur Olivier GUILYARDI et/ou leurs ayants-droit**, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter **immédiatement** les mesures suivantes :

1.
  - a) Interdiction d'utiliser et d'habiter la parcelle sis 1, rue Cécile Faguet - Pantin jusqu'à la levée de tout état de péril.
  - b) Toute mesure technique devra être prise pour interdire l'accès et l'installation de squatteurs sur la parcelle.
  - c) Monsieur Iradj GUILYARDI et/ou Monsieur Olivier GUILYARDI et/ ou leurs ayants-droit, devront confirmer par écrit l'exécution de cette mesure.
2.
  - a) Enlèvement des gravois sur l'ensemble du terrain, et en particulier sur toute la zone qui se situe à proximité du mur de clôture, côté rue Benjamin Delessert.
  - b) Les éléments de dallage et de muret qui contribuent au calage des terres de remblai, seront laissés en place en déposant toute partie non stable.
  - c) A l'appui des ouvrages de maçonnerie maintenus en périmétrie de clôture, mise en place d'une palissade à nervures verticales au pourtour de l'ensemble de la clôture du terrain sur les deux rues.
  - d) Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès du Service Urbanisme de la Ville de Pantin (Centre Administratif).
  - e) Ces travaux de sécurité devront être réalisés sous le contrôle et la responsabilité d'un homme de l'art qui remettra à la Ville de Pantin une attestation de bonne exécution de travaux.

**ARTICLE 2 :** Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à **Monsieur Romain DELGA et/ou ses ayants-droit**, d'exécuter **immédiatement** la mesure suivante :

1. Délimiter une zone de sécurité (neutralisation) sur le jardin de la parcelle sis 3, rue Cécile Faguet – Pantin le long du mur arrière de la bâtisse du 1, rue Cécile Faguet.

**ARTICLE 3** : Faute aux personnes mentionnées à l'article 1 d'exécuter ces mesures dans le délai imparti, la Commune de Pantin y procédera d'office et à leurs frais.

**ARTICLE 4** : Dans le cas où les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- elles peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est notifié à :

Monsieur Iradj GUILYARDI  
124, avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY

Monsieur Olivier GUILYARDI  
52, avenue des Ternes – 75017 PARIS

Monsieur Jacques ABITBOL  
4, rue Alix Doré – 93500 PANTIN

Monsieur Romain DELGA  
3, rue Cécile Faguet – 93500 PANTIN

et pour information à :

Monsieur Paul BARDAVID – Madame Sophie ADDE  
128, avenue du Belvédère – 93310 Le Pré-Saint-Gervais

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 6** : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin durant deux mois, à dater de la réception du présent arrêté à la Préfecture de Seine-Saint-Denis
- par affichage au 1, rue Cécile Faguet à 93500 Pantin.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 19/11/14**  
**Notifié le 19/11/14**

Pantin, le 3 novembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/622P**

### **OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE AUGER**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage, taille en rideau réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 24 novembre 2014 et jusqu'au mardi 25 novembre 2014 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Auger, entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Scandicci, du côté des numéros impairs, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417.10 du Code de la route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SMDA.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 21/11/14**

Pantin, le 7 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/623P**

**OBJET : TRAVAUX D' ABATTAGE ET DE GRIGNOTAGE D'ARBRES RUE DES POMMIERS**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'abattage et de grignotage d'arbres réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart - 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 24 novembre 2014 et jusqu'au mardi 25 novembre 2014 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis des n° 14 à 16 rue des Pommiers, du côté du Cimetière de Pantin, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SMDA.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 21/11/14**

Pantin, le 7 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/624P**

### **OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE DES POMMIERS**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage, taille en rideau réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart - 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 25 novembre 2014 et jusqu'au mercredi 26 novembre 2014 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis des n° 3 au n° 19 rue Honoré, du côté des numéros pairs, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417.10 du Code de la route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SMDA.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 21/11/14**

Pantin, le 7 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/625P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 37 RUE PIERRE BROSSOLETTE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement d'un container et d'une benne pour les travaux réalisés par l'entreprise SLOVEG sise 36 rue Eugène Dupuis - 94000 Créteil (tél : 01 49 77 02 94) pour le compte de « Les résidences de la Région Parisiennes (R.R.P.) sise 122 boulevard Victor Hugo 93489 Saint-Ouen Cédex (tél : 01 49 21 64 34) prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 24 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 6 février 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants face au 37 rue Pierre Brossolette, sur un linéaire de 10 mètres de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise SLOVEG.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SLOVEG de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 21/11/14**

Pantin, le 7 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/626P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET DÉVIATION PIÉTONNE 4 RUE PIERRE BROSSOLETTE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'intervention sur le poste de transformation électrique réalisés par l'entreprise SATEM sise ZI SUD, CS 17171 - 77272 VILLEPARISIS (tél : 01 64 67 11 11), pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté - 93691 Pantin

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation des piétons et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mardi 16 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclaré gênants au droit du 4 rue Pierre Brossolette, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, les piétons seront déviés depuis les traversées piétonnes existantes situées à l'angle de l'avenue Jean Lolive et à l'angle de la rue Formagne à l'aide de barrières et de panneaux prévus à cet effet et maintenus en place par l'entreprise SATEM durant la durée de son intervention. pposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SATEM de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 11/12/14**

Pantin, le 7 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/627P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉPÔT DE BENNE 4 RUE KLÉBER**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le dépôt d'une benne de la société « La plurielle du bâtiment » sise 18 allée du Luxembourg - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél. : 01 41 55 18 66) pour le compte de E.P.F. Ile de France,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 24 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 4 rue Kléber, sur un linéaire de 6 mètres de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à la benne de la société «La plurielle du Bâtiment ».

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le dépôt de la benne conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise «La plurielle du bâtiment » de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 21/11/14**

Pantin, le 12 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/628P**

**OBJET : CIRCULATION RESTREINTE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET DÉVIATION PIÉTONNE 8 ET 7 RUE DOCTEUR PELLAT**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de gaz neuf réalisés par l'entreprise GR4FR sise 4, avenue du Bouton D'Or - 94370 Sucy-En-Brie (tél : 01.49.80.77.63) pour le compte de GrDF sis 6 rue de la Liberté 93691 Pantin (tél. : 01.49.42.52.59),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation routière et des piétons ainsi que le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 24 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 8 et du 7 rue du Docteur Pellat, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). L'emplacement situé au 8 rue du Docteur Pellat sera réservé à l'entreprise GR4FR.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation rue du Docteur Pellat s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel assuré par l'entreprise GR4FR.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, les piétons seront déviés au droit du chantier et emprunteront la banquette de stationnement, sécurisée avec des barrières par l'entreprise GR4FR.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GR4FR de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 21/11/14**

Pantin, le 12 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/629P**

**OBJET : ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS POUR POSE DE CLÔTURE DE CHANTIER SUR LA CHAUSSÉE RUE CANDALE ET RUE PAUL BERT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2014/290P**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de pose d'une clôture de chantier de construction d'habitations par l'entreprise Launet sise 22 Avenue Blaise Pascal B.P 424 60004 Beauvais Cedex (tél : 03 44 02 80 00),

Vu la demande de prolongation de l'occupation du domaine public de l'entreprise Launet à compter du 27 mars 2014 et ce pour une durée de 8 mois,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 28 novembre 2014 et jusqu'au samedi 28 février 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants (stationnement non payant), selon l'article R417.10 de la route (enlèvement demandé) :

- Rue Candale, côté pair au droit de la clôture, de l'angle de la rue Paul Bert/Candale jusqu'au n° 18 et au vis-à-vis côté impair pour fluidifier la circulation en double sens,
- Rue Paul Bert, au droit de la clôture de l'angle de la rue Candale/Paul Bert jusqu'au n° 8 rue Paul Bert.

**ARTICLE 2** : Trois déviations de piétons seront signalées et 3 « passages piétons » provisoires seront créés au n° 8 de la rue Paul Bert, à l'angle Candale /Paul Bert et au N° 18 rue Candale.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Launet, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 25/11/14**

Pantin, le 12 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/630P**

### **OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE SCANDICCI**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de grutage route des Petits Ponts (Ville de Paris) pour le remplacement de chaudières au 25/27 rue Auger à Pantin réalisés par l'entreprise Scales sise 1 à 3 rue des Fortes Terres, Zone Portuaire – Z.I d'Epluches - BP 47179 - Saint Ouen l'Aumône - 95056 Cergy-Pontoise Cedex (tél : 01 34 48 74 55) pour le compte de Dalkia Ile de France - Le Chantereine - 14, Chemin de la Litte - 92397 Villeneuve-la-Garenne (tél : 01 41 21 17 27),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 30 novembre 2014 de 7h30 à 18h et le dimanche 14 décembre 2014 de 7h30 à 18h, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Scandicci, de la route des Petits Ponts (Paris) vers la rue Auger, sur 15 mètres, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux entreprises Dalkia et Scales.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, la circulation est interdite rue Scandicci, de la route des Petits Ponts (Paris) jusqu'à la rue Auger, sauf aux véhicules de secours et aux riverains.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- avenue Jean Lolive
- rue Etienne Marcel
- rue Florian
- rue rue Hoche
- avenue du Général Leclerc
- rue Auger

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SCALES de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 25/11/14**

Pantin, le 13 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/631P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET DÉVIATION PIÉTONNE RUE PALESTRO ET FRANÇOIS ARAGO**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation du réseau de distribution de gaz réalisés par l'entreprise STPS sise CS 17171 - 77272 VILLEPARISIS (tél : 01 64 67 11 11),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation des piétons ainsi que le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 24 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, du côté des numéros impairs, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Palestro, sur 10 ml à l'avancement du chantier,
- rue François Arago, de la rue Benjamin Delessert jusqu'à la rue Palestro.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, les piétons seront déviés depuis les traversées existantes situées à l'angle de la rue François Arago et de la l'avenue Jean Lolive à l'aide de barrières et de panneaux prévus à cet effet par l'entreprise STPS et maintenus en place par celle-ci durant la durée de son intervention.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 21/11/14**

Pantin, le 13 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/632P**

### **OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DENIS PAPIN**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création de branchement d'assainissement d'un ensemble d'immeubles sis 54 rue Denis Papin à Pantin réalisés par l'entreprise Colas IDNF - Agence Les Pavillons-Sous-Bois - sise 22 à 23 Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons-Sous-Bois pour le compte de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble sise 100 avenue Gaston Roussel - 93320 ROMAINVILLE (tél : 01 79 64 54 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 8 décembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Denis Papin, du n° 61 rue Denis Papin jusqu'à la rue Cartier Bresson, du côté des numéros pairs et impairs, sur les places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 3/12/14**

Pantin, le 14 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/633P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR INSTALLATION D'UNE ROULETTE DE CHANTIER 4 RUE THÉOPHILE LEDUC**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour une roulotte de chantier de l'entreprise S.A.S. ALAZARD sise 60 rue Guy Moquet - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (tél. : 01 47 06 30 00) pour le compte Projet Immobilier sis 7 rue Crozatier - 75012 Paris (tél. : 01 58 51 26 38),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014 et jusqu'au vendredi 27 mars 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 4 rue Théophile Leducq, sur un linéaire de 6 mètres de stationnement, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à la roulotte de chantier de l'entreprise S.A.S. Alazard.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le stationnement de la roulotte de chantier conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise S.A.S. ALAZARD de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 27/11/14**

Pantin, le 14 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/634**

### **OBJET : MISE EN DEMEURE TOUR ESSOR**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'Article R.610.5 du Code pénal ;

Vu le procès verbal avec avis défavorable en date du mardi 22 juin 2010 établi par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, suite à la visite périodique et à la réception de travaux au sein de la Tour ESSOR 93 sise 14 rue Scandicci à Pantin et classée en type IGH - W2 ;

Vu le procès verbal avec maintien de l'avis défavorable en date du lundi 13 octobre 2014 établi par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, suite à la visite visant à lever l'avis défavorable émis le 22 juin 2010 et à la réception des travaux au sein de la Tour ESSOR 93 sise 14 rue Scandicci à Pantin et classé en type IGH - W2 ;

Vu le courrier de la Mairie de Pantin (DPCV) remis en mains propres le 30 octobre 2014 resté sans réponse, transmettant le procès verbal de la SCD et donnant un délai de 15 jours à Monsieur VALLEE, mandataire de sécurité de la Tour Essor 93 pour faire connaître ses observations et éventuellement un planning détaillé des travaux qu'il souhaitait mettre en œuvre pour remédier aux anomalies constatées par ladite commission,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur VALLEE, mandataire de sécurité de la Tour Essor 93 sise 14, rue Scandicci à Pantin est mis en demeure de remédier aux anomalies relevées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité et à la transmission des rapports demandés et ce dans les délais suivants :

#### **DANS UN DELAI DE 15 JOURS :**

- Non fermeture d'une des deux portes d'isolement des ascenseurs au 2<sup>ème</sup> sous-sol.

#### **DANS UN DELAI DE 1 MOIS :**

- Rapport établi par un organisme agréé attestant du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes.

- Rapport de vérification réglementaire après travaux établi par un organisme agréé visant l'installation du verrouillage électromagnétique des issues de secours.

#### **DANS UN DELAI DE 2 MOIS :**

- Dossier visant à remédier aux faiblesses constatées sur l'installation de désenfumage mécanique de la tour.

- Nouveau rapport de vérification réglementaire après travaux du SSI prenant en compte les observations précitées.
- Rapport de vérification réglementaire après travaux complémentaires concernant les installations électriques rénovés des niveau 8, 11, 12, 13 et 18.

**ARTICLE 2** : A l'issue des délais impartis à l'article 1, Monsieur VALLEE, mandataire sécurité de la Tour Essor 93 sise 14, rue Scandicci à Pantin transmettra, par courrier au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Mairie de Pantin, tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution des éléments demandés.

**ARTICLE 3** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : L'établissement est classé en type Immeuble de Grande Hauteur W2.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur VALLEE, mandataire de sécurité de la Tour Essor 93 sise 14, rue Scandicci à Pantin.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/11/14**  
**Notifié le 28/11/14**

Pantin, le 18 novembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉ N°2014/635**

**OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE LA FAMILLE MARCLINO (3 PERSONNES), DU 22 AU 28 SEPTEMBRE 2014 À 12 HEURES**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu l'arrêté de Péril imminent n°2014/405 ayant rendu inhabitable l'appartement de la famille MARCLINO au 10 rue Sainte Marguerite 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de la famille MARCLINO ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture n°20140930-04 d'un montant de 342,00 € émise par BMH Gestion, situé 49 rue des martyrs 75019 Paris, du 22 au 28 septembre 2014 à 12 heures.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/11/14**  
**Publié le 26/11/14**

Pantin, le 17 novembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉ N°2014/636**

**OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE M. ET MME RISTIC DU 1ER AU 10 OCTOBRE 2014 INCLUS**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu l'arrêté de Péril imminent n°2014/405 ayant rendu inhabitable l'appartement de Madame et Monsieur RISTIC au 10 rue Sainte Marguerite 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de Madame et Monsieur RISTIC ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture n°3301102014 d'un montant de 260,00 € émise par l'hôtel Le 29, situé 29 rue Sainte Marguerite 93500 Pantin du 1<sup>er</sup> au 10 octobre 2014 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/11/14**  
**Publié le 26/11/14**

Pantin, le 17 novembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/637P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE CHEMIN DE LA NOUE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de pose de canalisation d'eau Chemin de la Noue réalisés par l'entreprise Véolia Eau Ile de France sise Z.I. La Poudrette - Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Vu les difficultés rencontrées sur le chantier et la nécessité de prolonger les travaux de pose de canalisation,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 18 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants Chemin de la Noue, de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la fin de l'impasse, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Véolia Eau.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, les travaux sur chaussée se feront par demi-chaussée. Dans le cas où la circulation piétonne serait interdite, les piétons seront basculés sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Véolia Eau Ile de France de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 20/11/14**

Pantin, le 18 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/639**

**OBJET : ARRÊTE PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DES AGENTS MUNICIPAUX CHARGÉS DE LA PRÉPARATION ET DE LA RÉALISATION DES ENQUÊTES DE RECENSEMENT AINSI QUE DU CORRESPONDANT DU RÉPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISÉS**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21,10° ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1<sup>er</sup>) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Valérie TURREL est désignée comme coordonnatrice de l'opération de recensement pour l'année 2015. Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n°78-17 susvisées.

**ARTICLE 2** Elle sera chargée d'organiser et de mettre en place les phases opérationnelles du recensement, d'organiser la formation des agents recenseurs, d'assurer l'encadrement et le suivi de ces agents recenseurs.

**ARTICLE 3** : Elle sera l'interlocutrice de l'INSEE pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

**ARTICLE 4** : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le "secret statistique", tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Est nommée en qualité de correspondante du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2015 :

Madame Racheda EZZIAT. Ses missions sont celles définies par les décrets et les arrêtés susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 3/12/14**  
**Publié le 3/12/14**

Pantin, le 18 novembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉ N°2014/640**

**OBJET : DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE POUR LE COLLÈGE PRIVÉ SAINT-JOSEPH-MARCHÉ DE NOËL 2014**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Fabien MADERT, chef d'établissement agissant au nom du collège Saint Joseph souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du « Marché de Noël » qui aura lieu le vendredi 12 décembre 2014, de 16h à 22h ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Fabien MADERT chef d'établissement agissant au nom du collège Saint Joseph est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, 12, avenue du 8 Mai 1945, le vendredi 12 décembre 2014, de 16h à 22h, à l'occasion du « Marché de Noël ».

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destiné à la Mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/11/14**  
**Publié le 26/11/14**

Pantin, le 29 octobre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/641P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 5 RUE DE LA LIBERTÉ**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le début d'incendie au 3/5 rue de la Liberté provoquant la suppression de l'alimentation électrique de la crèche sise 5 rue de la Liberté et ne permettant son rétablissement avant 15 jours, délai de l'enquête d'EDF,

Vu la demande exceptionnelle de stationnement pour la mise en place d'un groupe électrogène pour l'alimentation électrique de la crèche « RIRE et DECOUVRIR PANTIN » sise 5 rue de la Liberté,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la mise en place du groupe électrogène,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 19 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 5 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 5 rue de la Liberté, sur un linéaire de 5 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé exceptionnellement à la mise en place d'un groupe électrogène pour l'alimentation électrique provisoire de la crèche « RIRE ET DECOUVRIR PANTIN ».

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la pose du groupe électrogène conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la crèche « RIRE ET DECOUVRIR PANTIN » de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 20/11/14**

Pantin, le 18 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/642P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 56 RUE GABRIELLE JOSSERAND**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de l'entreprise DIADEM Déménagement pour le déménagement de Monsieur et Madame ZULLO Jean Michel demeurant au 56 rue Gabrielle Josserand à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 11 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 56 rue Gabrielle Josserand, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise DIADEM Déménagement.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DIADEM Déménagement de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 8/12/14**

Pantin, le 20 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/643P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 56 RUE GABRIELLE JOSSERAND**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de l'entreprise DIADEM Déménagement pour le déménagement de Monsieur et Madame ZULLO GIOVANNI demeurant au 56 rue Gabrielle Josserand à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 3 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 56 rue Gabrielle Josserand, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise DIADEM Déménagement.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DIADEM Déménagement de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 1/12/14**

Pantin, le 20 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/644**

**OBJET : ACQUISITION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 38 RUE CARTIER BRESSON (LOTS 18 ET 28) PROPRIÉTÉ DE Mlle RAZOUANE – DÉCONSIGNATION DE LA SOMME DE 45.900 € REPRÉSENTANT L'INDEMNITÉ À DEVOIR**

### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les dispositions du Code de l'Expropriation et de la loi 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2005 déclarant insalubre et impropre à l'habitation l'immeuble érigé sur la parcelle sise à Pantin, Section H N°111, 38 rue Cartier Bresson ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1101 du 18 mai 2011, édicté en application des dispositions de la loi 70-612 susvisée, portant déclaration conjointe d'utilité publique, de cessibilité, de démolition et de prise de possession pour l'immeuble situé 38 rue Cartier Bresson à Pantin, cadastré Section H N° 111 ;

Vu mon arrêté de consignation N°2011/330 en date du 20 Septembre 2011, invitant Monsieur le Receveur Municipal de Pantin à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 45 900 Euros, représentant le montant de l'indemnité due au propriétaire, Mlle RAZOUANE et ce afin de permettre la prise de possession des lots 18 et 28 de l'immeuble situé 38 rue Cartier Bresson ;

Vu la déclaration de consignation, portant pour numéro de consignation le 2130437 en date du 13 octobre 2011 ;

Considérant que par courrier en date du 13 novembre 2014, Mlle Rim RAZOUANE sollicite de la Ville de Pantin le paiement de l'indemnité lui étant due à savoir 45 900€, en demandant que le versement soit effectué sur le compte de Mme Nejia RAZOUANE ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle au paiement du prix correspondant aux lots 18 et 28, soit la somme de 45 900 euros ;

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire autorise la Caisse des Dépôts et Consignation à verser entre les mains de Mme Nejia RAZOUANE la somme de 45 900€, correspondant à l'indemnité due à Mlle Rim RAZOUANE ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception :

Mlle RAZOUANE  
75 avenue de Flandre  
75019 PARIS

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le receveur municipal de la ville de Pantin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 1/12/14**  
**Notifié le 31/12/14**

Pantin, le 19 novembre 2014  
Le Maire ,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé :Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/645P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 5 RUE PALESTRO**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le déménagement de Madame Marine BLONDEL sise 5 rue Palestro,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 29 novembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 5 rue Palestro, sur un linéaire de 10 mètres de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de déménagement de Madame Blondel.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de madame Madame Blondel de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 26/11/14**

Pantin, le 20 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/646P**

**OBJET : DEVIATION PIETONNE ROUTE DE NOISY**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de tranchée réalisés par l'entreprise S.N.V. sise 16 avenue de Lattre de Tassigny - 94120 Fontenay-sous-Bois (tél : 01 48 77 70 77) pour le compte de EIFFAGE ENERGIE Ile de France sise 102 bis, avenue Georges Clémenceau - 94366 Bry Sur Marne Cedex (tél : 01 49 83 63 99),

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Seine Saint-Denis en date du 20 novembre 2014,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014 et jusqu'au vendredi 5 décembre 2014, les piétons seront déviés sur la traversée existante route de Noisy à l'angle de l'avenue des Bretagnes sur 10 ml par un couloir aménagé à l'aide de barrières et de panneaux prévus à cet effet par l'entreprise S.N.V. et maintenu en place par celle-ci durant la durée de son intervention.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise S.N.V. de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 26/11/14**

Pantin, le 20 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/647**

**OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE LA FAMILLE MARCLINO (3 PERSONNES), DU 28 SEPTEMBRE AU 24 OCTOBRE 2014**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu l'arrêté de Péril imminent n°2014/405 ayant rendu inhabitable l'appartement de la famille MARCLINO au 10 rue Sainte Marguerite 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de la famille MARCLINO ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture n°14-01748 d'un montant de 1443,00 € émise par Hôtel Service Plus, situé 36 avenue du Général de Gaulle 93170 Bagnolet Tour Gallieni 2, du 28 septembre au 24 octobre 2014.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/12/14**  
**Publié le 10/12/14**

Pantin, le 21 novembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉ N°2014/648P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR EMMENAGEMENT 28 RUE CANDALE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un emménagement réalisé par l'entreprise PELICHET sise 2 rue Guy Moquet - 95100 Argenteuil (tél : 01 34 11 73 90) pour le compte de monsieur Jean-David MAILLARD

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée de l'emménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 2 décembre 2014 et jusqu'au jeudi 4 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 28 rue Candale, sur un linéaire de 15 mètres de stationnement, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de transport de l'entreprise PELICHET.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant l'emménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise PELICHET de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/11/14**

Pantin, le 20 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/649D**

### **OBJET : CRÉATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON 5 RUE PALESTRO**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de permettre les livraisons en toute sécurité pour l'ensemble des usagers du secteur,

Considérant les travaux de marquage au sol et l'installation de panneaux réglementaires pour la matérialisation d'une aire de livraison réalisée par la ville de Pantin sise 84/88 avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules sur la rue Palestro,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 2 décembre 2014, une aire de livraison est créée au droit du n° 5 rue Palestro, sur 12 ml de stationnement. Cette aire de livraison n'est pas privative et toute personne effectuant un chargement ou un déchargement de matériel ou de personne est en droit de s'arrêter sur cette aire de livraison. Le stationnement de longue durée sera interdit, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : De façon à faire respecter ces mesures, un marquage au sol est matérialisé accompagné de l'inscription « LIVRAISON » et des panneaux réglementaires sont implantés aux endroits appropriés par les services de la ville de Pantin.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin et aux abords de la voie, 48h00 avant le début de la mise en service de cette aire de livraison.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/11/14**

Pantin, le 21 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/650P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 1 RUE FRANCOIS ARAGO ET 5-7 RUE PALESTRO**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le déménagement de Madame GADY Sandrine et Monsieur MANZONI Romaine sis 1 rue François Arago - 93500 Pantin

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 7 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé), sur un linéaire de 15 mètres de stationnement, dans les rues suivantes :

- au droit du 1 rue François Arago,
- au droit du 5-7 rue Palestro.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de déménagement de Madame Gady Sandrine et Monsieur Manzoni Romain.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Gady Sandrine et Monsieur Manzoni Romain de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 3/12/14**

Pantin, le 25 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/651P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 8 RUE EUGENE ET MARIE - LOUISE CORNET**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le déménagement de Madame Peggy JOSCHT sise 8 rue Eugène et Marie-Louise Cornet – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 19 décembre 2014 et jusqu'au samedi 20 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 8 rue Eugène et Marie-Louise Cornet, sur deux places de stationnement, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de Madame Peggy JOSCHT.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Peggy JOSCHT de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 16/12/14**

Pantin, le 25 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/652P**

**OBJET : NEUTRALISATION DE LA STATION AUTOLIB', DU STATIONNEMENT ET DE LA PLACE RESERVEE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - DEVIATION PIETONNE RUE DU PRÉ-SAINT-GERVAIS**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'emprise sur voirie du chantier sis 6/8/10 rue du Pré Saint Gervais réalisé par l'entreprise SOGEPROM sise Immeuble Ile de France – 3 Place de la Pyramide – 92067 Paris La Défense (tél : 01 46 35 61 74) pour le compte de l'OPC PANTIN sise wab – architecture et management de projets – 9 rue Louis Boilly – 75016 PARIS,

Vu le rétablissement de la circulation de la ligne de BUS 170 dans les deux sens de circulation rue du Pré Saint Gervais et l'utilisation de nouveaux matériels roulants type bus articulés mis en place à compter du 12 décembre 2014,

Vu l'arrêté n° 2012/299D en date du 28 juin 2012 réglementant le stationnement aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques notamment rue du Pré Saint Gervais,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 12 décembre 2014 et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, rue du Pré Saint Gervais, de l'angle de l'avenue Jean Lolive jusqu'au n° 9 rue du Pré Saint Gervais, sur les places de stationnement payant, sur les 4 places Autolib' et sur la place réservée aux personnes en situation de handicap, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur ces emplacements et la voie circulaire.

Seules deux places réservées aux véhicules Autolib' restent en service.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, il est créé rue du Pré Saint Gervais, du n° 9 rue du Pré Saint Gervais vers l'avenue Jean Lolive, une voie de circulation en lieu et place des emplacements de stationnement interdits à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, le trottoir coté pair est supprimé au droit du 6-8-10 rue du Pré Saint Gervais. Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir coté impair à partir des passages piétons existants.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de la déviation conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOGEPROM de façon à faire respecter ces mesures

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/447P en date du 18 juillet 2014.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 3/12/14**

Pantin, le 26 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/653P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEPOT DE BENNE 4 RUE KLEBER PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2014/627P**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le dépôt d'une benne de la société « La plurielle du bâtiment » sise 18 allée du Luxembourg - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél. : 01 41 55 18 66) pour le compte de E.P.F. Ile de France,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 28 novembre 2014 et jusqu'au lundi 8 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 4 rue Kléber, sur un linéaire de 6 mètres de stationnement, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à la benne de la société «La plurielle du Bâtiment ».

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le dépôt de la benne conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise «La plurielle du bâtiment » de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 3/12/14**

Pantin, le 26 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/654P**

### **OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE HIRSINN**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. articles L.123.2 et R.123.1 et suivants,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 10 octobre 2014 (courrier N°14/1108),

Vu le procès-verbal avec avis favorable établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité suite à la visite d'ouverture au public de la manifestation exceptionnelle « HIRSINN » qui a eu lieu le jeudi 27 novembre 2014 à 13H00 au sein du stade Sadi Carnot sis 49 avenue du Général Leclerc à Pantin,

Considerant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Claude LECHAT, Directeur du Développement Culturel de la Ville de Pantin et responsable de la manifestation exceptionnelle spectacle « HIRISINN » est autorisé à ouvrir au public la manifestation exceptionnelle au sein du stade Sadi Carnot sis 49 avenue du Général Leclerc à Pantin qui comportera les aménagements suivants :

- un chapiteau, de couleur de toile extérieure jaune, d'une surface au sol de 572 m<sup>2</sup> au sein duquel sont installés des gradins, une piste, un espace loge et à l'extérieur une zone technique interdite au public et comprenant un espace caravane.

Cette manifestation se déroulera du jeudi 27 au samedi 29 novembre 2014.

**ARTICLE 2** : Les mesures de sécurité édictées dans le Procès-Verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'accessibilité, seront à réaliser avant l'ouverture de la manifestation et respectées de façon permanente.

#### **MESURES DE SECURITE :**

1°) Contacter les services de Météo France avant chaque représentation et évacuer et interdire l'accès du public en cas de vent supérieur ou égal à 100 Km/h.

2°) Limiter l'effectif du public admis à 350 personnes.

3°) Installer un barriérage interdisant l'accès au public aux armoires électriques.

4°) Laisser libre et accessible aux engins de secours les voies d'accès au chapiteau.

5°) Installer un double système de fixation sur les appareils d'éclairage situés au-dessus ou à proximité du public.

**ARTICLE 3** : Tous les travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, électriques et des aménagements susceptibles de modifier les dessertes intérieures des structures de la manifestation sont interdits.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le préfet de Seine-Saint-Denis le 27/11/14**  
**Notifié le 27/11/14**

Pantin, le 27 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Conseiller municipal délégué,

Signé : David AMSTERDAMER

## **ARRÊTÉ N°2014/655P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AVENUE DE LA GARE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de la SNCF sise Place du 11 Novembre 1918 - 75010 PARIS (tél : 01 40 18 27 80) pour la pose d'une nacelle avenue de la Gare à Pantin afin de permettre d'effectuer les travaux de diagnostic structurel de la couverture réalisés par l'entreprise DEKRA sis 34/36 rue Alphonse Pluchot - 92227 Bagneux Cédex (tél : 01 55 48 23 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 10 décembre 2014 de 9H30 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue de la Gare, au vis-à-vis de la Gare SNCF, côté square Salvador Allende, sur 4 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise DEKRA.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, la circulation est restreinte avenue de la Gare au droit des travaux. En aucun cas, la circulation avenue de la gare sera barrée.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEKRA de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 3/12/14**

Pantin, le 27 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/656P**

**OBJET : OUVERTURE D'UNE ÉGLISE PAROLE DE LA FOIE DE LA CHAPELLE ET DE L'ALLIANCE LE 27/11/14**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'article R.610.5 du Code pénal ;

Vu le procès-verbal avec avis défavorable en date du vendredi 2 août 2013 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité suite à visite d'ouverture au public de l'Église évangélique « Parole de la Foi de la Chapelle et de l'Alliance » sise 12/22 chemin des Vignes à Pantin,

Vu l'arrêté municipal N° 2013/321P de fermeture immédiate et mettant en demeure Monsieur IGHALO, Pasteur et responsable de l'église évangélique « Parole de la Foi de la Chapelle et de l'Alliance » de déposer au secrétariat du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la ville de Pantin un dossier de sécurité incendie, un dossier d'accessibilité et de remédier aux graves anomalies relevées par le commission communale de sécurité et d'accessibilité du 2 août 2013,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 093.055.13.0033 déposée le 26 août 2013 et accordée le 12 novembre 2013 suite à l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et la Sous-Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées ;

Vu le procès-verbal avec avis favorable en date du jeudi 27 novembre 2014 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité levant l'avis défavorable du 2 août 2013 et émettant un avis favorable à l'ouverture du public de l'Église évangélique « Parole de la Foi de la Chapelle et de l'Alliance » sise 12/22 chemin des Vignes à Pantin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur IGHALO, pasteur et responsable de l'église évangélique « Parole de la Foi de la Chapelle et de l'Alliance » sise 12/22 chemin des Vignes à Pantin, est autorisé à ouvrir son établissement au public sous réserve de réaliser les mesures de sécurité édictées sur le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du jeudi 27 novembre 2014 et ce dans les délais impartis ci-dessous :

#### **A MAINTENIR EN PERMANENCE :**

**Mesure de sécurité n° 3** : Faire vérifier annuellement par un technicien compétent les équipements de sécurité contre l'incendie (alarme et extincteurs).

**Mesure de sécurité n°4** : Assurer la formation du personnel au maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas de sinistre et annexer au registre de sécurité l'attestation de formation.

**SOUS UN DELAI DE 15 JOURS :**

**Mesure de sécurité n°1** : Débarrasser et interdire tout stockage dans le vide sanitaire situé sous la régie.

**Mesure de sécurité n°2** : Installer un ferme porte sur le bloc porte de la porte des locaux tiers.

**ARTICLE 2** : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Monsieur IGHALO, pasteur et responsable de l'église évangélique « Parole de la Foi de la Chapelle et de l'Alliance » transmettra par courrier au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdites mesures de sécurité.

**ARTICLE 3** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : L'établissement est classé en type V de la 5<sup>ème</sup> catégorie assujetti au règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur IGHALO, pasteur et responsable de L'église Évangélique « Parole de la Foi de la Chapelle de l'Alliance » sise 12/22 chemin des Vignes à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le préfet de Seine-Saint-Denis le 2/12/14**  
**Notifié le 2/12/14**

Pantin, le 27 novembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉ N°2014/657D**

**OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE LA BRANCHE COMMERCE DE DÉTAILS À L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 ;

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu les demandes formulées par les enseignes Sodines, Picard, Lol Market, le groupe Figa, Leclerc et Leader Price ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 27 Novembre 2014 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les commerces de la branche commerce de détail sont autorisés à ouvrir **les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de police et à Monsieur le Directeur de la concurrence et de la consommation.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/12/14**  
**Notifié le 5/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉ N°2014/658D**

**OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE LA BRANCHE ÉQUIPEMENT DE LA PERSONNE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 ;

vu le Code du travail et notamment son article L. 3132-26 ;

Vu les demandes formulées par les enseignes Bazar de Pantin et La Halle aux chaussures, situées sur la commune ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 27 Novembre 2014 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les commerces de la branche équipement de la personne sont autorisés à ouvrir les **dimanches 14 et 21 décembre 2014**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de police et à Monsieur le Directeur de la concurrence et de la consommation.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/12/14**  
**Notifié le 10/12/14**

Pantin, le 9 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/659P**

**OBJET : CIRCULATION RESTREINTE, STATIONNEMENT INTERDIT ET DEVIATION PIETONNE 57-59 RUE MARCELLE**

**LE MAIRE DE PANTIN,  
LE MAIRE DES LILAS,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de gaz neuf réalisés par l'entreprise STPS sise CS 17171 - 77272 Villeparisis (tél : 01 64 67 11 11),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et des piétons ainsi que le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 10 décembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 57-59 rue Marcelle, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation rue Marcelle s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel assuré par l'entreprise STPS.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, les piétons seront déviés au droit du chantier et emprunteront la banquette de stationnement sécurisée par l'entreprise STPS avec des barrières.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et des Lilas et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents placés sous leurs ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 5/12/14**

Pantin, le 28 novembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,  
Signé : Alain PERIES

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,  
Signé : Christophe PAQUIS

## **ARRÊTÉ N°2014/660**

**OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 4 RUE MÉHUL LOT N°61 PROPRIÉTÉ DE M. EL RIO Y NIETO – DÉCONSIGNATION DE LA SOMME DE 38 250 € REPRÉSENTANT UNE PARTIE DU PRIX DE VENTE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-14 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner un immeuble soumis au Droit de Prémption Urbain Renforcé situé 4 rue Méhul, cadastré Section AF 82, au prix de 62 000 Euros, appartenant à Monsieur José ELRIO Y NIETO, déclaration reçue en Mairie le 3 Février 2014 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 6 mars 2014, qui estime la valeur vénale de l'immeuble situé 4 rue Méhul (lot n°61), au prix de 38 250 Euros.

Vu la décision n°2014/11 en date du 12 mars 2014 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien occupé sis 4 rue Méhul (lot 61) appartenant à M. Elrio y Nieto au prix de 38 250 euros ;

Vu le courrier d'acceptation par le vendeur du prix de 38 250 euros reçu en Mairie le 27 mars 2014 ;

Vu mon arrêté de consignation N°2014/441 en date du 9 juillet 2014, invitant Monsieur le Receveur Municipal de Pantin à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 38 250 Euros, représentant le montant de l'indemnité due au propriétaire, M. ELRIO Y NIETO et ce afin de permettre la prise de possession du lot n°61 de l'immeuble situé 4 rue Méhul ;

Vu la consignation enregistrée à la Caisse des Dépôts sous le numéro 2226814 ;

Considérant qu'un accord amiable est finalement intervenu entre la Ville et M.ELRIO Y NIETO pour une acquisition de son bien au prix de 38 250 euros ;

Vu l'acte de vente en date du 16 décembre 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle à la déconsignation de la somme de 38 250 € ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire autorise la Caisse des Dépôts et Consignation à verser entre les mains de Maître Montré, notaire à Pantin, la somme de 38 250 €.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception :

- M.José ELRIO Y NIETO  
1 rue du Capitaine Guynemer  
93170 ROSNY SOUS BOIS

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal de la Ville de Pantin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 21/01/15**  
**Notifié le 23/01/15**

Pantin, le 6 janvier 2015  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/661**

**OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 4 RUE MÉHUL LOT N°62 PROPRIÉTÉ DE M. EL RIO Y NIETO – DÉCONSIGNATION DE LA SOMME DE 38 250 € REPRÉSENTANT UNE PARTIE DU PRIX DE VENTE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-14 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner un immeuble soumis au Droit de Prémption Urbain Renforcé situé 4 rue Méhul, cadastré Section AF 82, au prix de 62 000 Euros, appartenant à Monsieur José ELRIO Y NIETO, déclaration reçue en Mairie le 13 Février 2014 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 6 mars 2014, qui estime la valeur vénale de l'immeuble situé 4 rue Méhul (lot n°62), au prix de 38 250 Euros.

Vu la décision n°2014/12 en date du 12 mars 2014 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien occupé sis 4 rue Méhul (lot 62) appartenant à M. Elrio y Nieto au prix de 38 250 euros ;

Vu le courrier d'acceptation par le vendeur du prix de 38 250 euros reçu en Mairie le 28 mars 2014 ;

Vu mon arrêté de consignation N°2014/440 en date du 9 juillet 2014, invitant Monsieur le Receveur Municipal de Pantin à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 38 250 Euros, représentant le montant de l'indemnité due au propriétaire, M. ELRIO Y NIETO et ce afin de permettre la prise de possession du lot n°62 de l'immeuble situé 4 rue Méhul ;

Vu la consignation enregistrée à la Caisse des Dépôts sous le numéro 2226817 ;

Considérant qu'un accord amiable est finalement intervenu entre la Ville et M.ELRIO Y NIETO pour une acquisition de son bien au prix de 38 250 € ;

Vu l'acte de vente en date du 16 décembre 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle à la déconsignation de la somme de 38 250 € ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire autorise la Caisse des Dépôts et Consignation à verser entre les mains de Maître Montré, notaire à Pantin, la somme de 38 250 €.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception :

- M.José ELRIO Y NIETO  
1 rue du Capitaine Guynemer  
93170 ROSNY SOUS BOIS

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal de la Ville de PANTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 21/01/15**  
**Notifié le 23/01/15**

Pantin, le 6 janvier 2015  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/662P**

### **OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR SONDAGE RUE DES SEPT ARPENTS**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour les travaux de sondage réalisés par l'entreprise SEMOFI sise 565 rue des Vœux Saint Georges - 94290 Villeneuve Le Roi (tél : 01 49 61 11 88) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 15 décembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 de 7H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue des Sept Arpents, entre la rue du Pré Saint Gervais et la rue Charles Nodier, côté impair, sur 13 places de stationnement payant longue durée et suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise SEMOFI.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEMOFI de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 10/12/14**

Pantin, le 1er décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/663P**

### **OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE AUGER**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de remplacement d'un groupe de froid réalisés par l'entreprise CAUVAS sise 20, rue du Pont-Yblon, Bonneuil en France - 95500 Gonesse (tél : 01 39 86 46 81) pour le compte de l'entreprise HERMES,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 20 décembre 2014 de 8H à 12H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 18 rue Auger sur 4 places de stationnement et au vis-à-vis du n° 18 rue Auger, sur 3 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation générale est interdite rue Auger, entre la rue du Congo et l'avenue Jean Lolive. Un homme trafic sera positionné à l'angle de la rue du Congo et Auger. Une déviation sera mise en place par l'entreprise CAUVAS par les rues suivantes :

- rue du Congo,
- rue Hoche,
- Avenue du Général Leclerc (vers Jean Lolive),
- Avenue Jean Lolive.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CAUVAS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 17/12/14**

Pantin, le 1er décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/664P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 12/22 RUE AUGER**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour travaux de remplacement de grilles réalisés par l'entreprise TSM sise 254, rue du Rond d'Eau - 45590 St Cyr en Val (tél : 02 38 64 23 57) pour le compte de Hermès sise 12-22 rue Auger - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 8 décembre 2014, le mardi 9 décembre 2014 et le lundi 15 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des numéros 12-22 rue Auger, sur 7 places de stationnement payant courte durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise TSM.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TSM de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 5/12/14**

Pantin, le 1<sup>er</sup> décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/665**

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS POUR L'ANNÉE 2015 / ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 2014/638.**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21,10 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n°2014/638 du 18 novembre 2014 portant nomination des agents recenseurs pour l'année 2015 est annulé.

**ARTICLE 2 :** Sont recrutés du 15 janvier 2015 au 21 février 2015 en qualité d'agents recenseurs :

Mme MARTIGNY Lætitia

Mme CHAILLEUX Gwenaëlle

Mme MAMIE Nathalie

Mme WRIGHT Julie

M. N'TALOU Guinaud

Mme BORNIER Stéphanie

M. BOHRHAUER Pierre

M. DUMONT Christophe

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

**ARTICLE 3 :** Ils devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le "secret statistique" tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

**ARTICLE 4 :** S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la commune par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement en Mairie tous les documents en sa possession.

**ARTICLE 5 :** Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/12/14**  
**Publié le 10/12/14**

Pantin, le 2 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/666P**

### **OBJET : NEUTRALISATION DU STATIONNEMENT ET DEVIATION PIETONNE RUE DENIS PAPIN**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démolition de l'immeuble sis 40 rue Denis Papin à Pantin réalisés par l'entreprise SAS Séjourné sise 8 rue de l'Europe, Z.I de la Coix Rouge - 44260 Malville (tél : 02 40 34 77 14) pour le compte de EPF Ile de France sis 4-14 Ferrus - 75014 Paris (tél : 01 40 78 90 90),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 15 décembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 et à compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 16 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé) :  
- au droit et vis-à-vis des n° 38 et 40 rue Denis Papin, sur 7 places de stationnement payant de longue durée.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, il est créé rue Denis Papin, du n°40 au n°38 Denis Papin vers l'avenue Edouard Vaillant, une voie de circulation en lieu et place des emplacements de stationnement interdit à l'article 1.

Un passage piétons provisoire est créé au droit et au vis-à-vis du n°38 rue Denis Papin.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SAS Séjourné de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 10/12/14**

Pantin, le 2 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/667P**

### **OBJET : OUVERTURE POUR LE SHOWROOM PODIUM HERMÈS**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'article R.610.5 du Code pénal ;

Vu le permis de construire valant permis de démolir N° PC 093 055.11.B.0011 en date du 10 juillet 2011 ;

Vu le procès-verbal avec avis favorable à l'ouverture au public des « PODIUM HERMES » en date du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014 établi par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par Monsieur Stéphane LEREQUE de la société SOCOTEC en date du 27 novembre 2014 ;

Considerant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame BIAIS, responsable du SHOW-ROOM « PODIUM HERMES » sis 8 rue Florian à Pantin, est autorisée à ouvrir son établissement au public sous réserve :

- de remédier dans un délai de deux mois aux constat des observations émises dans l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par Monsieur Stéphane LEREQUE de la société SOCOTEC en date du 27 novembre 2014 ;

- de réaliser les mesures de sécurité édictées sur le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014 et ce dans les délais impartis ci-dessous :

#### **A MAINTENIR EN PERMANENCE :**

**N° 14** : Poursuivre la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours, notamment du SSI et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

#### **IMMEDIATEMENT :**

**N°5** : Surseoir l'utilisation des ascenseurs à leur marquage CE.

#### **SOUS UN DELAI DE 15 JOURS :**

**N°1** : Assurer le bon fonctionnement du désenfumage de la grande salle du bâtiment B.

**N°3** : Mettre en place une signalétique des issues de secours du rez-de-chaussée du bâtiment B permettant leur ouverture aisée.

**N°6** : Identifier l'ensemble des RIA dans une numérotation unique.

**N°8** : Assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des ferme-portes.

**N°17** : Mettre en place un ferme-porte sur le bloc porte du local suppresseur RIA.

**SOUS UN DELAI DE 1 MOIS** :

**N°2** : Mettre en place un terminal d'appel d'urgence conformément aux dispositions de l'article MS 70 alinéa 2 tiret 1.

**N°4** : Remplacer les éléments vitrés détériorés.

**N°7** : Compléter le rapport de réception technique du SSI avec les essais en lien avec le groupe électrogène ainsi que sur la conformité de l'installation aux normes en vigueur.

**N°9** : Afficher les plans d'évacuation définitifs.

**N°10** : Rétablir l'isolement du plancher haut du local régie-grad situé au rez-de-chaussée du bâtiment B.

**N°13** : Identifier l'ensemble des locaux.

**N°15** : Respecter les dispositions de l'article L57§4 pour l'accrochage des dispositifs de lumière et de son dans les salles destinées aux défilés.

**N°16** : Annexer au registre de sécurité les consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap conformément aux dispositions de l'article GN8.

**SOUS UN DELAI DE 2 MOIS** :

**N°11** : Remédier aux observations contenues dans les rapports précités.

**N°12** : Déposer auprès des Services administratifs compétents, un dossier relatif au verrouillage des baies accessibles en dehors de l'ouverture au public de l'établissement ainsi qu'au désenfumage de la portion de circulation située à proximité du transformateur électrique.

**ARTICLE 2** : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Madame BIAIS, responsable du SHOW-ROOM « PODIUM HERMES » transmettra par courrier au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdites mesures de sécurité.

**ARTICLE 3** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : L'établissement est classé en type M avec activités annexes de type N / L et PS susceptible d'accueillir 2627 personnes dont 297 au titre du personnel est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Madame BIAIS, responsable du SDHOW-ROOM « PODIUM HERMES » sis 8/10 rue Florian à Pantin.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 8/12/14**

Pantin, le 2 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉ N°2014/668P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU 2 BIS RUE COURTOIS ET 1 RUE FORMAGNE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le déménagement de Mademoiselle MASMEJEAN Julie sise 2 bis rue Courtois 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 11 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 2 bis rue Courtois sur 3 places de stationnement payant (longue durée) et au 1 rue Formagne sur 3 places de stationnement autorisé, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de Mademoiselle MASMEJEAN Julie.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Mademoiselle MASMEJEAN Julie de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 10/12/14**

Pantin, le 3 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

**ARRÊTÉ N°2014/669P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE HONORÉ D'ESTIENNE D'ORVES LES 6 ET 9 JANVIER 2015**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à R.417-13,

Vu les réceptions « VOEUX DU MAIRE » organisées au Gymnase Maurice Baquet, rue Honoré d'Estienne d'Orves à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des réceptions et de leurs préparatifs,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 6 janvier 2015 à 8H00 et jusqu'au samedi 10 janvier 2015 à 8H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Honore d'Estienne D'orves, de l'avenue Jean Lolive jusqu'à la rue des Grilles, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417-10 du Code de la route (enlèvement demandé).

Seuls les véhicules chargés des préparatifs des réceptions et de leur enlèvements seront autorisés à stationner.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des réceptions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 31/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/671P**

### **OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE VAUCANSON**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de construction réalisés par l'entreprise C2R sise 53 rue Marcel Paul - 94500 Champigny sur Marne (tél. : 01.48 82 06 10) pour le compte de la société ANKARA sise 3 rue de Plaisance – 75014 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 22 décembre 2014 et jusqu'au vendredi 25 septembre 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, sur 4 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé) :

- au droit du n° 16, 24 rue Vaucanson,
- au vis à vis du n° 12, 14 et 24 rue Vaucanson.

Ces emplacements seront réservés à l'emprise du chantier et à la création de deux passages piétons provisoires.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise C2R de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 19/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/672P**

### **OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE JULES AUFFRET**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de tailles de réductions de couronnes des platanes réalisés par l'entreprise LACHAUX PAYSAGE sise rue des étangs BP 100 77410 VILLEVAUDE Cedex (tél : 01 60 27 66 66) pour le compte du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis DNPB/Bureau des Continuités Vertes,

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Seine Saint-Denis – DVD/STS en date du 5 décembre 2014,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation routière et des piétons ainsi que le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 10 décembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, suivant l'avancement du chantier, rue Jules Auffret :

- de la rue Chevreul à Pantin et jusqu'à l'avenue Edouard Vaillant, du côté des numéros pairs,
- de la rue de la Convention et jusqu'à la rue Méhul, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation rue Jules Auffret s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore provisoire assurée par l'entreprise LACHAUX PAYSAGE.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, les piétons seront déviés sur les passages piétons existants à l'avancement du chantier par l'entreprise LACHAUX PAYSAGE.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LACHAUX PAYSAGE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 10/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/673**

**OBJET : INTERRUPTION DE TRAVAUX À L'ENCONTRE DE LA SCI LAKANAL 69 RUE VICTOR HUGO-1 RUE LAKANAL**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.480-1 et suivants ;

Vu le permis de construire N° 093 055 12B0039 délivré le 4 juillet 2013 à Monsieur PEUZIAT et transféré le 10 novembre 2014 à la SCI LAKANAL, représentée par Madame Nathalie HARDOUIN ;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2014 de l'inspection générale des carrières demandant à la Ville de Pantin de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire arrêter immédiatement le chantier situé 69 rue Victor Hugo et 1 rue Lakanal, les prescriptions émises par elle le 30 novembre 2012 dans le cadre du permis de construire N° 093 055 12B0039 n'ayant pas été mises en œuvre ;

Vu le procès verbal de constat dressé le 5 décembre 2014 par un agent assermenté de la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Pantin ;

Considérant que la propriété du 69 rue Victor Hugo / 1 rue Lakanal est située dans le périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéludien valant Plan de Prévention des risques naturels approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 janvier 1966, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 avril 1967, 21 mars 1986, 16 décembre 1986 et 18 avril 1995, visant «les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières et dans le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien.

Considérant que la situation actuelle constitue un danger pour la stabilité de la construction ainsi que pour la sécurité des personnes présentes dans la propriété du 69 rue Victor Hugo et 1 rue Lakanal puisque le titulaire du permis de construire, la SCI LAKANAL, représentée par Madame HARDOUIN, n'a pas fait réaliser les travaux prescrits par l'inspection générale des carrières avant le commencement des travaux autorisés par le permis de construire N° 093 055 12B0039 et que ces faits constituent donc une infraction au code de l'urbanisme en application des articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Considérant que malgré le courrier de la SCI LAKANAL, représentée par Madame HARDOUIN, s'engageant à cesser tous travaux sur cet immeuble et à faire réaliser par la société SOLEFFI les travaux prescrits par l'inspection générale des carrières à bref délai, il y a lieu de prendre sans délai un arrêté d'interruption de travaux ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : La SCI LAKANAL, représentée par Madame Nathalie HARDOUIN est tenue de cesser immédiatement les travaux entrepris sur la propriété du 69 rue Victor Hugo et 1 rue Lakanal.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à La SCI LAKANAL, représentée par Madame Nathalie HARDOUIN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 4** : Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny et à Monsieur Albin Guyon, Adjoint à l'inspecteur Général de l'inspection générale des carrières.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 17/12/14**  
**Notifié le 22/12/14**

Pantin, le 8 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/674D**

**OBJET : ORGANISATION DU STATIONNEMENT RUE CANDALE ANNULE ET REMPLACE LES ARRÊTÉS N°2001/220D ET 2014/556D**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'aménagement de la voirie rue Candale et la nécessité d'organiser le stationnement,

Considérant l'abandon de l'aire de stationnement réservée aux autocars municipaux rue Candale, de l'angle de la rue Charles Auray vers la rue Méhul,

Considérant l'arrêté n° 2009/177D créant 14 stations Vélib' et notamment celle au vis-à-vis du n° 10 rue Candale, côté impair,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des véhicules rue Candale,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 17 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, rue Candale, selon l'article R 417.10 du Code de la route (Enlèvement demandé) :

- du côté des numéros impairs, entre la rue Rouget de Lisle et la rue Charles Auray
- du côté des numéros impairs, entre la rue Méhul et la station Vélib',
- du côté des numéros pairs, entre la rue Méhul et la rue Kléber,
- du côté des numéros impairs, entre la rue Kléber et la rue des Pommiers,
- du côté des numéros pairs, du n° 30 rue Candale jusqu'à la rue des Pommiers.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2001/220D et n° 2014/556D.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 15/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/675**

**OBJET : MISE EN DEMEURE SUITE À CCSA ÉTABLISSEMENT DE PLACEMENT ÉDUCATIF 3 RUE BOIELDIEU**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'article R.610.5 du Code pénal ;

Vu le procès-verbal avec avis défavorable à la poursuite de l'activité émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité suite à une visite périodique du vendredi 5 décembre 2014 au sein de l'Établissement de Placement Éducatif sis 3, rue Boieldieu à Pantin,

Considérant que cet établissement présente des anomalies graves et des risques encourus par le public en cas d'incendie tels que :

- Non fonctionnement de l'alarme générale sonore au 2<sup>ème</sup> étage,
- Non fonctionnement du compartimentage dans l'ensemble de l'établissement,
- Non fonctionnement du moteur de désenfumage,
- Présence d'un verrou à clef sur l'unique sortie de secours située à rez-de-chaussée,
- Absence d'éclairage de sécurité bi-fonction,
- Éclairage de sécurité non raccordé en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande,
- Alimentation électrique normale du SSI non reprise en amont de la coupure générale de l'établissement,
- Absence de rapport périodique des installations de gaz et électriques,
- Absence de vérification triennale du SSI de catégorie A,
- Absence de ferme-porte sur les locaux à risques et les chambres,
- Absence du dossier d'identité du SSI,
- Travaux en cours de réalisation sans dépôt de dossier administratif,
- Absence de report d'information de l'alarme incendie dans la chambre du veilleur de nuit,
- Modification partielle du SSI sans dépôt de dossier préalable, sans vérification par un organisme agréé et sans procès-verbal de réception établi par un coordinateur de sécurité.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE PREMIER** : Madame MATHONNIERE, Directrice de l'Établissement de Placement Éducatif sis 3, rue Boieldieu à Pantin (93), est mise en demeure de remédier, dans les délais impartis ci-dessous et ce à compter de la réception du présent arrêté, aux éléments émis sur le Procès-Verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 5 décembre 2014 et ce dans les délais impartis ci-dessous :

#### **IMMEDIATEMENT :**

- Présence d'un verrou à clef sur l'unique sortie de secours située à rez-de-chaussée,

### **SOUS UN DELAI DE 15 JOURS :**

- Non fonctionnement de l'alarme générale sonore au 2<sup>ème</sup> étage,
- Non fonctionnement du moteur de désenfumage,
- Alimentation électrique normale du SSI non reprise en amont de la coupure générale de l'établissement.

### **SOUS UN DELAI DE 1 MOIS :**

- Non fonctionnement du compartimentage dans l'ensemble de l'établissement,
- Absence de ferme-porte sur les locaux à risque et les chambres,
- Absence de report d'information de l'alarme incendie dans la chambre du veilleur de nuit.

### **SOUS UN DELAI DE 2 MOIS :**

- Absence d'éclairage de sécurité bi-fonction,
- Éclairage de sécurité non raccordé en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande,
- Absence de rapport périodique des installations de gaz et électriques,
- Absence de vérification triennale du SSI de catégorie A,
- Absence du dossier d'identité du SSI,
- Travaux en cours de réalisation sans dépôt de dossier administratif,
- Modification partielle du SSI sans dépôt de dossier préalable, sans vérification par un organisme agréé et sans procès-verbal de réception établi par un coordinateur de sécurité.

**ARTICLE 2 :** A l'issue des délais impartis à l'article premier, Madame MATHONNIERE, responsable de l'Établissement de Placement Éducatif sis 3, rue Boieldieu à Pantin (93), transmettra par courrier au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdits éléments.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas où les graves anomalies n'auraient pas été partiellement ou totalement levées dans les délais impartis à l'article premier et les documents demandés à l'article 2 non transmis, l'établissement fera l'objet d'un arrêté de fermeture.

**ARTICLE 4 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Madame MATHONNIERE, responsable de l'Établissement de Placement Éducatif sis 3, rue Boieldieu à Pantin (93).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/12/14**

Pantin, le 8 décembre 2014

Le Maire,

Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## ARRÊTÉ N°2014/676P

### OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DES CHAUSSÉES DANS DIVERSES RUES DÉPARTEMENTALES

#### LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande du Conseil Général de la Seine Saint-Denis, Service Territorial Sud,

Vu les travaux d'entretien et d'aménagement du domaine public départemental réalisés par les entreprises COLAS sise 22/30 Allée de Berlin – Z.I - 93220 Les Pavillons Sous Bois, SACER sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay Sous bois, EIFFAGE / APPIA sise 48 Saint Antoine - 93100 Montreuil, EIFFAGE ENERGIE - IDF Agence du Coudray sise 2 Avenue Armand Esders - 93155 le Blanc Mesnil, LA MODERNE - Agence nord sise 14 Route des Petits Ponts - 93290 Tremblay en France, SNTPP sise 2 rue de la Corneille - BP 65 - 94122 Fontenay Sous Bois, UNION TRAVAUX sise 60 rue de Verdun - 93350 Le Bourget, LACROIX SIGNALISATION sise 8 impasse du Bourrelleur – BP30004 – 44801 SAINT-HERBLAIN, SIGNATURE sise ZA des Luats – 8 rue de la Fraternité – 94354 VILLIERS SUR MARNE, ENTRA/PRUNEVIEILLE/BENTIN sise 102 bis rue Danielle Casanova – 93306 AUBERVILLIERS, VIAMARK sise 15 bis quai du Châtelier – 93451 L'ILE SAINT DENIS CEDEX et le CG 93 – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – Bureau des Centre d'Exploitation – 7/9 rue du 8 mai 1945 – 93190 LIVRY GARGAN pour le compte et sous le contrôle du Conseil Général de la Seine Saint-Denis - Service Territorial Sud - Bureau des Maintenances et Exploitation sise 7/9 rue du 8 Mai 1945 - 93190 Livry Gargan (Tél : 01 41 70 19 20),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au jeudi 31 décembre 2015 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants au droit et à l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé), dans les rues départementales suivantes :

- RD 35 bis : rue Méhul, avenue Anatole France, rue Lavoisier
- RD 35 Ter : voie de la Résistance, rue du Bois
- RD20 : rue Delizy, rue Jules Auffret, rue Charles Auray (entre la rue Lavoisier et la rue des Pommiers), voie de la Déportation
- RD 116 : route de Noisy

Les ouvertures de chantier se feront du lundi au vendredi exceptés les jours fériés. Ces délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, au droit et à l'avancement du chantier, la circulation générale sera maintenue sur une voie de circulation dans chaque sens de circulation pendant la durée des travaux ou gérée par un alternat manuel ou par feux tricolores aux points critiques du chantier.

La circulation pourra être brièvement interrompue dans les deux sens de circulation lors des manœuvres de giration sur chaussée des engins de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h. Il sera interdit de doubler.

La circulation des piétons sera maintenue sur les trottoirs ou déviée sur le trottoir opposé par les passages piétons existants.

**ARTICLE 3**: Durant la même période, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) au droit des travaux, même aux emplacements prévus à cet effet à l'exception des véhicules et engins de chantier.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises exécutant les travaux, sous le contrôle du Conseil Général - Service Territorial Sud – Bureau Maintenance et Exploitation – 7/8 rue du 8 mai 1045 – 93190 Livry Gargan, conformément au manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Edition du SETRA, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/677P**

**OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIENS COURANT RELATIF À LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE SUR LES VOIRIES COMMUNALES**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2122-24, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée

Vu la demande de l'entreprise AXE SIGNA sise 17, rue de la Croix – 95300 Ennery, titulaire du lot n° 2 : signalisation horizontale et verticale du bail d'entretien et des travaux neufs de la voirie et réseaux divers pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant de traçage et de signalisation sur la chaussée et les trottoirs des voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R.417.10 du Code de la route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**ARTICLE 3** : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant de traçage et de signalisation programmés par la Ville de Pantin sur les voiries communales.

**ARTICLE 4** : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise AXE SIGNA, chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise AXE SIGNA,
  - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
  - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
  - M. le Commissaire de Police de Pantin,
  - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/678P**

**OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE LA CHAUSSÉE ET DES TROTTOIRS SUR LES VOIRIES COMMUNALE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2122-24, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu la demande de l'entreprise LA MODERNE sise 14 route des Petits Ponts – 93290 Tremblay en France, titulaire du lot n° 1 voirie du bail d'entretien et de travaux neufs de la voirie et des réseaux divers de la Ville de Pantin pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur la chaussée et les trottoirs des voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant la période programmée des travaux, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R.417.10 du Code de la route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**ARTICLE 3** : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par la Ville de Pantin sur la chaussée et les trottoirs sur les voiries communales.

**ARTICLE 4** : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise LA MODERNE, chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise LA MODERNE,
  - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
  - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
  - M. le Commissaire de Police de Pantin,
  - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/679P**

**OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE LA SIGNALISATION TRICOLEURE LUMINEUSE ET DES ILLUMINATIONS SUR LES VOIRIES COMMUNALES**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2122-24, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sise ZI du Coudray – 2 avenue Armand Esders – 93155 Le Blanc Mesnil Cedex, titulaire du bail d'éclairage public, de la signalisation tricolore lumineuse et des illuminations de la Ville de Pantin pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant de l'éclairage public, de la signalisation tricolore lumineuse et des illuminations sur les voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 juillet 2015,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant la période programmée des travaux, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**ARTICLE 3** : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant de l'éclairage public, de la signalisation tricolore lumineuse, des illuminations programmés par la Ville de Pantin sur les voiries communales.

**ARTICLE 4** : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
  - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
  - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
  - M. le Commissaire de Police de Pantin,
  - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/680P**

**OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DE RÉPARATION DES BOUCHES DE LAVAGE, BOUCHES D'INCENDIE ET DES BORNES DE PUISAGE SUR LES VOIRIES COMMUNALES**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2122-24, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée

Vu la demande de l'entreprise COMPTOIR DE L'ARROSAGE sise 33 rue Bellevue – 92700 Colombes, titulaire du marché d'entretien et de réparations des bouches de lavage, des bouches d'incendie et des bornes de puisage pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant et de réparations de ces appareils sur la chaussée et les trottoirs des voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**ARTICLE 3** : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant de traçage et de signalisation programmés par la Ville de Pantin sur les voiries communales.

**ARTICLE 4** : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise COMPTOIR DE L'ARROSAGE, chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise COMPTOIR DE L'ARROSAGE,
  - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
  - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
  - M. le Commissaire de Police de Pantin,
  - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/681P**

**OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE LA CHAUSSÉE DES TROTTOIRS SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2122-24, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée

Vu les travaux d'entretien du domaine public réalisés par le service Régie Voirie de la Ville de Pantin pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur la chaussée et les trottoirs des voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant la période programmée des travaux, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**ARTICLE 3** : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par la Ville de Pantin sur la chaussée et les trottoirs sur les voiries communales.

**ARTICLE 4** : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la Ville de Pantin, chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
  - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
  - M. le Commissaire de Police de Pantin,
  - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/682P**

### **OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX D'ASSAINISSEMENT D'ENTRETIEN COURANT**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2122-24, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Département de la Seine Saint-Denis pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur le réseau d'assainissement qu'elle gère dans diverses rues de Pantin ainsi que sur certains points du réseau communal dans le cadre du suivi des rejets industriels,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la commune dont le réseau d'assainissement est géré par le Département.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux aux Services Techniques de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la route),
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**ARTICLE 3** : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par le Département (DEA) sur les réseaux d'assainissement dont il assure la gestion, soit en particulier : les visites, le curage et les inspections télévisuelles de réseau, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvements de rejets industriels, etc...) et les auscultations d'ouvrage.

**ARTICLE 4** : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par le Département (DEA), chargé des travaux.

**ARTICLE 7** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement de la Seine Saint-Denis,
  - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
  - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
  - M. le Commissaire de Police de Pantin,
  - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/683P**

### **OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN LIEN AVEC LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L 2122-24, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée

Vu l'arrêté préfectoral 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble et les statuts de la communauté qui y sont annexés,

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur le réseau d'assainissement, de génie civil et de dératissage qu'elle gère dans diverses rues de Pantin,

Vu les travaux d'entretien courant en génie civil notamment le remplacement de grilles, avaloirs, tampons ou effondrement en urgence, travaux de curage et d'inspection des réseaux, travaux de dératissage réalisés par les entreprises CIG sise 12, rue Berthelot – 95500 Gonesse (tél : 01 34 07 95 00), COLAS Ile de France Normandie sise 22 à 30 allée de Berlin – 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 48 49 53 77) et IDETEC sise 2 rue du Buisson aux Fraises – 91300 MASSY (tél : 01 69 30 34 62), SAFEGE sise 8 rue Eugène et Armand Peugeot – 92566 Rueil Malmaison (tél : 01 46 14 73 07), BERIM sis 149 avenue Jean Lolive – 93695 PANTIN (tél : 01 41 83 36 88), HYDRACOS sise 1 rue du Général de Gaulle – 35760 Saint Gregoire (tél : 02 99 23 18 68), SEIRS TP sise 4 boulevard Arago – 91320 Wissous (tél : 01 69 81 18 00), SANITRA sise 16 rue des Peupliers – 92000 Nanterre (tél : 01 47 85 55 00), VALENTIN sise Chemin de Villeneuve – 94140 Alfortville (tél : 01 41 79 01 01) pour le compte de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la commune dont le réseau d'assainissement est géré par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**ARTICLE 3** : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble (CAEE) – Direction de l'Eau et de l'Assainissement sur les réseaux d'assainissement dont elle assure la gestion, soit en particulier : les visites, le curage et les inspections télévisuelles de réseau, les interventions de dératisation, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvements de rejets industriels, etc...) et les auscultations d'ouvrage.

**ARTICLE 4** : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble (CAEE), chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble,
  - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
  - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
  - M. le Commissaire de Police de Pantin,
  - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 24/12/14**

Pantin, le 5 décembre 2014  
 Pour le Maire et par délégation,  
 Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/684D**

**OBJET : ORGANISATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE BARBARA-ANNULE ET REMPLACE LES ARRÊTÉS N°2008/278D ET 2014/046D**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le PRU des Courtillières et notamment la réalisation d'une voie nouvelle,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2008 nommant la rue Barbara,

Vu le procès-verbal de réception des espaces publics en date du 20 juin 2008,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Barbara,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 15 décembre 2014, la circulation rue Barbara est organisée de la façon suivante :

- mise en double sens de circulation de la rue Martin Luther King à la rue Edouard Renard,
- mise en sens unique de circulation de la rue Martin Luther King vers l'avenue des Courtillières.

**ARTICLE 2** : Une zone 30 est créée rue Barbara, de la rue Martin Luther King vers l'avenue des Courtillières.

La vitesse est limitée à 30 km/h. Les aménagements réalisés à cet effet sont en cohérence avec la vitesse applicable de 30 km/h.

**ARTICLE 3** : L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Barbara selon l'article R.417.10 du Code de la route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 4** : Une aire de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservée aux ambulances au droit du n°1 rue Barbara et du centre municipal de santé Ténine, du côté des numéros impairs.

**ARTICLE 5** : Une aire de stationnement d'une longueur de 16 mètres est réservée aux cars scolaires face au n°1 rue BARBARA, du côté des numéros pairs.

**ARTICLE 6** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 7** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2008/278D pour ce qui concerne la rue Barbara et n° 2014/046D.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 12/12/14**

Pantin, le 8 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/685D**

**OBJET : ORGANISATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE MARTIN LUTHER KING- ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2008/278D**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les Articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le PRU des Courthillères et notamment la réalisation d'une voie nouvelle,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juillet 2008 nommant la rue Martin Luther King,

Vu le procès-verbal de réception des espaces publics en date du 14 octobre 2014,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Martin Luther King,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 12 janvier 2015, la circulation rue Martin Luther King est organisée de la façon suivante :

- mise en sens unique de circulation de la rue Averroès vers la rue Barbara.

**ARTICLE 2** : L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Martin Luther King, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R 417.10 du Code de la route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2008/278D pour ce qui concerne la rue Martin Luther King.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 8/01/15**

Pantin, le 8 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/686P**

**OBJET : PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°2014/008P CIRCULATION PIÉTONNE ET ROUTIÈRE INTERDITE ET STATIONNEMENT INTERDIT AU 2 RUE FRANKLIN**

**LE MAIRE DE PANTIN,  
LE MAIRE DU PRÉ-SAINT-GERVAIS,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la procédure de péril engagée sur l'immeuble du 2 rue Franklin à Pantin,

Vu la désignation de l'expert par le tribunal administratif de Montreuil,

Vu l'arrêté du Pré Saint Gervais n° 107/2014 en date du 3 juin 2014 portant délégation permanente de fonction donnée à Madame Laëtitia DEKNUDT, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de l'espace public, des piétons et des véhicules,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au jeudi 31 décembre 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênant rue Franklin, de la rue du Pré Saint Gervais jusqu'à la façade de l'immeuble sis 4, rue Franklin, du côté des numéros pairs (Pantin) et impairs (Pré Saint-Gervais), selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, les piétons seront déviés par les passages piétons situés :  
- au carrefour Pré Saint Gervais/Gutenberg/André Joineau,  
- au droit et au vis-à-vis du n° 4 rue Franklin (passage piétons provisoire).

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et du Pré Saint Gervais et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/12/14**

Pantin, le 9 décembre 2014

Pour le Maire du Pré-Saint-Gervais et par délégation,  
L'adjointe au Maire déléguée à Vivre Ensemble  
Tranquillité Publique et Sécurité,

Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Laëtitia DEKNUDT

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/687P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU 3 RUE JACQUARD**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le déménagement de Madame GUILLOT Fabienne sise 3 rue Jacquart 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 20 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 3 rue Jacquart, sur un linéaire de 10 mètres linéaires de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de Madame GUILLOT Fabienne.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame GUILLOT Fabienne de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 18/12/14**

Pantin, le 9 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/688P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU 10 RUE GAMBETTA**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le déménagement réalisé par l'entreprise MIOTTO sise 29 quai de l'Ourcq 93500 Pantin (tél : 01 48 44 71 05) pour le compte de Monsieur LABILLE sis 10 rue Gambetta 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 19 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 10 rue Gambetta, sur 3 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de l'entreprise MIOTTO.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MIOTTO de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 15/12/14**

Pantin, le 9 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/689P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE LAKANAL**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux exceptionnels de comblement des anomalies de gypse et de la mise en place d'une base de vie, réalisés par l'entreprise SOLEFFI TS sise 15/19 rue de la Fosse Montalbot - 91270 Vigneux (tél : 01.69 40 76 76) pour le compte de la société SCI LAKANAL sise 3 villa d'Orléans - 75014 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 22 décembre 2014 et jusqu'au vendredi 9 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Lakanal, de la rue Victor Hugo jusqu'au numéro 2 rue Lakanal, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé), pour permettre l'installation de la base vie et de tout le matériel nécessaire aux travaux de comblement des anomalies de gypse

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOLEFFI TS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 18/12/14**

Pantin, le 10 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/690P**

### **OBJET : RÈGLEMENT DU STATIONNEMENT RUE KLÉBER**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant les plaintes des riverains situés rue Kléber,

Considérant les troubles à l'ordre public notamment de nuisances, de salubrité (notamment excréments sur la voie publique) et de dépôts de déchets divers sur la voie publique,

Considérant que plusieurs rapports de la Police Municipale confirment les problèmes d'insalubrité et de nuisances diverses,

Considérant que le stationnement régulier de véhicules de type camping-car, caravanes ou véhicules aménagés pour y dormir dans la rue Kléber entraîne de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité particulièrement la nuit,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules de type camping-car, caravanes ou véhicules aménagés pour y dormir,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 17 décembre 2014 et jusqu'au mardi 31 mars 2015 de 19H00 à 7H00, l'arrêt et le stationnement des camping-car, des caravanes et des véhicules aménagés pour y dormir sont interdits et considérés comme gênants rue Kléber.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 15/12/14**

Pantin, le 10 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/691P**

### **OBJET : RÉGLEMENT DU STATIONNEMENT RUE JULES AUFFRET**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant les plaintes des riverains situés rue Jules Auffret,

Considérant les troubles à l'ordre public notamment de nuisances, de salubrité (notamment excréments sur la voie publique) et de dépôts de déchets divers sur la voie publique,

Considérant que plusieurs rapports de la Police Municipale confirment les problèmes d'insalubrité et de nuisances diverses,

Considérant que le stationnement régulier de véhicules de type camping-car, caravanes ou véhicules aménagés pour y dormir dans la rue Jules Auffret entraîne de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité particulièrement la nuit,

Considérant l'avis favorable du Conseil Général de la Seine Saint-Denis (Direction de la Voirie et des Déplacements) en date du 11 décembre 2014,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules de type camping-car, caravanes ou véhicules aménagés pour y dormir,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 17 décembre 2014 et jusqu'au mardi 31 mars 2015 de 19H00 à 7H00, l'arrêt et le stationnement des camping-car, des caravanes et des véhicules aménagés pour y dormir sont interdits et considérés comme gênants rue Jules Auffret.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 16/12/14**

Pantin, le 11 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/692P**

**OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE LA BRANCHE ÉQUIPEMENT DE LA PERSONNE À L'OCCASION DES SOLDES D'HIVER**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 ;

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la demande formulée notamment par l'enseigne La Halle aux chaussures, située sur la commune ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 10 décembre 2014 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les commerces de la branche équipement de la personne sont autorisés à ouvrir le dimanche 11 janvier 2015.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de police et à Monsieur le Directeur de la concurrence et de la consommation.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 7/01/15**

Pantin, le 2 janvier 2015  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/693**

**OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT CONCERNANT LE BÂTIMENT EN FOND DE PARCELLE AP80 SISE 22 RUE FRANKLIN**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Considérant le bâtiment en ruine situé au fond (côté nord) de la parcelle AP 80 sis 22, rue Franklin à 93500 PANTIN,

Considérant le rapport du Service Hygiène daté du 1er juillet 2014 soulignant le très mauvais état du bâtiment, à savoir :

- il s'agit d'un hangar de 100 m<sup>2</sup> environ, enclavé par 3 autres parcelles privées ; il est construit sur deux niveaux avec une charpente bois à 2 pans recouverte de tuiles mécaniques,  
  
toiture : absence d'étanchéité aux intempéries. Des tuiles sont disjointes et cassées entraînant la dégradation et le pourrissement des pièces de bois de la charpente,
- charpente : les bois sont tordus rongés par l'humidité. Plusieurs pièces sont rompues. La pièce de faîtage présente une flèche due à l'absence de refends de structure et d'ouvrage de contreventement. Il y a un risque certain d'effondrement de la couverture vétuste,
- structures verticales : de profondes fissures sont relevées sur les murs. Le remplissage maçonné ne semble plus lié aux structures verticales et il y a plusieurs zones de délitement de ce remplissage,
- structures horizontales : risque d'effondrement du plancher du 1er étage. Très mauvais état de l'escalier d'accès au premier étage extrêmement dégradé et instable,
- obsolescence et ruine de l'ensemble du second œuvre : le bâtiment est coupé des fluides et branchements au réseau de distribution. Les réseaux privatifs du bâtiment sont inexistantes (fils et tuyau arrachés, tampons et colonnes cassées),
- ce bien, sans surveillance, peut faire l'objet de squatte ; en cas d'incendie, au vu de son enclavement, l'accès des services de secours serait très contraint voire impossible,

Considérant que ce bâtiment est un bien de la succession de Madame Renée Armande Eugénie TOURNIER veuve PETEY décédée le 10 mai 1979,

Considérant que ce bâtiment est édifié sur la parcelle AP 80 appartenant à Madame Marie-Anne FAVRE domiciliée 8, rue de Pors Nevez à 22700 PERROS GUIREC,

Considérant que Madame Marie-Anne FAVRE n'est pas propriétaire du bâtiment en ruine se trouvant sur son terrain AP 80,

Considérant que selon l'Étude Généalogique ADD et Associés (67000 Strasbourg), les héritiers de la succession TOURNIER veuve PETEY sont :

Monsieur Jean-Loup BARTEL  
6, Chemin de la Feuillée – 94440 VILLECRESNES

Monsieur Joseph BASSAND  
2, rue Bercot – Le grand Magny- 70110 LES MAGNY

Madame OLIVIER veuve GENET  
21, rue, Place Général Charles de Gaulle – 70160 FAVERNEY

Monsieur Daniel PEQUEGNOT  
6, rue des Charmoilles – 70110 MELECEY

Madame Marie Anne METTLING veuve ROGER  
chez Monsieur Alain ROGER  
268, rue de la Tour – 83460 TARADEAU

Monsieur Alain ROGER  
268, rue de la Tour – 83460 TARADEAU

Monsieur Philippe ROGER  
4, rue de l'Abreuvoir – 80500 MONTDIDIÉ

Monsieur René ROGER  
46, rue du Calvaire – 89720 IGNAUCOURT

Considérant que le bâtiment, bien de la succession de Madame Renée Armande Eugénie TOURNIER veuve PETEY, menace ruine et présente donc un risque pour la sécurité publique,

Considérant qu'il y a une situation de péril ,

Considérant que les héritiers de la succession TOURNIER veuve PETEY ont été mis en demeure par courrier recommandé avec accusé réception daté du 10 octobre 2014 de remédier à cet état de péril en exécutant les travaux suivants sous 2 mois, à savoir :

- reconstruction à neuf des structures verticales et horizontales,
- reconstruction à neuf de la couverture...,
- travaux de sécurité (incendie, vandalisme...) par rapport aux tiers,
- ou démolition du bâtiment,

Considérant que le 11 décembre 2014, un inspecteur de salubrité assermenté du Service Hygiène a constaté que ledit bâtiment n'a fait l'objet d'aucun travaux de sécurité,

Considérant qu'il y a eu lieu de prendre toutes les mesures techniques pour préserver la santé et la sécurité publiques,

Considérant que la valeur vénale du bien est estimée à 110 000€ par le Service France Domaine,

Considérant que le coût de réhabilitation comprenant la reprise des structures verticales, la réfection du plancher du 1er niveau, la réfection de la couverture-charpente, installation d'un escalier d'accès neuf, installation électrique neuve, installation de réseaux de fluide et raccordement aux réseaux publics...peut être estimé à 1700€ HT du m<sup>2</sup> utile (soit plus ou moins 200m<sup>2</sup>) majoré d'un coefficient de 1,2 tenant compte des difficultés de chantier dues à l'enclavement de la construction,

Considérant que le coût de remise en état du bâtiment est estimé à plus ou moins 410 000€ HT, et que son coût de réhabilitation est largement supérieur à la valeur vénale du bâtiment,

Considérant que sur l'ensemble des héritiers de la succession TOURNEY veuve PETEY,

Monsieur Jean-Loup BARTEL

Monsieur Joseph BASSAND

Madame Marie Anne METTLING veuve ROGER

Madame Simone OLIVIER veuve GENET

Monsieur Daniel PEQUEGNOT

ont renoncé à la succession TOURNIER veuve PETEY

Considérant qu'à la date du présent arrêté, soit le 22 décembre 2014, Monsieur Alain ROGER , Monsieur Philippe ROGER, Monsieur René ROGER n'ont pas renoncé à la succession TOURNEY veuve PETEY,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis, et dans un délai de 2 mois, il est enjoint à la succession TOURNEY veuve PETEY, à savoir :

Monsieur Alain ROGER  
268, rue de la Tour – 83460 TARADEAU

Monsieur Philippe ROGER  
4,rue de l'Abreuvoir – 80500 MONTDIDIER

Monsieur René ROGER  
46, rue du Calvaire – 89720 IGNAUCOURT

et/ou leurs ayants-droits, chacun en ce qui le concerne, de procéder sur la parcelle AP 80 sis 22, rue Franklin à 93500 PANTIN à :

- la démolition totale du bâtiment, bien de la succession TOURNEY veuve PETEY, situé en fond de parcelle, côté nord
- l'évacuation des gravats, des déchets et dératissage du terrain nu
- la clôture du terrain correspondant à l'emprise au sol du bâtiment

**ARTICLE 2** : Il est enjoint à Madame Marie-Anne FAVRE de prendre toutes les mesures autorisant les personnes citées à l'article 1 à pénétrer sur sa parcelle afin qu'elles procèdent à la démolition du bâtiment situé en fond de parcelle.

**ARTICLE 3** : Les travaux de démolition, et d'évacuation des gravats et des déchets devront être réalisés sous le contrôle et la responsabilité d'un homme de l'art.

Le présent arrêté sera levé sur présentation à la Ville d'un certificat de bonne exécution de travaux fourni par l'architecte.

**ARTICLE 4** : Dans le cas où Monsieur Alain ROGER, et/ou Monsieur Philippe ROGER, et/ou Monsieur René ROGER, et/ou leurs ayants-droits, et/ou Madame Marie-Anne FAVRE croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- ils peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ils peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié :

- aux héritiers de la succession TOURNEY veuve PETEY

Monsieur Alain ROGER  
268, rue de la Tour – 83460 TARADEAU

Monsieur Philippe ROGER  
4,rue de l'Abreuvoir – 80500 MONTDIDIER

Monsieur René ROGER  
46, rue du Calvaire – 89720 IGNAUCOURT

- à la propriétaire de la parcelle AP 80 sise 22, rue Franklin à 93500 Pantin

Madame Marie-Anne FAVRE  
8, rue de Pors Nevez – 22700 PERROS-GUIREC

- pour information à

Étude ADD et Associés  
Monsieur Julien ALTENBURGER  
7, rue du Dôme - 67000 STRASBOURG

SCP Notaires MONTRE – CARTIER  
30, rue Hoche – 93500 PANTIN

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L 511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 6 :** La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception.
- par affichage au Centre Administratif de Pantin SIS 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin durant deux mois, à dater de la réception du présent arrêté à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/12/14**  
**Notifié le 24/12/14**

Pantin, le 26 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉ N°2014/694**

**OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE LA FAMILLE MARCLINO, DU 10 AU 31 JUILLET 2014-ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2014/488**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu l'arrêté de Péril imminent n°2014/405 ayant rendu inhabitable l'appartement de la famille MARCLINO au 10 rue Sainte Marguerite 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de la famille MARCLINO ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté N°2014/488 du 18 août 2014 est rapporté.

**ARTICLE 2 :** La Commune de Pantin prend à sa charge la facture n°F20140801471 d'un montant de 1 980,00 € émise par l'hôtel Séjours et Affaires Apparthotel Résidence Charles de Gaulle, situé 139 avenue Jean Lolive 93500 Pantin du 10 au 31 juillet 2014 inclus.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/12/14**

Pantin, le 12 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉ N°2014/695**

**OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE LA FAMILLE MARCLINO, DU 1ER AU 31 AOÛT 2014 INCLUS**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu l'arrêté de Péril imminent n°2014/405 ayant rendu inhabitable l'appartement de la famille MARCLINO au 10 rue Sainte Marguerite 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de la famille MARCLINO ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture n°F20140800082 d'un montant de 2 700,00 € émise par l'hôtel Séjours et Affaires Apparthotel Résidence Charles de Gaulle, situé 139 avenue Jean Lolive 93500 Pantin du 1er au 31 août 2014 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/12/14**

Pantin, le 12 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉ N°2014/696**

**OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE LA FAMILLE MARCLINO, DU 1ER AU 22 SEPTEMBRE 2014**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu l'arrêté de Péril imminent n°2014/405 ayant rendu inhabitable l'appartement de la famille MARCLINO au 10 rue Sainte Marguerite 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de la famille MARCLINO ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture n°F20140913412 d'un montant de 1 980,00 € émise par l'hôtel Séjours et Affaires Apparthotel Résidence Charles de Gaulle, situé 139 avenue Jean Lolive 93500 Pantin du 1er au 22 septembre 2014.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/12/14**

Pantin, le 12 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/697**

**OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT " ASSOCIATION DES CHINOIS RÉSIDENTS EN FRANCE "**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'article R.610.5 du Code pénal ;

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 093.055.13.0003 déposée le 15 janvier 2013 et accordée le 28 juin 2013 suite à l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie (courrier n° 13/0681) et la Sous-Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées (courrier n° 14-035) ;

Vu le procès-verbal avec avis favorable à l'ouverture du public de l'Association des Chinois Résidents en France sise 207, avenue Jean Lolive à Pantin en date du vendredi 12 décembre 2014 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur HSU CHU, responsable de l'établissement dénommé « Association des Chinois Résidents en France » sise 207, avenue Jean Lolive à Pantin, est autorisé à ouvrir son établissement au public sous réserve de réaliser les mesures de sécurité édictées sur le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 12 décembre 2014 et ce dans les délais impartis ci-dessous :

#### **A MAINTENIR EN PERMANENCE :**

**Mesure de sécurité n°3** : Maintenir en permanence ouvertes les issues de secours pendant la présence du public et notamment le grand portail de l'entrée principale.

**Mesure de sécurité n°6** : Faire vérifier annuellement les installations électriques par un technicien compétent et annexer au registre de sécurité l'attestation de vérification.

**Mesure de sécurité n°7** : Faire vérifier tous les 2 ans les installations de gaz combustible par un technicien compétent et annexer au registre de sécurité l'attestation de vérification.

**Mesure de sécurité n° 8** : Poursuivre la formation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours et la conduite à tenir en cas de sinistre.

#### **SOUS UN DELAI DE 15 JOURS :**

**Mesure de sécurité n°1** : Assurer la remise en lumière de la grande salle de culte au départ du déclenchement du processus de l'alarme.

**Mesure de sécurité n°2** : Installer un coffret de télécommande spécifique pour l'équipement d'alarme de type 3.

**Mesure de sécurité n° 5** : Souscrire un contrat d'entretien des équipements de sécurité (extincteurs, alarmes incendie, désenfumage) et annexer au registre de sécurité ce contrat.

**SOUS UN DELAI DE 1 MOIS :**

**Mesure de sécurité n° 4** : Restituer l'isolement coupe feu 1 heure de la réserve située à proximité du bureau (salle de coffre) au-droit du faux plafond.

**ARTICLE 2** : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Monsieur HSU CHU, responsable de l'établissement dénommé « Association des Chinois Résidents en France » transmettra par courrier au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdites mesures de sécurité.

**ARTICLE 3** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : L'établissement est classé en type V avec activités secondaires R, N et L de la 3<sup>ème</sup> catégorie assujetti au règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur HSU CHU, responsable de l'établissement dénommé « Association des Chinois Résidents en France » sise 207, avenue Jean Lolive à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 17/12/14**  
**Notifié le 18/12/14**

Pantin, le 12 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/698P**

**OBJET : CIRCULATION RESTREINTE STATIONNEMENT INTERDIT ET DÉVIATION PIÉTONNE RUE MARCELLE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement sur le réseaux d'assainissement du réseau de la ville de Pantin réalisés par l'entreprise COLAS IDFN, Agence Les Pavillons sous Bois sise 22 à 30 allée de Berlin - 93320 Les Pavillons sous Bois pour le compte de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble sise 100, avenue Gaston ROUSSEL - 93230 Romainville (tél : 01 79 64 54 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière, la circulation des piétons ainsi que le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 19 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Marcelle, de la rue Candale et jusqu'au 82 rue Marcelle, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation rue Marcelle s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel assuré par l'entreprise COLAS IDFN.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, les piétons seront déviés depuis les passages piétons existants situés à l'angle de la rue Candale et à l'angle de la rue Thalie. Des barrières de rappel seront placées au niveau de ces passages par l'entreprise COLAS IDFN.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS IDFN de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 14/01/15**

Pantin, le 15 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/699P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT RUE DENIS PAPIN**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise CHAMPAGNE DEMENAGEMENTS sise 34 avenue Maurice Plongeron Actipôle Neuville 51100 Reims pour un déménagement au 58 rue Denis Papin à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 29 décembre 2014 et jusqu'au samedi 31 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 58 à 56 rue Denis Papin, sur 7 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise CHAMPAGNE DEMENAGEMENTS.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CHAMPAGNE DEMENAGEMENTS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 24/12/14**

Pantin, le 15 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/700P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE JACQUES COTTIN**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de ravalement rue Jacques Cottin à Pantin réalisés par l'entreprise SAB sise 158/160 rue Diderot - 93500 Pantin pour le compte de Madame Fatima RUIZ sise 6 rue Jacques Cottin 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 6 mars 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 11 au n° 7 rue Jacques Cottin, sur 2 places de stationnement autorisé selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé) Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SAB.

**ARTICLE 2** : Un passage piétons provisoire est créé au droit et au vis-à-vis du n°7 rue Jacques Cottin, sur une place de stationnement autorisé.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SAB de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/12/14**

Pantin, le 16 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/701P**

### **OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE GÉNÉRAL COMPANS**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démontage de grues rue du Général Compans à Pantin réalisés par l'entreprise SPIE SCGPM sise 113 avenue Aristide Briand – 94743 Arcueil Cédex ( tél : 01 49 08 75 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du démontage des grues,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 15 janvier 2015 à 7h30 et jusqu'au vendredi 16 janvier 2015 à 18h00, du jeudi 22 janvier 2015 à 7h30 et jusqu'au vendredi 23 janvier 2015 à 18h00 et du jeudi 29 janvier 2015 à 7h30 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 à 18h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue du Général Compans, de la rue Danton jusqu'à la rue du Débarcadère, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Tous ces emplacements seront réservés aux camions de l'entreprise SPIE SCGPM.

**ARTICLE 2** : Durant ces mêmes périodes, la circulation est interdite rue du Général Compans, de la rue Danton jusqu'à la rue du Débarcadère.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Danton – avenue Edouard Vaillant – rue du Débarcadère.

Un panneau KC1 « rue barrée à 150 mètres » sera mis en place rue Danton angle avenue Edouard Vaillant.

Une aire de retournement sera créée à l'angle des rues Danton et du Général Compans.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30 KM/H rue Danton.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SPIE SCGPM de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 12/01/15**

Pantin, le 16 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/702P**

### **OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DENIS PAPIN**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement gaz rue Denis Papin réalisés par l'entreprise GR4FR s.a.s.u. sise 4 avenue du Bouton d'Or - CS 80002 – 94373 Sucy en Brie (tél : 01 49 80 77 63) pour le compte de GRDF sis 6 rue de la Liberté - 93691 Pantin Cedex (tél : 01 49 42 51 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 8 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 23 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Denis Papin, du n° 61 rue Denis Papin jusqu'à la rue Cartier Bresson, du côté des numéros pairs et impairs, sur les places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant cette même période et pendant 1 journée, la circulation sera interdite rue Denis Papin, de la rue Diderot jusqu'à la rue Cartier Bresson, sauf aux véhicules de secours et aux riverains.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- aux véhicules de - de 3T5 : rue Diderot – rue Jacques Cottin - rue Cartier Bresson,

- aux véhicules de + de 3T5 : rue Diderot – avenue du Général Leclerc – rue Cartier Bresson.

Des hommes trafic seront positionnés à l'angle de la rue Diderot et de la rue Denis Papin pour les entrées et sorties des riverains.

Une tôle carrossable sera prévue en cas d'urgence pour les véhicules prioritaires.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GR4FR s.a.s.u. de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 5/01/15**

Pantin, le 16 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/703**

**OBJET : OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT " LIGUE AMICALE DE CULTURE ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE " 22 BIS RUE GABRIELLE JOSSERAND**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55 ;

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'Article R.610.5 du Code pénal ;

Vu le procès-verbal avec avis favorable à l'ouverture du public de l'établissement dénommé « Association Ligue Amicale de Culture et de Recherche Scientifique » sise 22 bis, rue Gabrielle Josserand à Pantin suite à la visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du mercredi 17 décembre 2014,

Considerant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MOHAMED EL KABIR, responsable de l'établissement dénommé « Association Ligue Amicale de Culture et de Recherche Scientifique » sise 22 bis, rue Gabrielle Josserand à Pantin, est autorisé à ouvrir son établissement au public sous réserve de réaliser la totalité des mesures de sécurité édictées sur le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du mercredi 17 décembre 2014 et ce dans les délais impartis suivants :

#### **A MAINTENIR EN PERMANENCE :**

**Mesure de sécurité n°9** : Tenir à jour le registre de sécurité.

#### **SOUS UN DELAI DE 15 JOURS :**

**Mesure de sécurité n°1** : Installer un dispositif permettant simultanément l'ouverture complète du portail coulissant et des portes à double vantaux situées dans le sas.

**Mesure de sécurité n°2** : Assurer l'audibilité de l'alarme au niveau du 1<sup>er</sup> étage par l'utilisation d'un seul et unique équipement d'alarme.

**Mesure de sécurité n°3** : Faire vérifier par un technicien compétent l'étanchéité de la canalisation de gaz alimentant la chaudière.

**Mesure de sécurité n°4** : Munir de ferme-porte les portes des locaux situés dans la circulation à rez-de-chaussée.

**Mesure de sécurité n°8** : Assurer la formation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours et la conduite à tenir en cas de sinistre.

#### **SOUS UN DELAI DE 1 MOIS :**

**Mesure de sécurité n°5** : Installer dans la salle de prière un éclairage d'ambiance.

**Mesure de sécurité n°6** : Interdire la passage de la canalisation de gaz dans le local compteur électrique.

**SOUS UN DELAI DE 2 MOIS :**

**Mesure de sécurité n° 7** : Terminer la levée des observations dans les rapports précités et annexer au registre de sécurité les documents correspondants.

**ARTICLE 2** : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Monsieur MOHAMED EL KABIR, responsable de l'établissement dénommé « Association Ligue Amicale de Culture et de Recherche Scientifique transmettra par courrier au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdites mesures de sécurité.

**ARTICLE 3** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : L'établissement est susceptible d'être classé en type V avec activité de type L de la 5<sup>ème</sup> catégorie assujéti au règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur MOHAMED EL KABIR, responsable de l'établissement dénommé « Association Ligue Amicale de Culture et de Recherche Scientifique sise 22 bis, rue Gabrielle Jossierand à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22/12/14**  
**Notifié le 22/12/14**

Pantin, le 17 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/704**

**OBJET : OUVERTURE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE DES CHINOIS DE PARIS 102 AV JEAN JAURÈS**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal ;

Vu le permis de Construire N° PC.093.055.12B0027M en date du 10 juin 2014 valant permis de démolir et valant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivré par le Maire au nom de la commune,

Vu la demande d'ouverture au public de l'église Protestante Évangélique des Chinois de Paris sise 102, avenue Jean Jaurès à Pantin établie par Monsieur Patrick CORDA, architecte et représentant le maître d'œuvre en date du 8 octobre 2014,

Vu le procès-verbal avec avis défavorable à la visite de réception de travaux et à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 28 novembre 2014 au sein de l'église Protestante Évangélique des Chinois de Paris sise 102, avenue Jean Jaurès à Pantin,

Vu le procès-verbal levant l'avis défavorable émis le 28 novembre 2014 et émettant avec avis favorable à l'ouverture du public, à la réception de travaux de l'église Protestante Évangélique des Chinois de Paris sise 102, avenue Jean Jaurès à Pantin suite à la visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du mercredi 17 décembre 2014,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur XIA JIAN MING, responsable de l'église Protestante Évangélique des Chinois de Paris sise 102, avenue Jean Jaurès à Pantin, est autorisé à ouvrir son établissement au public sous réserve de réaliser les mesures de sécurité édictées sur le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du mercredi 17 décembre 2014 et ce dans les délais impartis suivants

#### **A MAINTENIR EN PERMANENCE :**

**Mesure de sécurité n°4** : Faire vérifier annuellement les installations électriques par un technicien compétent et annexer au registre de sécurité l'attestation de vérification.

**Mesure de sécurité n°5** : Poursuivre la formation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

#### **SOUS UN DELAI DE 8 JOURS :**

**Mesure de sécurité n°7** : Poursuivre la levée des réserves émis dans le rapport relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées et annexer au registre de sécurité les attestations de levées de réserves correspondantes.

**SOUS UN DELAI DE 15 JOURS** :

**Mesure de sécurité n°1** : Assurer l'ouverture de la baie pompiers depuis l'extérieur située au 1<sup>er</sup> étage.

**Mesure de sécurité n°2** : S'assurer de la bonne fixation des bandes podotactiles en particulier dans l'escalier encloisonné.

**SOUS UN DELAI DE 1 MOIS** :

**Mesure de sécurité n°3** : Souscrire un contrat d'entretien des équipements de sécurité (extincteurs, alarme incendie, désenfumage) et annexer au registre de sécurité ce contrat.

**Mesure de sécurité n°6** : Faire établir un rapport initial des installations électriques (ERP et Code du Travail) par un organisme agréé.

**ARTICLE 2** : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Monsieur XIA JIAN MING, responsable de l'église Protestante Évangélique des Chinois de Paris transmettra par courrier au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdites mesures de sécurité.

**ARTICLE 3** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : L'établissement est classé en 3<sup>ème</sup> catégorie type V et L assujetti au règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur XIA JIAN MING, responsable de l'église Protestante Évangélique des Chinois de Paris sise 102, avenue Jean Jaurès à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 19/12/14**  
**Notifié le 19/12/14**

Pantin, le 17 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/705P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU N°8 RUE AUGER**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le déménagement de M. GIRARD Matthieu sis 8 rue Auger – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 31 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au n° 8 rue Auger, sur deux places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de déménagement de M. GIRARD Matthieu.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de M GIRARD Matthieu de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 29/01/15**

Pantin, le 18 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/706**

**OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 4 RUE MÉHUL LOT N°64, PROPRIÉTÉ DE M. JOSÉ EL RIO Y NIETO – DÉCONSIGNATION DE LA SOMME DE 36 550 € REPRÉSENTANT UNE PARTIE DU PRIX DE VENTE**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-14 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner un immeuble soumis au Droit de Prémption Urbain Renforcé situé 4 rue Méhul, cadastré Section AF 82, au prix de 62 000 Euros, appartenant à Monsieur José ELRIO Y NIETO, déclaration reçue en Mairie le 14 Mars 2014 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 3 Avril 2014, qui estime la valeur vénale de l'immeuble situé 4 rue Méhul (lot n°64), au prix de 36 550 Euros.

Vu la décision n°2014/24 en date du 24 Avril 2014 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien occupé sis 4 rue Méhul (lot 64) appartenant à M. ELRIO Y NIETO au prix de 36 550 euros ;

Vu le courrier d'acceptation par le vendeur du prix de 36 550 euros reçu en Mairie le 7 mai 2014 ;

Vu mon arrêté de consignation N°2014/487 en date du 18 Août 2014, invitant Monsieur le Receveur Municipal de Pantin à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 36 550 Euros, représentant le montant de l'indemnité due au propriétaire, M. ELRIO Y NIETO et ce afin de permettre la prise de possession du lot n°64 de l'immeuble situé 4 rue Méhul ;

Vu la consignation enregistrée à la Caisse des Dépôts sous le numéro 2228900 ;

Considérant qu'un accord amiable est finalement intervenu entre la Ville et M.ELRIO Y NIETO pour une acquisition de son bien au prix de 36 550 euros ;

Vu l'acte de vente en date du 16 décembre 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle à la déconsignation de la somme de 36 550 euros;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire autorise la Caisse des Dépôts et Consignation à verser entre les mains de Maître Montré, notaire à Pantin, la somme de 36 550 €.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception :

- M.José ELRIO Y NIETO  
1 rue du Capitaine Guynemer  
93170 ROSNY SOUS BOIS

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal de la Ville de Pantin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 21/01/15**

Pantin, le 6 janvier 2015  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/707P**

### **OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE DU JARDIN DES NEIGES AU SEIN DU STADE SADI CARNOT**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable concernant le dossier de sécurité émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 17 décembre 2014 (n° 14/389) ;

Vu le procès-verbal avec avis favorable à l'ouverture au public de la manifestation exceptionnelle « Jardin des Neiges » au sein du stade Sadi Carnot sis 49 avenue du Général Leclerc à Pantin établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du vendredi 19 décembre 2014 à 9 heures ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Alain ANANOS, Directeur Général Adjoint du Département Citoyenneté et Développement de la Personne de la Ville de Pantin et responsable de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est autorisé à ouvrir au public la manifestation exceptionnelle « Jardin des Neiges » au sein du stade Sadi Carnot du samedi 20 décembre 2014 au dimanche 4 janvier 2015 de 9H30 à 19H et qui comportera les aménagements suivants :

- un jardin des neiges de 400 m<sup>2</sup>,
- une piste de fond de 300 m<sup>2</sup> pour un dénivelé de 100 ml,
- un mur d'escalade de 2 voies d'une hauteur de 8 m,
- une structure tubulaire d'une hauteur de 8 m avec un tremplin et un matelas gonflable Freestyle Airbag.

**ARTICLE 2** : Les mesures de sécurité édictées par le procès-verbal de visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité et le Règlement de Sécurité sus-visé seront à réaliser avant l'ouverture au public de la manifestation et respectées de façon permanente :

#### **MESURES DE SECURITE :**

- 1°) Interdire l'utilisation du mur d'escalade et de la structure tubulaire du tremplin du saut à ski dans l'attente de la transmission au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Mairie d'un rapport de conformité établi par un organisme agréé.
- 2°) Transmettre au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Mairie de Pantin la réactualisation de l'extrait du registre de sécurité n°88.37 concernant la date de validité de la structure.
- 3°) Interdire l'accès à la structure en cas de vents supérieurs à 100km/h ou en cas de chute de neige supérieure à 4 cm.
- 4°) mettre en place un dispositif interdisant l'accès sous la structure tubulaire du saut à ski.
- 5°) Baliser le cheminement de la sortie de secours extérieure située à l'arrière de l'établissement par une signalétique appropriée.

6°) Interdire l'approche de la zone technique et des armoires électriques par la mise en place d'un barriérage efficace.

7°) Faire assurer en permanence la surveillance de la manifestation par du personnel compétent, donner à ce personnel toutes indications utiles sur la conduite à tenir en cas d'incendie notamment pour ce qui concerne : l'appel des sapeurs-pompiers, l'évacuation du public, les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers, la désignation d'un guide pour conduire à l'endroit exact du sinistre, l'utilisation des moyens de secours propres à la manifestation et l'indication de la localisation de l'arrêt d'urgence situé sur le TGBT.

**ARTICLE 3 :** Tous les travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, électriques et des aménagements susceptibles de modifier les dessertes intérieures de la structure de la manifestation sont interdits.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 19/12/14**

Pantin, le 19 décembre 2014  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2014/708P**

### **OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE MAGENTA**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de l'entreprise MBS Bâtiment sise 73-75 rue de la Plaine 75020 PARIS pour la pose d'une benne au droit du n°38 rue Magenta à Pantin pour le compte de SCI Bernard CASSONET sise 28 Chemin des Grés 77400 Pomponne ( tél : 01 48 33 71 50),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 12 janvier 2015 et jusqu'au mardi 27 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 38 rue Magenta, sur 2 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise MBS Bâtiment pour la pose d'une benne.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MBS Bâtiment de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 8/01/15**

Pantin, le 19 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/709P**

### **OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE JULES AUFFRET**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de tailles de réductions de couronnes des platanes réalisés par l'entreprise LACHAUX PAYSAGE sise rue des étangs BP 100 77410 Villevaude Cedex (tél : 01 60 27 66 66) pour le compte du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis DNPB/Bureau des Continuités Vertes,

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Seine Saint-Denis – DVD/STS en date du 22 décembre 2014,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation routière et des piétons ainsi que le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, suivant l'avancement du chantier, rue Jules Auffret :

- de la rue Chevreul à Pantin et jusqu'à l'avenue Edouard Vaillant, du côté des numéros pairs,
- de la rue de la Convention et jusqu'à la rue Méhul, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation rue Jules Auffret s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore provisoire assurée par l'entreprise LACHAUX PAYSAGE.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, les piétons seront déviés sur les passages piétons existants à l'avancement du chantier par l'entreprise LACHAUX PAYSAGE.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LACHAUX PAYSAGE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 2/01/15**

Pantin, le 23 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/710P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE CARTIER BRESSON**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de génie civil réalisés par l'entreprise MBTP sise 16, rue du Manoir 95380 Epiais Les Louvres (tél : 01 34 47 70 00) pour le compte de la société ORANGE sise 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 5 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 16 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au n° 98 rue Cartier Bresson, sur 10 mètres, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise MBTP.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation se fera par demi-chaussée avec hommes trafic au droit des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé côté impair au droit du passage piéton existant.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MBTP de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 2/01/15**

Pantin, le 23 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/711P**

**OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS DU 12 AU 48 PARC DES COURTILLIÈRES**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de V.R.D. aux abords des écoles CACHIN et SERPENTIN réalisés par les entreprises S.N. FALLEAU S.A. sise Zone Artisanale-14 rue des Perdrix - 94520 Mandres Les Roses (tél. : 01 45 98 9190), COLAS IDFN agence SACER Aulnay-sous-Bois sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay-Sous-Bois (tél. : 01 58 03 03 60) et EIFFAGE ENERGIE IDF-agence du Coudray sise Z.I. du Coudray, 2 rue Armand Esders - 93155 Le Blanc-Mesnil (tél. : 01 48 14 36 60) pour le compte de la ville de PANTIN,

Considérant l'autorisation d'occupation temporaire accordée par PANTIN HABITAT à la Ville de Pantin, reçue le 23 décembre 2014,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 12 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 15 avril 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du 48 au 12 du Parc des Courtillières, de l'avenue de la Division Leclerc jusqu'à l'avenue des Courtillières, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation sera interdite du n° 48 au n° 12, Parc des Courtillières, de l'avenue de la Division Leclerc jusqu'à l'avenue des Courtillières.  
Une matérialisation sera mise en place et entretenue par les entreprises S.N. FALLEAU, COLAS IDFN et EIFFAGE ENERGIE durant la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises S.N. FALLEAU, COLAS IDFN et EIFFAGE ENERGIE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 9/01/15**

Pantin, le 23 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/712P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU 39 QUAI DE L'OURCQ**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise CORVISIER Déménagement sise 1, avenue Alphan - 94160 Saint Mandé (tél : 01 43 74 11 70),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 12 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 39 quai de l'Ourcq, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de l'entreprise CORVISIER Déménagement.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CORVISIER Déménagement de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 9/01/15**

Pantin, le 24 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/713P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU PRÉ SAINT GERVAIS POUR MONTAGE DE GRUES**

**LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le montage d'une grue réalisé par l'entreprise ERMA sise 12, rue Jean Nicot – 77170 Brie Comte Robert (tél : 01 64 40 02 09) pour le compte de la société SSCV Pantin Saint Gervais sise 52, rue de la Belle Feuille – 92100 Boulogne Billancourt (tél : 01 41 31 50 90),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 8 janvier 2015 et jusqu'au vendredi 9 janvier 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 39, 41, 43 et 45 rue du Pré Saint Gervais, sur 4 places de stationnement payant courte durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux camions de l'entreprise ERMA.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ERMA de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 5/01/15**

Pantin, le 26 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2014/714P**

### **OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DES GRILLES**

#### **LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création de bouche incendie réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU sise Centre Marne – Service intervention travaux, Allée de Berlin – ZI de la Poudrette - 93320 les Pavillons-sous-Bois (Tél : 01 55 89 07),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 14 janvier 2015 à 8H00 et jusqu'au jeudi 15 janvier 2015 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit de n° 22 rue des Grilles, sur 10m, selon l'article R.417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA EAU.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation est interdite rue des Grilles, de la rue Lesault jusqu'à la rue Honoré d'Estienne d'Orves. Un homme trafic sera positionné à l'angle de la rue Lesault.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU de la façon suivante :

- rue Lesault,
- rue Beaurepaire,
- rue Michelet,
- rue Gutenberg.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux de branchement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Publié le 12/01/15**

Pantin, le 26 décembre 2014  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES